



Association reconnue d'intérêt général

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

André Posokhow

Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRÉSENTATION GENERALE

Ce dossier de conseils est destiné aux personnes et aux habitants des bourgs et villages qui sont parfois avertis mais la plupart du temps découvrent de manière inopinée, qu'un projet ou plusieurs projets éoliens industriels sont lancés avec l'accord du ou des conseils municipaux, alors que des propriétaires ont déjà été démarchés ou ont même déjà donné leur accord.

La Fédération de l'Environnement Durable (FED) qui lutte depuis de nombreuses années contre cette industrialisation de nos campagnes qui est réalisée au forceps sans efficacité énergétique et à un coût financier extravagant pour la communauté nationale, a établi un dossier de conseils destiné à ceux qui souhaitent mener une opposition à ces projets qui, trop souvent, saccagent leur cadre de vie.

La suppression ou la réforme par les pouvoirs publics, d'une manière constante et répétitive, des dispositifs législatifs et administratifs concernant les énergies renouvelables et l'éolien industriel, la multiplication des textes ont terriblement complexifié la compréhension du dispositif légal et des procédures.

Il convenait par conséquent de faire le point sur le dossier de conseils de la FED et de l'actualiser en sachant d'ailleurs qu'il sera nécessaire de le mettre à jour au fil des errements des pouvoirs publics.

Dans un souci de simplification ce dossier comprendra trois sous-dossiers qui seront appelés Livres.

Le premier et, dans l'immédiat, le plus utile pour vous, est la présentation de ce que vous devez faire le plus vite possible lorsqu'un projet éolien se dévoile et que vous entreprenez de le combattre, notamment la constitution d'une association qui va être le vecteur de votre lutte.

Le deuxième Livre vise à retracer les différentes étapes de la législation et de la réglementation de l'éolien industriel depuis l'instauration de l'autorisation environnementale unique. Cet historique a été particulièrement marqué par les décrets Lecornu qui ont, en particulier, supprimé la première étape juridictionnelle des recours contre l'éolien, c'est-à-dire les tribunaux administratifs. Enfin, au titre de l'actualité il est traité du projet de « loi d'exception » qui sera discuté dans le courant de l'automne 2022 au Parlement et dont l'objectif est purement et simplement celui du passage en force du gouvernement de Macron pour imposer plusieurs milliers d'aérogénérateurs sur le sol français dans les délais les plus brefs.

Le troisième et dernier Livre sera dédié à la présentation des actions à mener pour aboutir à un refus par l'autorité préfectorale d'un projet éolien, aux recours devant les tribunaux, aux prises illégales d'intérêt et enfin aux possibilités de consultations de la population.

Il convient de souligner auprès des lecteurs du présent document que, les pouvoirs publics s'ingéniant à amender et réformer les textes en vigueur, et à leur en substituer de nouveaux chaque année, nous vivons une insécurité juridique permanente génératrice d'incertitude et d'inquiétudes même pour les services administratifs. Nous ne saurions trop conseiller aux lecteurs de ce document de s'assurer que la version qu'ils utilisent est bien la plus récente.

Quant à nous, il nous revient de l'actualiser au fil des jours.

Ce sera probablement le cas à la fin de l'automne 2022 après le vote du « projet de loi d'exception ». Pour l'instant, dans le Livre 2 n'ont pu être présentées que ses motivations et ses composantes potentielles telles que les ambitionnent les pouvoirs publics. Une fois le texte définitif voté et accepté (ou refusé, on ne sait jamais) nous communiquerons aux lecteurs les articles de cette future loi ainsi que leur signification.

Nous remercions tous les adhérents de la FED qui, par leurs connaissances, leurs écrits, leurs documents ont contribué à l'élaboration de ce dossier.

Nous exprimons plus particulièrement notre gratitude à Josiane Sicart, secrétaire générale de la FED, qui a tenu ce dossier de conseils à bout de bras pendant de nombreuses années, à Bernadette Kaars pour ses judicieux conseils, à Michel de Broissia qui a nous a communiqué la note d'information destinée à faciliter la prise en charge d'un projet éolien industriel de son association bourguignonne ACBFC.et à Fabien Bouglé maître d'œuvre des prises illégales d'intérêt.

Nous tenons à exprimer tout spécialement nos remerciements les plus chaleureux à Daniel Steinbach , président de la fédération d'associations Vent de Colère, qui a bien voulu mettre à notre disposition son remarquable dossier de conseils qui a inspiré plusieurs parties du notre.

Enfin, mille mercis à Madame et Monsieur de Tonnac qui ont bien voulu se livrer au travail ingrat de relecture et de correction de ce dossier avec une grande méticulosité et donner à leur tour des conseils judicieux au responsable de ce dossier.

Bon courage à tous,

Jean-Louis Butré

Président de la Fédération Environnement Durable

SOMMAIRE GENERAL

LIVRE 1

Chapitre 1 : Urgentissime, créer ou reprendre une association.	5
1-1°-L'urgence de la création ou de la reprise d'une association Loi de 1901.	5
1-2°-La reprise d'une association.	6
1-3°-Comment être pré-alerté du lancement d'un projet éolien industriel.	6
1-4°-Il existe quatre principaux types d'associations Loi 1901 :	7
1-5°-Principes de fonctionnement d'une association.	8
1-6°-Aspects pratiques de la création et du fonctionnement d'une association :	10
1-7°-Les statuts et l'objet de l'association.	10
1-8°-Réunir une assemblée générale constitutive	11
1-9°-Déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées.	12
1-10°-Le financement d'une association.	12
1-11°-Ouverture d'un compte postal ou bancaire	13
1-12°-Organisation du Conseil d'Administration	13
1-13°-Modification des statuts et changements	14
1-14°-Les assurances	15
1-15°-Adhésions aux fédérations d'association	15
1-16°-Adresses utiles :	16
Annexe 1 : Modèle de statuts	17
Annexe 2 : Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association « nom de l'association »	21
Annexe 3 : Modèle de déclaration d'existence au préfet (sous-préfet)	23
Annexe 4 : Modèle de déclaration d'existence au Conseil municipal	24
Annexe 5 : Extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal	25
Annexe 6. Deuxième exemple de statuts. (Association ACBFC)	26
Annexe 7. Modèle de bulletin d'adhésion	29
Chapitre 2 : S'organiser pour engager la lutte contre le ou les projets éoliens industriels.	30
Introduction : les principes fondamentaux de la lutte contre un projet éolien	30
2-1°-Avant tout projet. La chasse aux rumeurs	30
2-2°-Un projet se dessine : mobilisez-vous et fourbissez vos armes	31
2-3°-Les prospections des promoteurs éoliens.	32
2-4°-L'apparition d'un mât de mesure.	34

2-5°-La prise de connaissance officielle d'un projet d'usine éolienne. _____	38
2-6°-Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur. _____	38
2-7°-Le projet est lancé. Que faire ? _____	40
Annexe 1 : Modèle de tract _____	51
Annexe 2 : Vidéos _____	54
Annexe 3 : Avocats recommandés par la Fédération Environnement Durable _____	61
Annexe 4 : Communication et CADA. Droits des administrés et documents communicables ____	63
Annexe 5 : La cathédrale de Coutances et son éolienne (située à 3 km) _____	67
Annexe 6 : Préfet de la Côte d'Or.Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens. _____	69
Annexe 7 : Qu'est-ce qu'une veille foncière ? _____	70
Annexe n°8 : Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien _____	71

LIVRE 2

Chapitre 1 : Avant l'Autorisation Unique Environnementale _____	6
1-1 Les aérogénérateurs au-dessus de 50m sont des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) _____	6
1-2 Les Zones de Développement Eolien _____	8
1-3 La Loi Brottes _____	8
1-4 Les Schémas Régionaux éoliens _____	8
1-5 Les textes concernant l'énergie _____	9
Chapitre 2 : La pérennisation de l'autorisation environnementale unique (AEU) par le gouvernement (Janvier 2017) _____	11
2-1 Le premier décret, n° 2017-81 du 26 janvier 2017 _____	11
2-2 Le second décret, n° 2017-82 du 26 janvier 2017 _____	11
2-3 Généralisation et pérennisation de l'AEU _____	12
2-4 L'application pratique des décrets de 2017. _____	12
Chapitre 3 : Les propositions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire Sébastien Lecornu _____	13
3-1 Le groupe de travail national éolien _____	13
3-2 Les dix propositions _____	14
3-3 Le communiqué de presse officiel _____	14
3-4 Communiqué de presse de la FED (20 février 2018) _____	15
Chapitre 4 : Les décrets Lecornu et de Ruyg _____	17

Chapitre 5 : Les textes postérieurs aux décrets Lecornu qui ont ciblé l'éolien industriel	18
5-1 Les programmations pluriannuelles de l'énergie	18
5-2 Loi ASAP : les mesures pour les énergies renouvelables	18
5-3 Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019-Simplification de la procédure environnementale	19
5-4 Instruction du gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens	19
Chapitre 6 : Projet de loi « d'exception » dit « d'accélération des énergies renouvelables » (ENR)	21
6-1° Le contexte	22
6-2° les objectifs	22
6-3° Les mesures envisagées	23
6-4° D'un point de vue concret	25
Conclusion	26
Chapitre 7 : Le démantèlement par l'État des règles régulant et limitant l'installation des éoliennes industrielles sur le territoire français	27
Annexe 1 : Autorisation environnementale unique: présentation des principales innovations	30
Annexe 2 : Le contenu de l'étude d'impact	35

LIVRE 3

Chapitre 1 : Comment obtenir une décision de refus d'un projet éolien par un préfet.	4
Phase 1 Approches du promoteur et l'officialisation du projet.	4
Phase 2-Le montage du projet ou phase amont.	18
Phase 3-Examen et instruction du dossier d'un projet éolien dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)	23
Phase 4-L'enquête publique (EP)	30
Phase 5-La décision préfectorale.	36
Annexe 1 : Recommandations de Maître Monamy	38
Éoliennes : comment mener le combat ?	38
Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire	38
Veiller à l'information des différentes instances	39
Déposer des recours	40
Annexe 2 : Droits des administrés et documents communicables	41
1 : Principes.	41
2 : L'accès aux documents administratifs au plan pratique	42

3 : Informations relatives à l'environnement	43
<i>Annexe 3 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique</i>	45
<i>Annexe 4 : Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement</i>	47
<i>Chapitre 2 : Les recours au titre de l'autorisation environnementale unique d'un projet éolien.</i>	48
A-Votre recours contre une AEU accordée par le préfet	48
B-Le recours du promoteur contre un refus de l'autorisation unique	54
<i>Annexe 1 : Violation du droit de propriété</i>	56
<i>Annexe 2 : Doctrine de droit public</i>	57
<i>Chapitre 3 : Les prises illégales d'intérêt</i>	58
Note technique : Les infractions pénales dans le cadre des projets éoliens	61
<i>Chapitre 4 : Eolien industriel. Consultations et référendums dans les collectivités locales.</i>	73
<i>Annexe 1 : FED - Eolien-industriel. Consultations locales et référendums (Assemblée générale du 16 novembre 2019)</i>	75
<i>Chapitre 5 : Même si le dossier du parc éolien a été accepté vous pouvez encore agir.(Vent de Colère)</i>	80



Association reconnue d'intérêt généra/

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

LIVRE 1

Que faire quand vous découvrez un projet
éolien proche de chez vous ou dans un site
qui vous est cher ?

André Posokhow
Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU LIVRE 1.

Le Livre 1 du dossier de conseils de la FED trouve sa place dans le contexte de l'offensive des affairistes écologistes pour ériger des milliers de nouvelles éoliennes après les 9 000 que compte la France aujourd'hui. Pratiquement toutes les régions sont visées et font l'objet d'un ratissage par les commerciaux des sociétés de promotion éolienne notamment étrangères et allemandes.

Tout habitant de zones rurales françaises qui vit paisiblement dans son village ou son bourg doit s'attendre à apprendre que, plus ou moins en accord avec les édiles municipaux ou autres, le projet d'un parc éolien industriel est en train de voir le jour.

S'il veut éviter cette souillure de son cadre de vie et cette calamité humaine et sociale il doit entrer en campagne et il doit le faire le plus tôt possible et de manière énergique. Le plus souvent inconscient de ce qu'il attend et ignorant des codes et des règles qui régissent l'éolien, il est hésitant et a besoin de conseils pour savoir comment agir efficacement et le plus vite possible.

Dans le cadre de l'actualisation du dossier de conseils présenté par la Fédération Environnement Durable en 2018, le Livre 1 a été complété et, nous l'espérons, amélioré.

Le premier chapitre souhaite persuader les opposants apprenant l'arrivée par surprise d'un parc éolien à proximité de chez eux, de la nécessité de créer ou reprendre une association loi 1901. Cette association est destinée à servir de support à leur combat contre les visées des prédateurs.

Ce chapitre indique ce qu'est une association et comment elle fonctionne. Surtout il contient des recommandations concernant la constitution, les déclarations et le fonctionnement de cette association locale une fois qu'elle aura été créée.

Le chapitre 2 présente l'ensemble des conseils qui peuvent être utiles en un premier temps à l'opposant en interne et en externe.

- En interne, par exemple, la constitution d'un dossier de l'association sur l'éolien au général et sur les particularités locales du terrain, de la faune, de la flore, du patrimoine etc. En interne également est particulièrement abordée la question cruciale des photomontages.
- En externe, sont évoquées les distributions de tracts, la création d'un site Internet, les rencontres avec les élus, la préfecture, les associations voisines et enfin les manifestations

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Urgentissime, créer ou reprendre une association.	5
1-1°-L'urgence de la création ou de la reprise d'une association Loi de 1901.	5
1-2°-La reprise d'une association.	6
1-3°-Comment être pré-alerté du lancement d'un projet éolien industriel.	6
1-4°-Il existe quatre principaux types d'associations Loi 1901 :	7
1-5°-Principes de fonctionnement d'une association.	8
1-6°-Aspects pratiques de la création et du fonctionnement d'une association :	10
1-7°-Les statuts et l'objet de l'association.	10
1-8°-Réunir une assemblée générale constitutive	11
1-9°-Déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées.	12
1-10°-Le financement d'une association.	12
1-11°-Ouverture d'un compte postal ou bancaire	13
1-12°-Organisation du Conseil d'Administration	13
1-13°-Modification des statuts et changements	14
1-14°-Les assurances	15
1-15°-Adhésions aux fédérations d'association	15
1-16°-Adresses utiles :	16
Annexe 1 : Modèle de statuts	17
Annexe 2 : Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association « nom de l'association »	21
Annexe 3 : Modèle de déclaration d'existence au préfet (sous-préfet)	23
Annexe 4 : Modèle de déclaration d'existence au Conseil municipal	24
Annexe 5 : Extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal	25
Annexe 6. Deuxième exemple de statuts. (Association ACBFC)	26
Annexe 7. Modèle de bulletin d'adhésion	29
Chapitre 2 : S'organiser pour engager la lutte contre le ou les projets éoliens industriels.	30
Introduction : les principes fondamentaux de la lutte contre un projet éolien	30
2-1°-Avant tout projet. La chasse aux rumeurs	30
2-2°-Un projet se dessine : mobilisez-vous et fourbissez vos armes	31
2-3°-Les prospections des promoteurs éoliens.	32
2-4°-L'apparition d'un mât de mesure.	34
2-5°-La prise de connaissance officielle d'un projet d'usine éolienne.	38

2-6°-Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur. _____	38
2-7°-Le projet est lancé. Que faire ? _____	40
Annexe 1 : Modèle de tract _____	51
Annexe 2 : Vidéos _____	54
Annexe 3 : Avocats recommandés par la Fédération Environnement Durable _____	61
Annexe 4 : Communication et CADA. Droits des administrés et documents communicables ____	63
Annexe 5 : La cathédrale de Coutances et son éolienne (située à 3 km) _____	67
Annexe 6 : Préfet de la Côte d'Or.Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens. _____	69
Annexe 7 : Qu'est-ce qu'une veille foncière ? _____	70
Annexe n°8 : Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien _____	71

Chapitre 1 : Urgentissime, créer ou reprendre une association.

1-1°-L'urgence de la création ou de la reprise d'une association Loi de 1901.

Au rythme où les projets éoliens se développent, un projet éolien peut vous tomber dessus n'importe quand, où que vous soyez (sauf dans les grandes agglomérations) et beaucoup plus avancé que vous ne l'aurez soupçonné.

Il est indispensable de créer ou reprendre le plus tôt possible, dès que vous subodorez un projet, une association, que ce soit au titre de votre résidence principale et/ou secondaire, même s'il n'y a encore aucun projet, quitte à ce que l'association demeure en sommeil dans l'attente qu'un éventuel projet éolien se fasse jour.

Une association constitue le socle de ce qui va être votre combat. C'est elle qui va le faire connaître, porter votre communication, permettre de mobiliser la population et qui pourra ester plus tard en justice.

La question est de savoir quand il faut créer votre association. Encore une fois, le plus tôt possible.

Il convient cependant de lever quelques incertitudes.

La première est que, très souvent, il est affirmé que, pour agir contre un projet éolien ou tenter un recours, une association doit avoir déposé ses statuts et être enregistrée à la préfecture au moins un an avant l'officialisation du projet par une annonce à la mairie.

Selon une réponse de Me Monamy (avocat) ce délai d'un an ne doit pas être pris en compte :

« L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit en effet qu'une association n'est recevable à contester une décision relative à l'occupation des sols que si elle a été déclarée en préfecture un an au moins avant l'affichage de la demande en mairie, n'est applicable qu'aux permis de construire.

Elle n'est donc pas opposable aux autorisations d'exploiter, ni aux autorisations environnementales (les autorisations environnementales étant aujourd'hui les seules autorisations requises pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien).

La question se pose pour les autorisations uniques, parce qu'elles valent permis de construire.

Mais, en l'état de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, qui regarde les permis de construire et les autorisations uniques portant sur des parcs éoliens comme des autorisations environnementales, on pourrait estimer que ces autorisations tout comme les permis de construire ne sont pas davantage soumis à l'article L. 600-1-1 dès lors qu'ils ont trait à des parcs éoliens ».

Néanmoins serait-il possible de déclarer une association après l'annonce d'un projet en mairie ? Il nous semble que, même en l'absence de textes précis, cela ne soit pas souhaitable et pourrait même être contre-productif. En effet, lorsque le délai d'un an est applicable (Ce qui n'est pas le cas de notre exemple comme nous venons de le voir), il a été déclaré conforme à la Constitution pour éviter des recours abusifs ou fantaisistes. Aussi il est fort à craindre que le préfet comme les tribunaux, en cas de recours, tiennent compte de cette ambiance juridique et retoquent l'association pour n'avoir été déclarée qu'avec la seule motivation de s'opposer à un projet.

Ainsi une association ne sera aisément déclarée recevable à agir que si le dépôt de ses statuts est intervenu antérieurement à l'affichage en Mairie de la demande du pétitionnaire et même selon certains, avant le dépôt du projet par l'opérateur auprès des services de l'Etat (DREAL).

1-2°-La reprise d'une association.

Il est également possible de reprendre une association déjà existante ce qui peut permettre d'éviter un certain nombre de formalités et de gagner du temps.

L'avantage évident est constitué par l'ancienneté, le nom et la légitimité d'une association déjà existante au plan local, départemental ou régional.

Il apparaît évidemment nécessaire d'adapter les statuts de cette association, notamment l'objet, aux besoins du combat contre le ou les projets éoliens annoncés, en respectant ses règles de fonctionnement, notamment celles visant le fonctionnement du conseil d'administration et les votes en assemblée générale. En effet des difficultés pourraient provenir d'une partie des membres initiaux de l'association qui se montreraient hostiles au combat anti-éolien et à la reprise du cadre juridique. Il vous revient d'apprécier les conditions locales et circonstancielles d'une création ou d'une reprise d'une association.

1-3°-Comment être pré-alerté du lancement d'un projet éolien industriel.

On peut considérer que le lancement officiel d'un projet éolien est constitué par le dépôt par l'opérateur de son dossier auprès de l'unité départementale de la DREAL (Direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement) à la préfecture d'un département

C'est en revanche l'affichage en mairie qui constitue aux yeux du public le signal visible du lancement d'un projet éolien industriel. C'est la raison pour laquelle nous recommandons une consultation attentive et régulière des annonces en mairie placardées sur le mur de celle-ci. Surtout faire attention, nous y reviendrons, à des annonces concernant un ou des mats de mesure dont l'érection est préalable, le plus souvent, au lancement d'un projet éolien.

Cependant, si l'on souhaite être en mesure de réagir vite et fort, il est judicieux de s'employer à déceler la menace d'un projet éolien avant même que le lancement soit officiel et public comme nous venons de le voir.

Il est indispensable de consulter, chaque fois qu'il y aura eu la réunion d'un conseil municipal, le procès-verbal présenté par la mairie. C'est souvent dans le compte rendu des intentions de la municipalité que l'on découvre que celle-ci se trouve intéressée par des démarches visant à installer un camp éolien dans la commune ou à proximité.

Dans le même état d'esprit, il est très important pour l'association d'avoir un dialogue compréhensif avec un conseiller municipal peu favorable à un tel projet et parfois, très nettement défavorable.

D'une manière générale nous recommandons d'être très attentif et à l'écoute de ce qui se dit dans la commune ou dans les communes périphériques. Il y a souvent en ruralité des personnes qui sont au courant de tout ce qui s'y passe officiellement ou officieusement, même d'une manière cachée. Il faut établir un contact avec elles, se renseigner autour de soi, poser les questions.

Il faut savoir s'il y a eu des démarchages auprès de propriétaires de terrains.

N'hésitez pas à étendre le champ de vos questions aux communes voisines. Un projet peut être pluri communal. Dans certains cas le site du camp éolien se trouvera dans une commune voisine mais, géographiquement, la vôtre pourrait être plus impactée.

1-4°-Il existe quatre principaux types d'associations Loi 1901 :

Une **association à but non lucratif** est un regroupement d'au moins deux personnes, qui décident de mettre en commun des moyens, afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. Il en existe 4 types.

-Une association non déclarée est une association "de fait". C'est une forme d'association qui est dotée de statuts organisant son fonctionnement, mais qui n'a pas été déclarée à la préfecture par ses fondateurs. Même si elle a le droit d'exercer son activité au quotidien, cette forme d'association n'est pas dotée de la personnalité morale et présente donc certains inconvénients, notamment :

- elle n'est pas habilitée à passer des contrats en son nom ;
- elle ne peut recevoir ni legs, ni subventions publiques ;
- elle ne peut contracter de prêt bancaire en son nom ;
- elle est incapable d'agir en justice ; et
- les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

Ce type d'association apparaît donc trop limité pour combattre un projet éolien.

-L'association déclarée est celle pour laquelle ses fondateurs ont accompli toutes les démarches nécessaires à sa déclaration à la préfecture et dont la création a été publiée au "Journal officiel" (JO). Une fois la publication au JO faite, la création est rendue publique et l'association acquiert la personnalité morale. Par conséquent, l'association déclarée présente les avantages de pouvoir notamment :

- agir en justice si elle subit un préjudice ;
- recevoir des dons, des subventions publiques et des cotisations de ses membres ;
- ouvrir un compte bancaire ;
- engager des salariés ;
- avoir un local pour réunir ses membres pour la réalisation de son objet social ;
- etc.

-Les associations agréées sont des associations loi 1901 qui ont **obtenu un agrément de la part de l'État**. Cet agrément reconnaît l'engagement de l'association dans un domaine répondant à un objectif d'intérêt général.

-Des associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Conseil d'État après avoir existé pendant au minimum 3 ans. Pour cela, elles doivent poursuivre un but d'intérêt général et respecter certaines conditions strictes pour accéder à ce statut.

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations>

Nous vous recommandons de choisir le deuxième type d'association déclarée en préfecture, bien entendu sans le statut d'utilité publique.

1-5°-Principes de fonctionnement d'une association.

Le régime juridique de l'association loi 1901 est consacré par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, ce texte de loi n'impose **aucune règle concernant le fonctionnement** d'une association. Par conséquent les membres fondateurs sont **libres de choisir celui qui leur convient le mieux**.

Le fonctionnement d'une association loi 1901 est déterminé dans les statuts et, lors de la constitution de l'association, dans les statuts constitutifs. Ceux-ci doivent contenir des informations substantielles telles que :

- La dénomination de l'association ;
 - L'identité des membres fondateurs ;
 - L'objet social de l'association, c'est-à-dire son activité principale ;
 - Le siège social de l'association ;
 - Les modalités d'adhésion à l'association, et notamment s'il est prévu le paiement d'une cotisation pour les futurs membres de l'association ;
 - Les organes de gouvernance de l'association, s'il en existe : le conseil d'administration, le bureau et/ou l'assemblée générale par exemple ;
 - Le Président de l'association et les autres dirigeants, le cas échéant (le trésorier par exemple) ;
 - Les modalités de modification des statuts de l'association ;
 - La dissolution de l'association.
- Il est également possible de rédiger un règlement intérieur, en complément des statuts. Le règlement intérieur de l'association a pour objectif de compléter les statuts de l'association, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'association. En cas d'incompatibilité entre les statuts et le règlement intérieur de l'association, ce sont les statuts qui priment.

Conformément aux règles encadrant le statut juridique d'une association, la gestion de l'association doit être désintéressée. En effet, l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose que l'association est une convention en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun leurs connaissances et/ou leur savoir-faire dans un but autre que le partage des bénéfices réalisés.

L'association ne doit donc ni rechercher le profit, ni avoir pour objectif la recherche et la redistribution des bénéfices réalisés entre les membres fondateurs. Toutefois, il est possible qu'une association exerce des activités lucratives. En effet, rien n'interdit à un organisme associatif de réaliser des recettes et d'obtenir des sources de financements. Cependant le fonctionnement d'une structure associative doit impérativement répondre à une logique bénévole.

Même s'ils demeurent facultatifs, il est recommandé de nommer des organes de gouvernance au sein de son association. En effet, ces organes permettront d'encadrer la prise de décisions au cours de la vie sociale de l'association.

1°Le bureau de l'association

- Le bureau d'une association est un organe composé en principe de :
- Un président, désigné comme le représentant légal de l'association ;
- Un secrétaire, chargé d'accomplir les différentes formalités administratives de l'association ;
- Un trésorier, chargé de la transparence des comptes de l'association, ainsi que de la gestion des recettes et des dépenses.

Le bureau d'une association peut éventuellement se composer de :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire adjoint ;

- Un trésorier adjoint.

La désignation du bureau d'une association n'est nullement imposée par la loi. Toutefois, sa nomination reste fortement recommandée afin d'encadrer le fonctionnement de l'association.

Les statuts déterminent librement la répartition des pouvoirs entre les organes dirigeants, sur le principe de la liberté contractuelle. Il est d'ailleurs recommandé de préciser le rôle de chacun des membres du bureau afin d'anticiper tout litige.

2° L'Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association pourra être régulièrement organisée. À cet effet, les statuts de l'association devront préciser les modalités de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les règles de délibération.

L'assemblée générale est chargée d'approuver ou non le mode de fonctionnement de l'association. En l'absence de dispositions légales, l'AG d'une association prend les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des dirigeants ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La vente d'un immeuble ;
- La décision d'engager une action en justice ;
- La modification des statuts ;
- L'annulation d'une décision d'une assemblée antérieure.

Par la suite, un procès-verbal d'Assemblée générale est dressé, permettant de prouver qu'une décision a été adoptée dans des conditions régulières. En l'absence de dispositions législatives, le contenu du procès-verbal est libre.

3°- Le Conseil d'administration

Un Conseil d'administration peut être nommé au sein d'une association. En l'absence de dispositions prévues dans les statuts, une association n'est pas obligée de se doter d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a plusieurs pouvoirs, généralement détaillés dans les statuts de l'association. En effet, il peut être chargé de :

- L'approbation du budget et des comptes annuels de l'association ;
- La définition de l'orientation stratégique de l'association ;
- La gestion des fonds de l'association.

Ce sont les statuts qui définissent la périodicité des réunions du Conseil d'administration, ainsi que les modalités de ses prises de décisions.

Lorsqu'une association est déclarée, c'est-à-dire lorsque celle-ci a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (JO), elle obtient la personnalité morale et la capacité juridique. En tant que personne morale, l'association peut donc engager sa responsabilité civile à l'égard de ses membres, notamment en cas de non-respect des dispositions prévues dans les statuts.

L'association peut également engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, par exemple en cas de faute résultant d'une imprudence ou d'une négligence. Dans ce cas, l'association sera tenue de réparer le préjudice subi. En particulier, elle pourra être condamnée au versement de dommages et intérêts à la victime si le lien de causalité entre la faute et le dommage a été établi par les tribunaux.

1-6°-Aspects pratiques de la création et du fonctionnement d'une association :

Deux personnes suffisent pour créer une association, même proches : mari et femme, frère et sœur, etc. Cela permet de gagner du temps. Une fois l'association créée il sera toujours temps de trouver des membres motivés et actifs et de les faire adhérer à l'association.

Personne ne peut vous obliger à dire combien l'association compte de membres. Cette information n'appartient qu'à elle. Ainsi, même avec deux membres, une association est aussi représentative qu'avec mille. Le tout est de ne pas manifester de timidité. En effet une association ne tient pas au nombre de ses membres mais à son objet social, à son but. Dans la vie démocratique, une association, c'est un cri, une voix constitutionnelle qu'aucun élu ne peut mépriser.

Les fondateurs, même s'ils ne sont que deux, peuvent arriver à occuper le terrain de l'activité de l'association. Deux membres bien organisés suffisent pour écrire des lettres aux autorités, envoyer des courriels, faire et distribuer des tracts, etc. toutes choses qui manifestent l'association et sa vitalité. En revanche il est vrai, et bien entendu préférable, que plus on est nombreux, plus on fait de choses et moins c'est lourd.

Le siège social d'une association peut être fixé à l'adresse d'un domicile privé. Il peut aussi ne pas être à l'adresse de l'un ou l'autre des membres. Cependant, il ne peut être qu'en un lieu où le propriétaire a donné son accord.

Le siège d'une association peut être fixé n'importe où par rapport à l'objet auquel elle s'intéresse. Par exemple, une association peut se créer à Lille pour défendre tel intérêt situé à Marseille. Ainsi des gens d'une certaine commune peuvent créer une association pour défendre ou sauver ou reconstruire, etc., telle église, tel château de telle autre commune.

Le mieux, en particulier dans le domaine de l'éolien terrestre, est de fixer le siège social sur la commune où se trouvent les intérêts que l'association veut défendre : soit dans une résidence principale, soit dans une résidence secondaire, même si cette dernière n'est pratiquement jamais habitée (penser, cependant, au suivi du courrier). A terme, le mieux est de fixer le siège social à la mairie de la commune si le maire est favorable au combat contre le projet éolien qui est envisagé.

À propos du suivi du courrier, il est possible de fixer le siège de l'association à telle adresse indiquée en tout petit et de mentionner en plus gros une adresse postale à laquelle les courriers seront envoyés.

1-7°-Les statuts et l'objet de l'association.

Vous devez apporter toute votre attention à la rédaction des statuts dont vous trouverez un modèle en annexe 1.

Vous trouverez également un exemple de statuts des pages 16 à 19 de la note d'information de ACBFC en annexe 6.

Très important.

L'objet de l'association doit à la fois revêtir un caractère général et présenter un champ géographique suffisamment précis et limité pour que l'intérêt à agir soit reconnu.

Tout d'abord l'objet doit citer la protection de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine architectural et paysager et la défense des riverains. Il peut évoquer la question éolienne sous la forme plus générale de l'industrialisation des paysages ruraux. En revanche l'objet ne doit pas donner l'impression que l'association est exclusivement dédiée au combat anti-éolien

Il est préférable de définir précisément le secteur géographique concerné par l'objet de votre association, c'est-à-dire, citer les communes ou les cantons que vous souhaitez protéger et ne plus simplement retenir un secteur plus large comme le département ou l'arrondissement. Il faut que l'association soit réellement impactée par le projet dans le cadre d'un recours contentieux. La difficulté est qu'il ne faut pas restreindre exagérément le champ d'application et de compétences de l'association.

L'objet d'une association de lutte contre l'éolien industriel doit donc être traité avec soin, précision et en tenant compte du contexte local en sachant qu'une erreur peut constituer la cause d'un échec face aux tribunaux.

1-8°-Réunir une assemblée générale constitutive

Vous devez obligatoirement tenir une AG constitutive. (Voir AG constitutive type en annexe 2)

Pour pouvoir conclure un contrat, agir en justice, recevoir éventuellement une subvention, les fondateurs d'une association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations. Celle-ci donne lieu à une publication au JOAFE (Journal officiel des associations). C'est ainsi que l'association acquiert la personnalité morale c'est-à-dire l'autonomie de la structure à l'égard de ses membres et de ses dirigeants et la capacité juridique.

Demandez en (sous-) préfecture l'imprimé de demande d'insertion d'une association au Journal Officiel. Vous pouvez téléphoner pour demander comment l'avoir si vous êtes loin (courrier, internet).

Faites la déclaration à la (sous-) préfecture du lieu du siège social (Voir annexe 3). La déclaration doit indiquer :

- le nom de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, s'il en existe un ;
- son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE ;
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente) ;
- la date de l'assemblée constitutive ;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction ;
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations).

La déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins une personne en charge de l'administration et comportant les nom et prénom du signataire ;
- d'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 personnes chargées de l'administration et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association ;
- Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant ;
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat)

sous peine de rejet de la déclaration.

La déclaration est faite sur place ou par courrier par l'un des membres chargés de l'administration de l'association ou par une personne mandatée

Votre déclaration peut également se faire rapidement en ligne :

<https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/F1119>

Un récépissé de votre déclaration vous sera transmis par mail ou courrier postal dans un délai de 5 jours et, dans un deuxième temps, vous recevrez un numéro d'immatriculation au Registre National des Associations (RNA).

Si vous avez fait votre demande directement en ligne, le récépissé vous est adressé sur votre espace association, via votre compte « service public ».

Dans une dernière étape, il vous faudra publier la création de votre association au journal officiel. En pratique la demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration.

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la direction de l'information légale et administrative qui publie un extrait de la déclaration. Cet extrait comporte la date de la déclaration en préfecture, le titre, l'objet et l'adresse du siège de l'association. Cette publication est gratuite et diffusée sous 10 jours.

La possession du numéro RNA et la date de publication de votre association au journal officiel est indispensable pour vos démarches juridiques.

Bien évidemment une copie de l'annonce publiée au journal officiel est à conserver durant toute la vie de l'association

1-9°-Déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées.

Il n'est pas obligatoire mais il est utile de déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées ne serait-ce que par courtoisie et éviter des reproches ultérieurs.

C'est aussi l'occasion de demander rendez-vous aux édiles et de les rencontrer pour exposer votre point de vue.

Au bout du compte, cette démarche peut constituer, en toute courtoisie, une véritable déclaration d'opposition au projet et représenter un tournant décisif dans son déroulement. Après cette rencontre un maire favorable à un projet éolien saura que son ambition éolienne ne sera pas un long fleuve tranquille.

(Voir un exemplaire de déclaration en annexe 4)

1-10°-Le financement d'une association.

Le financement d'une association est essentiellement assuré par les cotisations. Voir en annexe n° 7 un exemple de bulletin d'adhésion.

Une association peut recevoir des dons. Tout don supérieur à 15 € permet aux particuliers de

bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % de leurs revenus. Ainsi, dans le cas de l'impôt sur le revenu, un don de 100 € coûtera réellement 33,3 €.

Malheureusement les cotisations des membres d'une association ne suffisent généralement pas pour payer les frais de justice. Le coût d'une action en justice avec l'aide d'un avocat, ce qui est préférable, jusqu'au tribunal d'appel, peut varier dans une fourchette de 10 000 à 20 000 €. C'est un budget important qui peut également comporter le coût des expertises diverses.

Le CRECEP (ex ACBFC) souligne qu'il existe des possibilités de défiscaliser les actions en justice en s'associant à une structure possédant un statut d'intérêt général et à recevoir des dons du public. Tel est le cas de l'association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique en France » (SPPEF). Pour cela celle-ci doit être associée au recours en justice qui seront entrepris au titre d'une association dès les premières démarches. Elle retient 5 % pour frais de gestion sur les dons des adhérents.

1-11°-Ouverture d'un compte postal ou bancaire

La personnalité morale de l'association, attestée par l'insertion au Journal Officiel, permet d'ouvrir un compte postal ou bancaire.

Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un compte postal ou bancaire :

- l'insertion au Journal Officiel (elle est envoyée à l'adresse du siège par le J.O. lui-même);
- un exemplaire des statuts attestés conformes par deux représentants habilités (deux membres du Conseil) ;
- le procès-verbal certifié conforme (ou l'extrait de la partie concernée) de la réunion de l'instance associative (l'assemblée, le Conseil ou le Bureau) ayant décidé l'ouverture du compte, avec: nom, date et lieu de naissance, adresse de chaque personne habilitée à utiliser le compte (en général Président, Trésorier ou Secrétaire) ; les personnes habilitées auront à donner leur signature (voir PV pour ouverture de compte bancaire en annexe 5)

1-12°-Organisation du Conseil d'Administration

Constituez un Conseil d'administration avec des amis que vous choisirez et qui sont à la fois convaincus, dévoués et actifs. Vous en aurez grand besoin pour distribuer des tracts et, plus tard, récolter des fonds, etc. Motivez-les. N'oubliez pas ce que disent souvent les vétérans des associations. Si une association a 100 membres, 10 seulement sont actifs et 5 sont complètement impliqués.

Répartissez les tâches selon les compétences.

Essayez de vous organiser de façon que chaque membre du CA ait la « responsabilité » d'un quartier ou d'un secteur précis. Il est important de bien quadriller la région concernée. Certaines communes peuvent être particulièrement larges et comporter plusieurs hameaux qui ont leur vie propre.

1-13°-Modification des statuts et changements

Règles générales

Les statuts d'une association peuvent librement être modifiés sauf disposition obligatoire prévue par la loi ou un règlement.

Les statuts prévoient généralement les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés en précisant la manière dont un projet de modification peut être présenté par les dirigeants ou une partie des membres ; et dont un projet régulièrement présenté peut être adopté (organe compétent, quorum, majorité, ...).

En l'absence de disposition statutaire, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les associations sont tenues de déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations :

- toutes les modifications apportées à leurs statuts (changements de nom, d'activité, de dispositions statutaires) ;
- les changements survenus dans leur administration : changement de dirigeants, changement d'adresse du siège social, ouverture ou fermeture d'un établissement, changement d'adresse de gestion, acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité, nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

Voir l'ensemble des formalités sur :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123>

1-14°-Les assurances

Les assurances des associations:

Les associations sont exposées à des risques divers qui peuvent engager leur responsabilité propre, celle de leurs dirigeants ou celle de leurs adhérents. Ces risques peuvent être liés à leurs activités, à leurs biens mobiliers ou immobiliers (qu'elles en soient propriétaires ou locataires), ou encore à leurs véhicules. Ils peuvent être également liés aux manifestations de l'association et aux risques que courent vos adhérents en l'occurrence.

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1124.xhtml>

L'assurance responsabilité civile que nous recommandons aux associations est celle de la SMACL à Niort, le coût est d'environ 150 euros/an

<http://www.smacl.fr/assurance-associations/mon-association/assurance-association-sans-salarie>

Votre adhésion à la FED vous permet de recevoir des conseils et d'être informé en continu des nouvelles lois mais ne vous permet pas de bénéficier d'une assurance.

De plus, il faut différencier l'assurance de votre association, et « votre assurance juridique » (protection juridique qui peut vous aider à financer certains frais d'avocats).

La Protection juridique / assurance juridique pour les recours

L'assurance juridique ou protection juridique dépend de votre Multirisque habitation

Pour contribuer aux frais d'honoraires de l'avocat, chaque membre de l'association peut solliciter la garantie protection juridique éventuellement souscrite dans son contrat d'assurance Multirisque Habitation. Vérifiez que la protection juridique de votre assurance personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours. Il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de lancer l'action juridique.

Les couvertures juridiques de plusieurs familles peuvent se cumuler, et couvrir une partie des frais d'avocats.

Les protections juridiques de certains assureurs mentionnaient spécifiquement un volet éolien.

Il semble qu'ils soient aujourd'hui beaucoup plus prudents et restrictifs.

1-15°-Adhésions aux fédérations d'association

Il vous sera utile d'adhérer à une fédération d'associations de défense de l'environnement et de lutte contre la pollution éolienne. Il en existe deux : la Fédération Environnement Durable (FED) et Vent de Colère.

Il existe également des fédérations régionales d'associations comme le CRECEP en Bourgogne, Belle Normandie Environnement (BNE), Pulse (Contre le saccage de nos côtes) et TNE en Languedoc Roussillon.

1-16°-Adresses utiles :

- Vie associative : <http://www.associations.gouv.fr>
- Guid'on : <http://www.guidon.asso.fr>
- Site du Service Public : <http://www.service-public.fr>
- Les textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Site de la fiscalité des associations : <https://www.associations.gouv.fr/la-fiscalite-applicable-aux-associations.html>
- Site de demande de formulaires : <http://association1901.fr/reglementation/tous-les-formulaires-cerfa-pour-les-associations-loi-1901/>
- Site de la vie publique : <http://www.vie-publique.fr>

Annexe 1 : Modèle de statuts

Statuts de l'Association « NOM

Art. 1 – Formation :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « NOM ASSOCIATION » (s'il y a lieu SIGLE)

Art. 2 – Buts :

Ne négligez pas les « buts » ou « l'objet » : ils sont très importants pour ester en justice.

L'association a pour but de :

-défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du Département de **NOM du DÉPARTEMENT**, du territoire de la Communauté de Communes **de NOM**, et plus particulièrement des Communes de XXXXXX, ainsi que le territoire du Parc Naturel Régional de XXXX et se réfère à la « Convention européenne du paysage ».

-sur le territoire des communes de...et...et des communes limitrophes de ces communes, la protection de l'environnement, notamment de la flore et de la faune, des paysages et du patrimoine culturel contre toutes les atteintes qui pourraient leur être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liées

-défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire de la Communauté de Communes de XXXXXX et des communes de XXXX, contre tous actes et décisions intervenant en matière administrative, urbanistique, environnementale et immobilière ;

-sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action, et de former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement du département de XXXXXX. ;

-défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, ainsi que les intérêts naturels, économiques, historiques et sociaux.

-lutter, notamment par toutes actions en Justice, contre les projets et installations des parcs éoliens dans le département de XXXXXX, et particulièrement dans le périmètre de la Communauté de Communes de XXXXXX, projets qui sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, et avec la santé et la sécurité des habitants ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publiques. L'association se réfère notamment à cet égard à la Convention Européenne des Paysages ;

-prémunir la dégradation des ressources naturelles ;

-défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur ;
-favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'Homme et respectueux des sites naturels et répertoriés.

Observations et recommandations.

1°-Les buts

Il est important que l'association apparaisse comme le défenseur de l'environnement, des paysages, des espaces naturels, de toutes les espèces animales imaginables, du patrimoine et surtout pas seulement comme anti-éoliennes. Certes il faut évoquer l'éolien mais pas seulement. Il faut citer la convention européenne des paysages

2°-Le nom.

Il est recommandé que le nom complet de l'association comporte le mot environnement

3°-La Convention européenne du paysage

Il est recommandé de mentionner explicitement dans les statuts que l'Association se réfère à la **Convention européenne du paysage**, ce qui peut être utile lors d'une action en justice.

Cette Convention **a valeur de Loi en France** et elle défend tous les types de paysages, même banals, même quotidiens, même dégradés, car c'est le cadre de vie des habitants. Si cette mention figure dans les statuts de l'association, cela justifie aux yeux du tribunal l'action de votre association au nom de la préservation du paysage.

Si les statuts de votre association ont déjà été déposés, il suffit de soumettre cette proposition à l'assemblée générale de l'association et d'envoyer les nouveaux statuts à la préfecture avec la délibération de ladite AG.

Cela ne coûte rien. C'est seulement si on touche au nom, au siège ou à l'objet de l'association qu'il faut faire paraître la modification au Journal officiel, ce qui coûte 31 euros

Art. 3 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à ADRESSE, CODE POSTAL, VILLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 – Durée:

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – Membres – Catégories:

L'association se compose de :

- a. membres d'honneur ;
- b. membres bienfaiteurs ;
- c. membres actifs.

Art. 6 – Conditions d'admission:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Art. 7 – Membres – Qualités requises:

Pour être membre d'honneur, il faut avoir été admis comme tel par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau un membre d'honneur est dispensé de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, supérieur à la cotisation ordinaire, est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, pour conférer ce titre. Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire décidée par la dernière assemblée générale.

Art. 8 – Membres – Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision du Conseil est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

Art. 9 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent:

- le produit des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;
- le produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 10 – Conseil d'administration – Composition :

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres pour voter à bulletins secrets, un Bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du Conseil d'administration.

Le Président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers. Le Président dispose de la capacité d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 – Conseil d'administration – Réunions:

Le Conseil se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 12 – Engagements:

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 13 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur:

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Assemblée par correspondance :

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés à l'art. 13 et 14.

Art. 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Art. 17 – Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 14 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

Signatures

Annexe 2 : Procès- verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association « nom de l'association »

Le DATE à HEURE, à ADRESSE, Code postal – Ville, se sont réunis NOMBRE personnes afin de constituer l'association « NOM ASSOCIATION »

Sont présents :

MM. Mmes PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

M. (Mme) PRÉNOM NOM assure la fonction de secrétaire.

M. (Mme) PRÉNOM NOM rappelle l'ordre du jour:

- a. Adoption des statuts,
- b. Montant des cotisations,
- c. Élection du conseil d'Administration,
- d. Élection du Bureau,
- e. Ouverture d'un compte postal ou bancaire,
- f. (Autres si nécessaire)
- g. Pouvoirs.

Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

➤ PREMIÈRE RÉOLUTION :

Il est décidé d'adopter les statuts de l'Association « NOM ASSOCIATION » tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ DEUXIÈME RÉOLUTION :

La cotisation des membres bienfaiteurs est fixée à EUROS € et la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée à EUROS €. (5 ou 10 € suffisent. C'est après, en fonction des besoins que l'assemblée générale pourra décider d'augmenter les cotisations)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ TROISIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration est fixé à NOMBRE membres (il peut n'être que des deux membres fondateurs). Sont élus :

M. (Mme) PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ QUATRIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration élit membres du bureau : Président : M. (Mme) PRÉNOM NOM Trésorier : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Et/ou Secrétaire : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Etc., vice-président, trésorier adjoint, etc. (Mais si, au début, l'association ne compte que deux

membres, un président et un trésorier (ou un secrétaire) suffisent)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

➤ **CINQUIÈME RÉOLUTION :**

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire), au nom de l'association et à l'adresse de son siège. Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le (la) président(e), M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE,

Le (la) trésorier(e), et/ou le (la) secrétaire, M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE. (Le compte en banque n'est pas indispensable dès le début. L'association peut tenir une caisse. Cependant, c'est préférable pour avoir une bonne traçabilité des opérations comptables. Un membre peut avancer par chèque un règlement – exemple, la taxe d'enregistrement de l'association – et se faire rembourser ensuite. De toute façon, tenir la comptabilité au jour le jour.

➤ **SIXIÈME RÉOLUTION :**

Si nécessaire

➤ **Nième RÉOLUTION :**

Les membres confèrent tous pouvoirs à M. (Mme) PRÉNOM NOM à l'effet de procéder à toutes les formalités relatives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à HEURES. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le(a) Président(e)
Secrétaire

Le(a) Trésorier(e) ou Le(a)

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'existence au préfet (sous- préfet)

M. (Mme) PRÉNOM NOM (en général, le Président)

ADRESSE

Code Postal - Ville La DATE

Monsieur le (Sous-) Préfet,

Nous avons l'honneur de procéder à la déclaration de l'association dénommée: NOM ASSOCIATION (s'il y a lieu: sigle)

1° Le siège social est fixé à ADRESSE, Code Postal, Ville.

2°-L'association a pour but (voir statuts)

3°-Le Bureau de l'association est composé de:

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Président(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Trésorier(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Secrétaire, nationalité, adresse – code postal, ville, profession.

Nous vous prions de trouver ci-joint, dûment approuvés, un exemplaire des statuts de l'association et, vous remerciant par avance de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration, nous vous demandons d'agréer, Monsieur le (Sous-) Préfet l'expression de notre considération distinguée.

Le Président (Signature)

Annexe 4 : Modèle de déclaration d'existence au Conseil municipal

NOM ASSOCIATION

Le DATE

Monsieur (Madame) le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous avons l'honneur de vous informer de la création de notre association, dont Monsieur le Préfet nous a délivré le récépissé de déclaration le DATE.

L'association a pour but (voir les statuts)-Nous souhaitons coopérer aux réflexions touchant des questions soulevées dans les statuts et faire ainsi entendre notre voix citoyenne sur la commune. Que l'on soit pour ou contre, personne, nous semble-t-il, ne pourrait tolérer une quelconque obscurité sur un sujet aussi controversé que les éoliennes industrielles. (Puis, adaptez les propos à la situation éolienne sur la commune. Par exemple: Nous espérons un débat loyal et vous pouvez compter sur nous pour vous apporter tous renseignements que vous pourriez souhaiter; réciproquement, nous vous remercions par avance de nous avertir aussitôt de toutes les informations touchant à ce sujet - ou: au projet, aux dépôts de permis, à la demande de ZDE, au bilan énergétique, etc.)

Je souhaite pouvoir faire très rapidement, à la date qui vous conviendra, le point avec vous.

Et c'est dans cette attente que je vous demande d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président

Monsieur (Madame) le Maire

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Mairie

Code postal

Ville

Annexe 5 : Extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal

Le conseil d'administration de l'association « NOM ASSOCIATION » s'est réuni le DATE à ADRESSE.

Étaient présents :

Étaient excusés :

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire) au nom de « NOM ASSOCIATION », ADRESSE (soit SIÈGE soit CHEZ M. (Mme) NOM et ADRESSE).

Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le Président M. (Mme) PRÉNOM NOM

et/ou Le Trésorier M. (Mme) PRÉNOM NOM et/ou Le Secrétaire M. (Mme) PRÉNOM NOM

Signatures par le Président et un autre membre du Conseil.

Annexe 6. Deuxième exemple de statuts. (Association ACBFC)

Statuts de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne.

ARTICLE Premier. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne (VdV).

ARTICLE 2 : Cette association a pour but : La vallée de la Vingeanne possède une identité forte fondée sur sa rivière, source de prospérité au cours des siècles. Eau en abondance, prairies naturelles et terres riches ont apporté, en dehors des périodes de guerre, une certaine aisance à ses habitants. Cela s'est traduit par des villages pittoresques possédant un bâti original, homogène et entretenu dans le respect de ce schéma général. Ainsi, de nombreux édifices, églises, lavoirs, moulins et châteaux sont classés. Pour autant, les villages n'ont cessé de grandir avec un nouvel habitat permettant à de nombreux ménages d'associer le travail en ville avec la vie à la campagne. L'objectif de l'association VdV est la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la Vingeanne en la protégeant de projets qui auraient un impact sur l'environnement, sur le paysage, sur le bâti de caractère ou sur la qualité de la vie. Les activités de l'association se limitent aux communes situées sur la Vingeanne dans le département de la Côte d'Or ainsi qu'aux communes voisines dans les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône. Ainsi l'association étend son action aux communes suivantes : Chaume-et-Courchamp, Sacquenay, Chazeuil, Cusey, Percey-le-Grand, Orain, Champlitte, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, MontignyMornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne, Ecuelle, Véronnes, Lux, FontaineFrançaise, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Vars, Auvet-la-Chapelotte, Fahy-lès-Autrey, Autrey-lès-Gray, Attricourt, Loeuilley, Broye-les-Loups, Poyans, Bourberain, Fontenelle, Lacey-sur-Vingeanne, Dampierre-et-Flée, Beaumont-sur-Vingeanne, Bèze, Champagne-sur-Vingeanne, Blagny-surVingeanne, Oisilly, Noiron-sur-Bèze, Tanay, Viévigne, Mirebeau-sur-Bèze, Bézouotte, Charmes, Renève, Cheuge, Jancigny, Saint-Sauveur, Talmay, Maxilly-sur-Saône, Heuilley-sur-Saône, Montmançon.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à Mairie de Champagne 6, rue Haute 21310 Champagne sur Vingeanne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association se composent : - des cotisations, - de subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités locales, la Communauté Européenne, etc. - du revenu de ses biens, - de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toutes autres ressources qui sont autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 : Les moyens d'action de l'association sont l'organisation et la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou

d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toutes actions de promotion ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association définis à l'article 2.

ARTICLE 8 : L'association se compose de : a) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou contribué financièrement à son développement. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Admission Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, par non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : – Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ; – Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ; – Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 13 : Rémunération Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 21/42

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire Si besoin est, ou sur demande du quart des

membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

ARTICLE 15 : Dissolution En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Pouvoirs et délégations Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment habilité à engager toute action devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 18 : Autorisation à adhérer à des fédérations ou associations. Le président de l'association est autorisé à adhérer à des fédérations ou associations ayant des intérêts communs avec ceux de l'association.

Signatures.

Le Président

Le secrétaire

Annexe 7. Modèle de bulletin d'adhésion

Plébisciter
Les technologies d'économie d'énergie
Les énergies renouvelables efficaces
Pour un Environnement Durable



Formulaire d'adhésion 2022

Type de la demande d'adhésion : Particulier Association Médecine

Nom et prénoms : Fonction :

Adresse : Tel :

Nom de l'association : Déclarée en Préfecture le :

Adresse : But :

Les informations recueillies ci-dessus sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de la Fédération. En application de l'article 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de la Fédération :

secrétariat@environnementdurable.net

Pièces à joindre à ce formulaire	
Particulier	Chèque de cotisation
Association	Chèque de cotisation Tous documents présentant l'association
Médecine	Chèque de cotisation

L'ensemble du dossier est à adresser à :

Madame la secrétaire de la Fédération Environnement Durable
 Justine SICART
 40, rue Paul Cézanne
 68260 Kingenheim

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération.

Cotisations 2022	
Particulier	20 €/an/personne
Association	40 €/an/association
Médecine	Montant libre à partir de 50 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de la **Fédération Environnement Durable**

Dès approbation de votre adhésion, le secrétariat de la Fédération vous adressera par retour du courrier un reçu adhésif, votre inscription et l'enregistrement de votre paiement.

Fédération Environnement Durable - 3 rue des Eaux - 75016 Paris
 Site web : www.environnementdurable.net

Chapitre 2 : S'organiser pour engager la lutte contre le ou les projets éoliens industriels.

Introduction : les principes fondamentaux de la lutte contre un projet éolien

La lutte contre un projet éolien est longue, ardue et le plus souvent âpre. Elle peut durer de 5 à 10 ans. Elle demande de la compétence, de la combativité et de la ténacité. Elle exige l'observance de règles fondamentales.

- Engager le combat le plus tôt possible, à la racine du projet et ne pas attendre la déclaration officielle de celui-ci.
- Ne faites confiance qu'à vous-même, à vos amis et aux riverains qui se sentent menacés. La clé du succès n'est pas dans les élus, surtout au début du projet. Ceux-ci ne verront jamais que leurs propres intérêts et celui, budgétaire, de leur commune. Se tourner vers les élus dès le départ c'est, la plupart du temps, aller à l'échec et à la prolifération de machines. Les élus ne vous rallieront que si votre mouvement a convaincu une partie importante de la population et pourrait, éventuellement, avoir des conséquences électorales.
- Ne pas se battre tout seul. Faire nombre et bloc.
- Acquérir les compétences techniques, légales, juridiques minimales qui sont indispensables pour contrer les affirmations, la plupart du temps mensongères, des promoteurs.
- Faire la chasse aux informations de toutes sortes.
- Être visible et audible par des actions de communication de toutes sortes.
- Demeurer attentif, travailler d'une manière tenace tout au long de ces années de lutte. Ne pas se relâcher ; les prédateurs d'en face ne se relâchent jamais.
- S'adapter aux situations et aux mentalités locales. Bien les apprendre et bien les comprendre. Par exemple, dans certaines régions, la prolifération éolienne laisse les riverains indifférents et dans de nombreuses autres, elle provoque des explosions de fureur. Certains des conseils qui seront indiqués dans le dossier qui suit, comme par exemple la consultation de la population (appelée le plus souvent à tort référendum), ne sont applicables qu'après avoir bien vérifié qu'ils ne risquent pas d'être rejetés par la population.

2-1°-Avant tout projet. La chasse aux rumeurs

Aujourd'hui tout citoyen français n'habitant pas un grand centre urbain est menacé de voir se profiler un projet éolien à proximité de chez lui. Certains départements sont vides d'éoliennes ou considérés comme non venteux. Qu'à cela ne tienne, la menace existe et avec les projets à venir, cette menace a des chances significatives de se réaliser.

Il est utile de créer un cadre favorable au combat anti-éolien par défaut. Lorsqu'une députée fraîchement élue se répand dans un journal local en faveur d'un « éolien acceptable » on sait que les promoteurs vont lui emboîter le pas rapidement.

Soyez vigilants sur les intentions ou les ébauches de projets, partez à la chasse aux rumeurs et contactez :

- des personnes que vous connaissez et dont vous connaissez leur hostilité potentielle à ce type d'énergie ;
- des élus, notamment ceux de votre commune, pour les sonder. Prenez connaissance de l'opinion de vos élus nationaux (députés et sénateurs de votre département) sur le thème de l'éolien.

- les associations de défense du patrimoine locales comme départementales.
- la préfecture et ses fonctionnaires.
- les journalistes des journaux locaux.

Plus un projet est combattu à la racine et plus vous aurez de chances de le voir échouer. N'attendez pas le mat de mesure.

Cela peut sembler un peu tôt pour créer une association. Mais rien ne vous empêche, pour gagner du temps, d'en constituer une avec au moins un ami ou un parent et de signaler son existence au maire local comme nous vous l'avons conseillé plus haut. Cela peut le faire réfléchir.

2-2°-Un projet se dessine : mobilisez-vous et fourbissez vos armes

Vous apprenez par vos contacts ou les rumeurs qu'il existe une possibilité de projet d'éolien industriel sans que rien de précis n'apparaisse :

- Vous pouvez l'apprendre grâce à un élu de l'opposition communale ou tout simplement hostile à l'éolien industriel. D'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec ces élus ;
- des procès-verbaux de conseils municipaux peuvent évoquer d'une manière discrète ces contacts et l'intérêt que peut représenter éventuellement un tel projet pour les finances de la commune. D'où la nécessité de s'infliger la lecture régulière de ces comptes-rendus et des décisions prises par la collectivité ;
- vous êtes informé de pareilles intentions éoliennes dans les communes voisines ;

En réalité il est possible que le projet soit déjà bien avancé ainsi que la prospection lancée par les promoteurs comme nous allons le voir ci-dessous.

D'ores et déjà demandez un rendez-vous au maire et contactez les autres élus pour recueillir plus d'informations. Faites sentir qu'il y aura très rapidement une opposition au projet s'il se précise. Notez bien qu'assez souvent, les bienfaiteurs de la planète et des populations que sont les promoteurs éoliens insistent auprès de leurs interlocuteurs au cours de leurs démarches en mairie pour qu'ils ne divulguent pas l'annonce d'un projet et le contenu des conversations. Mieux, les procédés de persuasion auxquels sont formés leurs commerciaux conduisent parfois à « zombifier » des élus qui refusent de discuter avec des concitoyens qu'ils connaissent depuis l'école maternelle. Exagération ? Dans le Lot, des adversaires d'un projet contre lequel ils avaient gagné ont utilisé devant moi le terme d'hypnose pour évoquer le nouvel état mental de leur mairesse. Heureusement c'est loin d'être le cas général.

Faites circuler la rumeur de ce projet auprès des habitants de la commune et des riverains de façon verbale, par mail ou par un tract dans les boîtes à lettres dénonçant en particulier les dangers de l'éolien pour les propriétaires.

Bien entendu vous créez une association si ce n'est déjà fait pour représenter votre opposition et pour agir en justice. N'oubliez pas, une association doit être créée avant l'affichage à la mairie de la demande d'autorisation environnementale unique.

N'oubliez pas de souscrire immédiatement une assurance pour l'association.

2-3°-Les prospections des promoteurs éoliens.

Les prospections classiques.

Alors même que le projet éolien n'est pas officiellement connu, les promoteurs lancent une prospection intense en direction de deux cibles .

D'abord les maires et les élus locaux .

Leurs objectifs sont de deux sortes :

- obtenir un avis favorable de la part du conseil municipal qui peut représenter un argument important lors de l'enquête publique et de la prise de décision du préfet.
- bénéficier d'une délibération favorable du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail de terrains communaux qui seraient concernés par le projet.

Votre action consiste à :

- surveiller les ordres du jour du conseil municipal et les comptes-rendus ;
- informer les élus sur ce qu'est l'éolien terrestre et ce que sont ses nuisances. Nous connaissons un cas où le contre démarchage anti éolien a été fait au sein de familles d'élus et auprès de leurs épouses qui ont déclaré qu'après avoir vu les reportages sur l'éolien dans les médias , elles ne voulaient pas voir ça à leur porte. Le projet est tombé à l'eau.
- participer aux réunions du conseil municipal. Elles sont publiques mais vous n'avez pas le droit d'intervenir. Attention, une présence trop nombreuse ou trop insistante pourrait être considérée comme une pression extérieure sur le conseil municipal et indisposer certains de ses membres. Il faut donc tenir compte du contexte local et agir avec tact.

Au bout du compte l'objectif de votre action est d'éviter un vote du conseil municipal favorable au projet éolien.

La deuxième cible est constituée par les propriétaires et les exploitants de terrains dont les opérateurs veulent obtenir le nombre nécessaire de signatures de promesse de bail. Il s'agit d'avoir la maîtrise du foncier. Les méthodes commerciales de la promotion éolienne sont celles du harcèlement quotidien et obsidional à l'égard de populations qui, généralement, travaillent dur pour des résultats financiers trop souvent insuffisants, ce dont les démarcheurs ne manquent pas de tirer argument.

Ces démarches ont lieu généralement très tôt. En effet l'annonce officielle du projet et son montage dépendent de leur succès. Parfois il suffit du refus d'un seul propriétaire concernant l'usage d'un chemin rural ou d'une voie d'accès au site éolien pour bloquer toute la procédure. Inutile de préciser que pour vaincre ce ou ces derniers obstacles les promoteurs mettent le paquet, financier s'entend. Nous avons connu un cas dans le Lot où l'agriculteur propriétaire qui refusait au départ de louer son chemin d'accès a fini par céder devant le harcèlement continu dont il avait été l'objet. Trois semaines après l'implantation du parc éolien, sa vie avait changé comme celle d'ailleurs de son troupeau de bovins.

Les opérateurs éoliens ont besoin de disposer de droits étendus sur beaucoup de chemins ruraux proches du site pour les élargir, les consolider et pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes. Il est intéressant de noter que par jugement du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune. Faites par conséquent attention aux documents signés par la ou les communes auxquelles vous avez accès.

Dans un excellent article de Ludovic Granjon dans Economie matin du 25 août 2021, l'auteur considère que 60 000 propriétaires sont menacés de faillite par les éoliennes. Ils subissent en effet deux énormes menaces qui constituent des bombes à retardement sur leur patrimoine et leur situation personnelle :

- tout d'abord il s'agit de la défaillance pure et simple de la société avec laquelle ils ont contracté, et donc des provisions de démantèlement qui les couvrent. Malgré les dispositions légales, la plupart de ces sociétés dont le capital est très souvent dérisoire ne publient même pas leurs comptes. Il est donc souvent impossible de vérifier que les provisions légales de démantèlement sont constituées. De plus ces provisions, même si elles sont conformes à la loi, sont ridiculement trop faibles par rapport au coût réel de démantèlement ;
- l'autre menace se trouve dans les socles en béton dont les propriétaires restent à vie responsables. Chaque éolienne nécessite 2 à 3000 t de béton enterré, parfois plus. Ce béton et ses ferrailles constituent des menaces réelles de pollution ou de perturbation du sol et des nappes phréatiques. À la moindre alerte, à la moindre sommation c'est donc le propriétaire du terrain et non le promoteur qui sera recherché par la police de l'eau, un syndicat intercommunal ou une association de protection de la nature.

Vous devez insister sur le danger considérable que représente l'érection d'éoliennes sur le terrain des propriétaires qu'il faut absolument avertir. Vous devez également recommander que les contrats de location de terrains qui sont signés avec les promoteurs éoliens la plupart du temps à l'amiable soient signés en présence d'un expert indépendant ou d'une association de consommateurs.

<https://www.economiamatin.fr/news-60-000-proprietaires-menaces-de-faillite-par-les-eoliennes>

Pas de foncier, pas d'éoliennes. Il vous faut donc faire obstacle le plus possible à la signature des promesses de bail. Vous êtes appelés à jouer un rôle important et ceci dès le début des opérations.

Il vous faut informer les futures victimes de ces démarchages intenses, à répétition, presque obsessionnels.

- Leur signature vaut engagement quasi définitif. Il est stipulé généralement dans le contrat que « promesse de bail vaut bail définitif » ;
- le plus souvent le délai de rétractation est très court, parfois une semaine comme pour un aspirateur ;
- la promesse de bail engage le propriétaire mais pas le promoteur ;
- la promesse de bail contient une clause de confidentialité qui restreint les possibilités de résilier un contrat signé au motif d'une information inexacte ou du caractère léonin du contrat ;
- insister sur les risques du propriétaire ou de l'exploitant en cas de démantèlement de la machine.

[Vent de Colère a produit un document sur les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien que nous reproduisons en annexe n°8 et dont nous recommandons non seulement la lecture mais surtout l'application.](#)

Les astuces insidieuses des promoteurs : la « veille foncière ».

La menace de nouveaux projets éoliens permet de déceler une nouvelle astuce des promoteurs pour contourner les résistances locales. C'est l'utilisation de la « veille foncière » appelée également vigie foncière.

Pour faire court il s'agit d'un service de veille institutionnalisé qui permet de contrôler la disponibilité de terrains principalement agricoles et d'aider les acteurs économiques, spécialement les agriculteurs, à réaliser leurs projets de transaction de terrains, d'investissement et d'aménagement.

(Voir l'annexe de présentation n°7).

Nous savons que les promoteurs peuvent se passer de l'accord des conseils municipaux pour lancer un projet, mener des études de faisabilité et démarcher les propriétaires.

Néanmoins, il est constaté qu'en majorité, les promoteurs renoncent à un projet éolien si le conseil municipal vote nettement contre ce projet. Ce vote demeure donc important.

Prenons l'exemple d'un projet éolien qui en est au début du commencement. Le conseil municipal de la commune intéressée ne semble pas très enthousiaste à l'égard du projet éolien et n'a pas encore pris position bien que le maire ait été démarché selon les bonnes vieilles méthodes commerciales que nous connaissons. Des agriculteurs semblent avoir été démarchés mais pas encore beaucoup plus.

Dans l'état actuel des choses, le promoteur prendrait un risque financier de lancer une étude de faisabilité et de planter un mat de mesure en attendant que le maire, la communauté de communes etc... prennent position surtout si une association active et efficace s'est constituée contre le projet. S'il est prudent, le promoteur abandonnera ou sera bloqué et perdra du temps.

Comment contourner cet obstacle et lancer des travaux sans cette autorisation municipale de réaliser une étude de faisabilité ? Peut-être en obtenant une autorisation toute simple qui serait accordée beaucoup plus facilement concernant quelque chose qui de familier aux ruraux et qui ne soulèverait pas leur méfiance : la réalisation d'une veille foncière.

Ainsi, sans perdre de temps, le promoteur pourrait se targuer de cette autorisation pour lancer des travaux d'inventaire et de prise de connaissance des terrains susceptibles de recevoir ces fabuleuses machines. Il pourrait même effectuer des travaux de veille foncière en liaison avec la vigie foncière locale pour le compte de la commune comme un investissement commercial dans son propre intérêt. Mais surtout il pourrait mener ses travaux dans une conception très extensive de l'autorisation reçue et, en fait, démarrer en partie l'étude de faisabilité. Il pourrait se targuer de cette autorisation pour écarter toute protestation contre leurs procédés de démarchage abusifs.

Au bout du compte l'objectif du promoteur pourrait être de piéger les conseillers municipaux en multipliant les contacts, les conseils et les services tout en travaillant pour le projet, afin d'obtenir leur aval en faveur de l'étude de faisabilité et à terme du projet. La proposition de veille foncière pourrait ainsi constituer « le pied dans la porte ».

Nous devons donc recommander aux associations de se montrer vigilantes sur cette question de veille ou de vigie foncière et de protester contre toute autorisation de cette nature. On peut penser qu'il serait bon de lancer le plus tôt possible des avertissements aux maires et aux élus sur le sens profond d'une telle autorisation afin d'en prévenir l'inscription dans un ordre du jour municipal, en tenant compte des psychologies et des rapports de force locaux.

2-4°-L'apparition d'un mât de mesure.

Trop souvent les riverains d'un camp éolien n'ont découvert son projet que par l'apparition par surprise d'un mât d'environ 80 m de haut dont on leur a expliqué qu'il servait à mesurer le vent.

Qu'est- ce qu'un mât de mesure du vent ?

Un mât de mesure se compose d'un mât au sommet duquel sont installés des instruments de mesure :

- Les anémomètres qui mesurent la vitesse du vent. C'est grâce à ces instruments qu'il sera possible d'estimer la production du futur parc éolien.
- La girouette : elle donne l'orientation moyenne du vent.
- Les capteurs de pression et de température. Ils permettent d'estimer la densité de l'air du site qui affectera la production du futur parc éolien.

Pourquoi un mat de mesure dans le cadre d'un projet d'éolien industriel. ?

Une campagne de mesure de vent sur site peut être jugée nécessaire pour caractériser le vent (puissance, fréquence, direction, densité...) et surtout évaluer sa vitesse moyenne dans la région dans laquelle se situe le projet.

La donnée de vent influe de différentes manières sur le projet éolien :

- en déterminant le meilleur modèle des éoliennes et leur implantation sur le site ;
- le modèle d'éoliennes, leur nombre et leur localisation influent sur le bruit généré par le parc éolien.

Le gisement influe directement sur la production des éoliennes et donc sur le rendement du projet. Le prévisionnel de production détermine également la manière dont sera financé le projet (rentabilité, niveau de risque, durée d'emprunt, etc...)

Un mat de mesure est- il obligatoire pour lancer un projet éolien ?

La réponse est non. Il n'existe pas de réglementation des mesures de vent dans le cadre d'un projet d'éolien industriel. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au demandeur d'une autorisation environnementale de fournir ou même simplement de réaliser des mesures de vents. Le service instructeur ne peut, ni dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable à l'implantation d'un mat de mesure, ni dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien, exiger du pétitionnaire la caractérisation du potentiel éolien ou la production de mesure de vents.

Cependant la mesure des vents revêt une importance certaine pour, d'une part, évaluer la puissance locale du vent et, par ailleurs, démontrer la rentabilité du projet, indispensable pour l'acceptation du projet par l'administration.

Si le promoteur s'abstient de présenter une mesure de vent, il court un risque fort d'être retoqué par le service instructeur pour des raisons de fait et non de droit. De même s'il ne peut justifier la puissance de vent qu'il présente aux services administratifs, il court le même risque de voir son projet refusé. Or la justification la plus efficace est bien celle des relevés provenant de mat de mesure.

Un opposant à un projet éolien relèvera évidemment l'absence de mesures de vent et d'un mat comme une grave faiblesse du projet à exploiter. Mais attention il ne faut pas le signaler trop tôt car le promoteur, même si son projet a été accepté, peut pallier ce manquement en installant un mat de mesure a posteriori. Cela semble grotesque mais un de nos administrateurs a connu un tel cas. En revanche un tel comportement démontre, en l'occurrence, que, dans la réalité, même s'il n'existe pas d'obligation légale, la mesure des vents peut s'avérer décisive.

Les démarches administratives et les autorisations.

L'érection d'un mât de mesure exige deux démarches administratives :

Tout d'abord le promoteur éolien qui installe le mât de mesure doit obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle concernée et de son éventuel exploitant. Il est le plus souvent conclu par écrit sous la forme d'une convention d'indemnisation des dégâts éventuels aux cultures. Dans ce document, le propriétaire donne en particulier le droit à la société installatrice de demander en son nom une autorisation auprès de l'administration.

En second lieu l'installation d'un mât de mesure est soumise à une Déclaration Préalable (DP) de travaux sans permis, à déposer en mairie de la commune d'implantation. Un formulaire Cerfa (n°13404, précisant le type de travaux, la parcelle concernée, etc...) et un dossier complémentaire (comportant plans, photomontage, etc...) sont demandés. Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un permis de construire.

Un mât de mesure de vent pouvant constituer un obstacle pour certaines activités aéronautiques, des demandes d'autorisations sont envoyées en parallèle à l'Aviation Civile ainsi qu'à l'Armée de l'Air.

L'instruction de la demande préalable (DP).

La mairie réceptionne la DP et c'est la collectivité compétente en matière d'urbanisme qui l'instruit. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la DP, sinon elle est tacitement autorisée. Une fois la DP autorisée, les travaux liés à une DP doivent être entrepris dans les trois ans sinon celle-ci n'est plus valable. La DP peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an.

C'est le maire qui se prononce sans intervention du conseil municipal, par un arrêté de non-opposition. Cette décision porte une date qui fait courir un délai de deux mois pour la contester.

L'information de la DP.

La décision de non opposition à la DP doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier c'est-à-dire des mesures. Rien n'est dit concernant un affichage à la mairie ce qui fait qu'un riverain peut ne découvrir qu'un mât de mesure est planté que le jour où il le voit physiquement.

Comment lutter contre un mât de mesure.

Principe de base général : agir tout de suite et vite. Un projet éolien se combat à son démarrage le plus tôt possible.

1°-Tendre l'oreille

L'information en ce domaine relevant du fait accompli nous ne pouvons que conseiller d'être attentif, notamment par l'intermédiaire de conseillers municipaux défavorables à un éventuel projet éolien. Il y en a la plupart du temps même s'ils ne sont pas très nombreux. Or, à ce stade, la rumeur d'un projet éolien, le plus souvent, se fait déjà entendre.

2°-Faire pression sur le maire pour qu'il fasse opposition à la DP.

De deux choses l'une.

- Soit le maire est connu pour son hostilité à l'éolien industriel et il convient tout simplement

- de s'assurer qu'il en tirera les conséquences en faisant opposition à la DP.
- Soit il apparaît clairement qu'il est favorable à un tel projet et vous devez le décourager : rendez-vous explicatif ou de protestation, réunion d'habitants de la commune, manifestations, tracts et panneaux.

Le but est clairement que le maire, comprenant qu'il va affronter une forte opposition au sein de sa commune, renonce au projet et décide de ne pas rendre un arrêté de non opposition. Il faudra cependant qu'il motive sa décision.

Cela peut décourager le promoteur. Nous l'avons vu dans le sud-ouest de la France où les mairies concernées par un projet éolien important se sont concertées pour refuser tout mât de mesure. En l'occurrence, pas de mât de mesure, pas de projet éolien.

Mais ce n'est pas certain. En effet, comme un mât de mesure et même les mesures de vent ne sont pas obligatoires, le promoteur peut décider de lancer son projet sans ces mesures. Ce sera cependant handicapant pour son dossier d'impact, notamment s'il ne peut pas démontrer que son projet est rentable.

3° L'information concernant la déclaration préalable et la décision de non opposition.

Il s'agit d'un point de passage obligé.

Vous devez être en mesure d'avoir accès à toute l'information souhaitable sur le mât de mesure. Nous vous conseillons de vous rendre à la mairie de préférence à plusieurs et de demander le dossier de demande préalable déposé en mairie par le promoteur et l'arrêté de non opposition délivré par le maire. Il s'agit simplement de respect de la légalité. La mairie est tenue de vous communiquer ces documents. En cas de refus, vous pourrez en témoigner et la mairie se trouvera en faute.

Une fois les documents obtenus il s'agit de s'assurer que les dossiers sont complets et que l'arrêté de nos non opposition est bien motivé

Il est également intéressant de s'assurer que la procédure d'autorisation par le maire n'a pas négligé une concertation avec les membres du conseil municipal.

Enfin manifestez votre curiosité sur l'impartialité du maire de la commune et sur son éventuel intérêt à l'affaire.

4° Les recours.

La décision de non opposition à la déclaration préalable porte une date. Elle fait courir le délai de deux mois pour la contester. Vous pouvez saisir le maire de recours gracieux ou vous adresser directement au tribunal compétent.

Vos arguments peuvent se trouver dans le dossier de demande préalable déposé par le promoteur dont vous avez demandé communication et que, peut-être, il n'aura pas figuré dans la mesure où pour lui, une demande d'érection d'un mât de mesure constitue une simple formalité.

2-5°-La prise de connaissance officielle d'un projet d'usine éolienne.

Vous vous doutiez déjà qu'un projet de camp éolien était dans les tuyaux et vous avez déjà agi comme recommandé ci-dessus. Néanmoins ce projet n'était qu'hypothétique et sa réalisation, dépendant de plusieurs facteurs, n'était pas certaine.

À un moment donné le projet devient une réalité et son annonce revêt un caractère officiel. De quelle manière ?

- Par le dépôt du projet auprès des services de la préfecture qui doivent en principe en poster le contenu sur le site où il doit être consultable et téléchargeable sans restriction. Vous pouvez en être averti très tôt dès le dépôt du projet, par les personnels préfectoraux de la DREAL si vous avez réussi à établir un bon contact avec eux.
- Par le dépôt du dossier du projet à la mairie ou les mairies concernées.
- Par une présentation officielle en conseil municipal suivie d'une délibération et d'un vote qui doivent être inscrits dans le compte rendu du conseil municipal de cette date.
- Par l'affichage des éléments du projet sur le panneau dédié aux annonces de la mairie sur le mur extérieur de la mairie.

A partir de ces dates les délais courent et ils vont être particulièrement rétrécis.

2-6°-Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur.

Il apparaît indispensable d'assister à la séance du conseil ou des conseils municipaux au cours desquels le promoteur présente son projet afin d'obtenir des délibérations et des votes favorables à sa poursuite.

Naguère la décision de l'assemblée délibérante était décisionnelle. Un vote négatif entraînait l'annulation du projet. Aujourd'hui les maires se sentent démunis face à l'implantation de machines qui rencontrent de plus en plus d'opposition de la part de leurs administrés. Leur avis n'est désormais plus que consultatif et la décision finale du préfet peut ne pas en tenir compte. Ceci ne leur apparaît pas acceptable car ils sont aménageurs de territoire et doivent avoir un rôle décisionnel sur tout projet de construction, c'est-à-dire définir les conditions acceptables pour les citoyens et positives pour le territoire. Aussi de nombreux maires se regroupent afin que la législation leur permette de jouer un rôle décisif dans le contrôle de l'implantation d'éoliennes.

Certes, Macron avait promis d'associer les élus aux décisions visant l'éolien industriel, notamment lors de son discours de Belfort. Pour l'instant ce ne sont que des « paroles verbales ».

Il faut toutefois nuancer ce constat. Un vote négatif des élus en phase avec un refus de la population peut amener un prédateur éolien dont les seules motivations sont financières, à considérer que son parcours va être semé d'embûches propres à lui faire perdre du temps et de l'argent et à se retirer. Bien entendu ce n'est pas une règle générale. Comme indiqué plus haut nous avons été témoins d'un cas d'une petite commune où un seul opposant à un projet de 3 éoliennes a fait le tour des conseillers municipaux à leur domicile ce qui lui a permis d'entendre plusieurs épouses dire qu'au vu de ce que l'on entendait et voyait dans les médias, elles n'avaient pas envie de voir ça à leur porte. Le projet fut abandonné.

Le plus souvent, en prévision de ce conseil, le promoteur organise une réunion d'information où peut être tenu un registre des remarques que pourrait faire la population. Il peut d'ailleurs tenir d'autres réunions à d'autres moments de la procédure. Il faut être vigilant concernant l'annonce de cette

réunion qui est faite parfois très peu de temps avant sa tenue. Il arrive, quand l'environnement est trop hostile, qu'il se borne parfois à tenir des permanences.

Il vous faut absolument être présent avec des membres de votre association. Essayez de vous faire assister d'intervenants compétents et motivés, en particulier des fédérations d'associations comme la FED ou provenant de votre département ou de départements voisins. Préparez soigneusement vos interventions et vos questions. Exemple ; une jeune fille visiblement inquiète, enceinte de préférence, qui pose des questions pertinentes sur les problèmes de santé peut déstabiliser le porte-parole de l'opérateur éolien et influencer notablement les élus si certains sont présents. Nous l'avons vu faire.

C'est aussi le moment de demander un maximum de précisions sur le projet, le nombre d'éoliennes, leur hauteur, leur puissance, leur localisation. C'est le moment de vérifier les possibles conflits d'intérêt. Les éoliennes sont-elles implantées sur des terrains communaux, des terrains privés ?

Relevez toutes les erreurs et les mensonges qui seront nombreux. Ecarquillez les yeux lorsqu'ils présenteront des photomontages à grand angle qui permettent de rapetisser ou d'escamoter photographiquement les éoliennes et n'hésitez pas à le souligner et à protester. Ce trucage est un grand classique des opérateurs éoliens.

Laissez parler le promoteur au début et ne l'interrompez pas systématiquement. Il se sentira en confiance et se lancera dans des affirmations téméraires. Si vous l'agressez dès le début ce sera une mauvaise note contre vous. La cible n'est pas le promoteur, ce sont les élus et les habitants présents.

Profitez de cette réunion pour aborder les élus et les personnes d'influence de la commune et discuter avec eux. Informez-les, remettez-leur un dossier et demandez-leur de voter ou de se prononcer publiquement contre ce projet.

Distribuez des tracts pour que les habitants prennent connaissance du projet et fassent connaître aux élus leur opposition à l'éolien.

Mettez en bonne place bien visible des bulletins d'adhésion vierges. (Voir un bulletin d'adhésion type en annexe n° 7 du chapitre 1)

Établissez un compte rendu de chacune de ces réunions que, si possible, vous ferez signer par des membres de l'association présents et que vous garderez précautionneusement. Cette précaution permettra, le cas échéant, d'opposer au prédateur éolien certains de ses mensonges si les événements et les choses ne se déroulent pas comme exposés au cours de la réunion.

Attention. Il semblerait que l'obstruction à la concertation dans les salles publiques pour le citoyen lambda par les promoteurs éoliens devienne monnaie courante dans les villages. C'est ainsi qu'en juillet 2022 dans une commune de la Seine-Maritime : St Ouen, le maire de cette commune et RWE, le promoteur allemand ce qui est un comble, étaient physiquement à la porte de la salle de réunion pour interdire l'accès à l'information à des habitants de communes voisines de St-Ouen.

Les solutions pourraient être de deux sortes :

- invoquer la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 qui donne un droit d'accès aux informations pertinentes permettant la participation effective des citoyens.
- provoquer un incident ce qui sortirait la gendarmerie de sa torpeur pour établir le constat d'une situation irrégulière qui pourrait faire les choux gras de la presse locale.

2-7°-Le projet est lancé. Que faire ?

Cinq choses importantes sont à faire.

En interne :

- créer une association si cela n'a pas été fait (Voir supra) ce qui constituerait un retard préjudiciable ou, si elle est créée, la mettre en état de marche ;
- choisir un avocat ;
- organiser votre dossier.

En externe :

- vous lancer en campagne le plus vite possible et mobiliser la population et les élus.
- lancer des actions d'envergure : réunions d'information, consultations de la population, manifestations sur la voie publique.

2-7-1°En interne

Créer ou mettre l'association en état de marche.

Concernant la création de votre association, celle-ci doit déjà avoir été réalisée sinon elle accuserait un retard préjudiciable. (Voir le chapitre 1 du Livre 1)

Il faut que ce soit le branle-bas de combat. Mettez l'association en état de marche :

- regroupez les membres actifs de l'association, stimulez-les en présentant les urgences, distribuez les tâches, présentez et expliquez les actions à venir.
- organisez la communication, notamment en activant le site de l'association.

Choisissez un avocat.

Les recours contre un projet éolien sont reçus par le tribunal administratif dont dépend votre localité. Ils ont pour objet de faire annuler un projet autorisé par le préfet. Il vous faut choisir un avocat spécialisé en droit public et, si possible, ayant une expérience sur ce type de dossier.

Dans certains cas, vous aurez aussi la possibilité de faire appel à un avocat en droit pénal pour faire condamner un élu en conflit d'intérêt flagrant. Néanmoins, dans un tel cas, la condamnation d'un élu n'aura pas nécessairement un effet direct sur le déroulement d'un projet éolien.

Vous pouvez consulter en annexe 3 la liste des avocats recommandés par la FED.

Un bon avocat ne sert pas seulement à plaider mais également à vous donner des conseils. Nous vous conseillons vivement de lire un article de Maître MONAMY paru dans la revue des Vieilles Maisons Françaises (VMF) de janvier 2018 (reproduit à l'annexe 1 du Livre 3. Ce document a le grand mérite de tenir compte de l'évolution des textes et des délais que ceux-ci impartissent.

Organisez votre dossier.

Deux objectifs :

- Justifier et documenter votre argumentation
- Constituer des dossiers pour aller éventuellement en justice si nécessaire, le moment venu.

Procurez-vous tous les documents relatifs à la demande d'Autorisation Environnementale Unique:

- compte-rendu de délibérations des municipalités, et de la Communauté de communes,
- copie des courriers échangés avec la préfecture par les municipalités concernées, etc...

Analysez tout cela en grand détail. Il apparaît souvent des défauts de procédure, qu'il faut bien mettre en évidence pour le tribunal administratif.

Un défaut de procédure peut aboutir devant un tribunal et mettre en difficulté le promoteur et même la collectivité si celle-ci, favorable à l'éolien, a commis ce type d'erreurs.

Devenez photographe.

Il existe deux types de photos à prendre.

1°-Les premières permettent de montrer dans le cadre de la procédure l'impact significatif d'un camp d'éoliennes par comparaison avec d'autres constructions. A titre d'exemple la photographie représentant le surplomb d'une éolienne au-dessus de la cathédrale de Coutances datant du XIIIème siècle et classée depuis 1862 est éloquente. (Voir annexe n°5) Or cette éolienne mesure 100 m en bout de pale alors qu'aujourd'hui elles approchent ou dépassent les 200m.

Ne disposant pas toujours d'une cathédrale du moyen âge vous pouvez, à titre de comparaison, vous rabattre sur :

- Le mat de mesure qui fait en moyenne 80 à 100m ;
- les châteaux d'eau dont la taille est d'environ 40m ;
- les tours hertziennes, assez rares aujourd'hui, mais qui peuvent se voir à 10 ou 20 km si la topographie le permet alors que leur taille ne dépasse pas 80 m.

Ce type de comparaison permet de démontrer l'impact des éoliennes, même pas géantes, sur les paysages à de grandes distances.

Prenez plusieurs photos du mât de mesure qui a été installé et notez précisément les points des prises de vue. Vos photos seront mieux prises en compte si elles sont faites à partir des mêmes points de vue et que celles du mât de mesure. Elles pourront vous servir pour critiquer les photos montages que les promoteurs éoliens vous proposeront.

Ces photos pourront également vous permettre d'utiliser le mât du promoteur pour prouver des co-visibilités et des impacts visuels divers.

Par exemple: si le mât de mesure (80 m) figurant sur votre photo est visible du parc d'un château, alors les éoliennes le seront sans aucun doute.

Demandez:

- le dossier de déclaration de demande préalable d'implantation, qui permet de connaître exactement la position du mât de mesure.
- l'arrêté de non-opposition du maire.

2°-Présenter des photomontages est devenue indispensable pour les opérateurs qui trichent souvent sur la présentation des leurs, et pour les opposants.

Les exigences de l'administration et des tribunaux sont devenues de plus en plus précises pour obtenir des photomontages les plus sincères possibles. Vous les trouverez dans une note du préfet de la Côte d'Or en annexe n° 6 valable aussi bien pour les opérateurs que pour les opposants.

Les points importants sont les suivants :

- explicitation claire de la méthodologie d'élaboration des photomontages ainsi que le nom du logiciel utilisé ;
- restitution objective de la perception du paysage depuis l'angle de vue d'un observateur situé au niveau du sol avec une hauteur d'observation de 1,70m ;
- l'angle de vue ne doit pas excéder 90° ;
- un photomontage restitue une vision objective et impartiale d'un projet dans le paysage s'il est présenté sur deux pages A3 ;
- les photomontages doivent permettre d'apprécier la co-visibilité du parc éolien avec les éléments patrimoniaux naturels et bâtis présents dans l'aire d'études. C'est visiblement ce qui n'avait pas été fait à Coutances.

Il ne s'agit donc plus de la farce souvent mise en scène par les opérateurs qui consiste à tellement élargir l'angle de vue que l'on n'arrive même pas à voir les éoliennes complètement aplaties et toutes blanches sur fond de ciel bleu très clair.

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées. (Écrire en lettre recommandée AR) et de tous les courriels.

Obtenez une copie des délibérations du conseil municipal

Comme tout citoyen vous avez le droit d'obtenir une copie de la délibération d'un conseil municipal. (Il n'est pas nécessaire d'être habitant de la commune.)

Cela permet notamment de vérifier si les conseillers intéressés par le projet ont pris part au débat ou/et au vote. (Voir le chapitre sur les prises illégales d'intérêt au Livre 3)

Constituez une documentation de fond.

La constitution d'une documentation de fond à deux objectifs.

1°-Il s'agit tout d'abord d'une documentation d'ordre général qui vous permettra, si vous organisez une réunion d'information, de répondre à des questions pas toujours bienveillantes sur de nombreux sujets. Il s'agit d'acquérir un fond de culture générale sur l'éolien industriel au plan technique : par exemple la constitution et les performances des machines, les noms des fabricants et des opérateurs, les aspects financiers et les nuisances. Il est indispensable de bien comprendre et d'être en mesure d'expliquer la différence entre puissance et production et ce qu'est un facteur de charge.

Autre exemple concernant la biodiversité, il est étonnant de constater à quel point la question des chauves-souris peut revêtir une importance décisive et le nombre de gens qui sont passionnés par ces animaux. Il faut donc en savoir un tout petit peu sur ce sujet. Nous avons connu une personne qui n'avait pris contact avec notre association que pour défendre ces animaux. La question strictement éolienne ne l'intéressait pas du tout et elle n'a pas adhéré à l'association. La sensibilité du public à ce type de questions est très grande.

Bien qu'il faille éviter des polémiques sur les thèmes également sensibles du climat et du nucléaire, il peut être utile d'acquérir un vernis sur ceux-ci.

2°-Il s'agit en deuxième lieu de constituer par défaut la documentation la plus approfondie possible sur les types d'éléments qui figureront dans l'étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour en faire l'analyse critique lors de l'enquête publique. A titre d'exemples :

- biodiversité locale ;
- patrimoine architectural à proximité ;

- les vents locaux ;
- les raccordements aux postes source ;
- les nuisances potentielles etc... ..

Ce travail de collecte de donnée et de documentation, avant même que vous disposiez du dossier du promoteur pour l'étudier, est d'autant plus nécessaire que le temps dont vous disposerez pour réaliser ce travail d'étude peut être très restreint et vous être compté. Faites attention à ne pas être pris par le temps.

Faites estimer votre domicile.

Indiscutablement, malgré les discours mensongers des promoteurs et les études biaisées qu'ils suscitent, il existe un risque de dépréciation significative d'un domicile, en réalité le plus souvent d'une maison, du fait de l'apparition d'éoliennes industrielles à proximité.

Vous serez donc probablement appelés à faire valoir le coût que représente pour vous cette dépréciation auprès de tribunaux. Ceux-ci, pour trancher, auront besoin de connaître la valeur originelle de votre bien. S'il s'agit d'un prix d'achat ou d'un coût de construction, il n'y a en principe pas de problème. Dans le cas contraire il faut être en mesure de fournir un chiffre fiable et crédible.

C'est pourquoi, face à la prolifération éolienne, nous vous recommandons de faire procéder à une évaluation de votre bien par un expert immobilier habilité à intervenir au profit des tribunaux. Son chiffrage doit être précis, justifié, signé et daté. Il ne faut pas attendre l'annonce d'un projet éolien car votre évaluation s'en ressentirait déjà et l'expert immobilier pourrait en tenir compte. Cela influencerait la décote d'une manière qui vous serait défavorable. Il est loisible de préciser qu'il est souhaitable de détenir la preuve de la valeur d'un bien qui pourrait être situé éventuellement dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes tout de suite par défaut.

Bien sûr, cette démarche coûte de l'argent et prend du temps. Mais son résultat pourra, le jour venu, constituer un argument de poids auprès des tribunaux en votre faveur.

Les travaux de cartographie des territoires

En mai 2021 la ministre dangereusement fanatique de la transition écologique de l'époque, pressée de voler au secours des éoliennes terrestres, a adressé une circulaire aux préfets de région pour les charger de « réaliser une cartographie précise des zones favorables au développement de l'éolien ».

Selon [géo-data.gouv.fr](http://geo-data.gouv.fr) cette cartographie permet de visualiser les espaces les plus propices au développement de l'éolien à l'échelle régionale. A l'échelle du projet éolien, elle permet d'orienter au mieux l'étude d'impact. Ce travail pourra être utile aux territoires chargés d'établir un plan climat air énergie territorial (PCAET), pour estimer les capacités de production d'énergie éolienne. Il est également utile lors de l'instruction des parcs éoliens pour les services de l'État chargés d'émettre un avis.

Il est indispensable que vous preniez connaissance de cette cartographie pour, tout d'abord, identifier les menaces. Il faudrait également en discerner les faiblesses que vous pourriez dénoncer afin de disqualifier ce document.

Faites valoir la saturation visuelle.

Au cas où il y aurait déjà d'autres parcs éoliens installés à proximité du site prévu pour le nouveau projet, faites valoir auprès de la population et des élus la saturation visuelle des parcs éoliens qui

cernent votre commune. La DREAL a bâti une méthode de calcul qu'il est intéressant de consulter et d'utiliser.

Intéressez-vous au PLU ou au PLI de votre commune ou de votre communauté de communes.

Il est très intéressant de noter que parmi les 271 articles de la loi n° 2022 – 217 du 21 février 2022, dite loi « 3 DS », une disposition vient encadrer les projets d'implantation d'éoliennes terrestres directement au sein des PLU et PLUI. Son article 35 insère dans le code de l'urbanisme un nouvel article L. 151 – 42-1 sur le fondement duquel les collectivités pourront désormais modifier leur PLU/PLUI pouvant ainsi délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à conditions.

Voilà quelque chose de nouveau et intéressant qui pourrait permettre de limiter l'intrusion des aéro générateurs dans et autour de votre commune. C'est la raison pour laquelle vous devez vous intéresser au PLU de votre commune et au PLUI de votre communauté de communes pour savoir quelles sont leurs dispositions à l'égard des éoliennes terrestres industrielles et dans quelles conditions cette nouvelle loi « 3DS » pourrait s'appliquer en votre faveur.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi3DS-zonage-eolien-communes-intercommunalites-PLU-39110.php4>

<https://www.lemoniteur.fr/article/la-loi-3ds-met-la-filiere-eolienne-au-conditionnel.2198477>

Information du public et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Il arrive fréquemment que des administrations ou des organismes à caractère public ou semi-public refusent la communication de documents qui pourraient apporter une information utile au public. C'est un abus de pouvoir. Dans le domaine de l'éolien le cas, actuellement le plus connu est celui des 22 éoliennes installées près de la montagne Sainte-Victoire dans le Var, site souvent peint par Cézanne. L'association Sites et monuments qui se bat contre cette souillure a saisi la CADA contre le préfet du département qui refusait de lui produire étude d'impact sur la faune et la flore que le promoteur, la société Provençialis, avait dû fournir en urgence sur injonction de la justice pour obtenir une autorisation environnementale.

Dans notre pays tout citoyen peut rencontrer cet obstacle bâti sur le dédain de l'administration française envers le contribuable de base. C'est particulièrement vrai dans le cas de l'éolien industriel. Il est donc indispensable que vous soyez renseignés sur les principes de l'information du public et de l'accès aux documents administratifs au travers de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). C'est l'objet de l'annexe n°4. Comme cette problématique se pose à toutes les étapes du montage d'un projet éolien vous retrouverez cette annexe dans le Livre 3 afin d'éviter des allers retours entre ces deux Livres

2-7-2°En externe.

Mobilisez la population.

Sur la toile.

Mettez en place un site informatique simple à utiliser et à consulter. Tachez de trouver et d'utiliser les compétences (gratuites) au sein de votre association. Indiquez son adresse sur les tracts.

Surtout veillez à le mettre à jour ce qui peut constituer une difficulté. Ne soyez pas trop ambitieux. Au minimum, transmettez les communiqués et informations de la FED ou de Vent de colère et les

actualités éoliennes locales. Un site sans suivi donne une impression de découragement et d'échec. Si ce n'est pas possible il vaut mieux s'abstenir. Sachez que c'est un travail continu, important et qui demande de vraies compétences.

Bien entendu l'association doit avoir une ou 2 adresses e-mail. Elle doit inévitablement s'inscrire sur des réseaux sociaux.

Préparez des tracts

Vous pouvez les faire vous-mêmes et gratuitement sur l'un des sites spécialisés. (Attention, vos tracts ne doivent pas être faits sur du papier blanc qui est réservé aux pouvoirs publics).

<http://www.commentcamarche.net/download/telecharger-34056756-photoshop>

Voir l'annexe n°1.

- Distribuez-les dans les marchés périodiques (les gens sont plus à même de discuter), devant le supermarché local, les brocantes, les écoles, les parkings publics etc. et déposez-les parallèlement dans les boîtes aux lettres.
- Attention à bien signer le tract et indiquer « ne pas jeter sur la voie publique »
- Le tract doit faire une page en soulignant les impacts locaux du projet, l'opacité de la communication et les critiques éventuelles si elles sont justifiées.
- Ces tracts comprennent au moins l'un de vos photomontages particulièrement percutant, et décrivent brièvement les inconvénients du futur « parc éolien » sur la vie de tous les jours des habitants.
- Ils **annoncent une réunion publique** si celle-ci est programmée. Faites une affichette au format A3 comprenant le photomontage, et faites-la apposer dans les devantures des commerçants qui s'y prêteront, ainsi que sur les panneaux d'affichage publics.
- Il faudra faire des tracts nouveaux au fur et à mesure de l'avancement du dossier et des opportunités : foires ou autres manifestations publiques.

Lancez une pétition

En même temps que vous distribuez des tracts, faites signer des pétitions (sur papier et sur internet), Cela permet d'accroître le fichier et motive les gens qui deviennent ainsi partie prenante à votre démarche. Les marchés, pendant la période des vacances sont plus productifs car beaucoup de vacanciers qu'ils soient de passage ou attachés de manière constante à votre région, n'ont guère de goût pour les aérogénérateurs.

Ayez également avec vous des reçus de l'association, pour récolter les cotisations lors de la distribution des tracts.

Envoyez la copie des feuilles (numérotées) de la pétition à la fin de celle-ci et si elle est abondante avec les signatures et accompagnée d'une synthèse, aux autorités, surtout au préfet.

Une pétition réussie peut constituer un argument de poids lors de l'enquête publique.

Panneaux

Préparez des panneaux du type « Non aux éoliennes », et disposez-les aux endroits « stratégiques » carrefours, etc.

Si la municipalité est favorable aux éoliennes, ne placez les panneaux que sur les propriétés privées, mais bien en vue, sous condition, évidemment, de l'indispensable autorisation du propriétaire.

Vidéos.

Faites circuler des vidéos (Voir annexe 2) et utilisez-les pour vos réunions.

Nous avons connu un cas dans le sud-ouest d'un habitant (d'origine belge) d'un village menacé par son maire d'un parc éolien sur le domaine communal. Il a lancé un petit appel d'offres pour dupliquer une très belle vidéo réalisée par des opposants du Cantal à 300 exemplaires environ. Il a placé un exemplaire de cette vidéo dans les 300 boîtes à lettres du bourg. À la suite d'une consultation à bulletins secrets de la population qui s'est avérée défavorable au projet, celui-ci a été balayé. Le maire ne s'est pas représenté aux élections et on ne parle plus de projets éoliens localement.

Ne restez pas isolés et faites connaître votre opposition au/aux projets éoliens locaux.

Vous ne pouvez donner une dimension nécessaire à la réussite de votre combat et de celui de votre association, même si elle réunit beaucoup de monde, si vous ne le faites pas connaître autour de vous et au plan local de votre commune.

Les médias.

Etablissez des contacts fréquents avec la presse locale. Expliquez-leur ce que vous faites et ce que vous souhaitez. Communiquez-leur des communiqués de presse. N'oubliez pas qu'il peut y avoir plusieurs périodiques dans le même département. Plus ils parleront de vous et mieux ça sera. Il est possible de constater aujourd'hui que, contrairement à l'opinion générale des journalistes d'il y a sept ou huit ans pour lesquels nous étions largement des NIMBY, leur attitude, sans généraliser exagérément, est beaucoup plus favorable. Dans certains cas ils sont avertis avant tout le monde que des idées de projets éoliens sont caressées par des prédateurs.

La personne dont il faut absolument se faire une relation amicale est le correspondant local du journal régional : à peu près un par canton. Tout ce qu'il demande c'est d'avoir des sujets, de faire des articles et rapporter des entretiens avec des membres de l'association. Il peut ne pas vous être favorable au début mais il peut aussi retourner son opinion. S'il demeure contre vous ce n'est pas bon pour la suite.

Informez les radios locales et aussi, si c'est possible, faites-vous inviter par les radios et même les télévisions régionales comme FR3. L'impact du passage très fréquent d'une des membres de notre conseil d'administration de la FED dans les radios et sur les écrans de télévision a été très fort pour notre lutte contre la prédation éolienne à la grande fureur des gens d'en face.

Constituez-vous un dossier de presse et répercutez-le sur le site.

Les contacts avec les élus.

Il convient de distinguer deux catégories d'élus.

Au premier chef vous êtes conduits à entrer en contact étroit avec les élus strictement locaux : maires et conseillers municipaux, présidents de communautés de communes. Vous serez forcément amenés à participer à la petite vie politique locale face au maire s'il est partisan d'un projet éolien ou en liaison avec lui s'il y est opposé. Il est souhaitable que vous établissiez ce contact le plus tôt possible, avant même l'annonce officielle du projet pour l'informer de la création d'une association et lui marquer poliment mais fermement votre opposition.

Dans la mesure du possible cherchez à établir une source d'information auprès d'un ou plusieurs élus municipaux qui font partie de l'opposition au maire ou sont tout simplement hostiles à l'éolien industriel. Un tel « infiltré » dans le processus de décision de la municipalité peut s'avérer précieux.

Tachez de convaincre les élus qui « flottent ».

Enfin soyez attentif à bien identifier les élus qui ont un intérêt personnel dans la mise en place d'un camp éolien. Faites-leur comprendre de manière souple qu'ils sont dans un mauvais cas et qu'ils pourraient en connaître des conséquences fâcheuses.

Vous devez également prendre des contacts réguliers avec les conseillers départementaux et, un cran au-dessus ; avec les députés et les sénateurs du territoire menacé par le ou les projets éoliens, parfois en les rencontrant à Paris au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Certains seront clairement pro-éoliens ou des « planches pourries » : peu de choses à en attendre. Pour ce qui est des autres, ils sont la plupart du temps mais pas toujours, hésitants et attentistes. S'ils sentent que l'opinion de la population et des élus communaux tourne en votre faveur ils peuvent basculer le plus souvent sous votre pression. Un tel basculement peut s'avérer décisif face au préfet.

Enfin ne pas oublier que, très souvent dans un département, il y a un homme fort : député ou sénateur ou président du conseil départemental. Un objectif primordial est de le convaincre et de le mettre de votre côté.

Contactez les autorités préfectorales.

Envoyez au préfet l'argumentaire que vous aurez constitué en vue de votre contre-étude d'impact. Demandez-lui rendez-vous ou si ce n'est pas possible, au secrétaire général de la préfecture pour lui expliquer de vive voix le point de vue de la population.

N'oubliez pas non plus le sous-préfet. Il faut que le préfet ou son adjoint chargé des projets éoliens soient bien conscients du fait que la population ne veut pas de ce projet, et qu'ils ne puissent pas prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant.

Très important. Établissez des contacts avec les personnels de l'antenne locale de la DREAL qui sont appelés à gérer le dossier du projet au sein de la préfecture. Allez les voir et discuter avec eux. Ce sont des fonctionnaires qui, pour certains, ne sont pas très heureux de voir des prédateurs étrangers au département ou étrangers tout court, amener leur « business » juteux dans le territoire, non pas pour produire de l'électricité, mais pour fabriquer des profits. Ils n'ont pas à être vos alliés du fait de leur éthique, mais ils peuvent constituer une source d'informations particulièrement utiles à condition de ne pas les harceler.

Enfin, échangez des informations avec les fonctionnaires du service central de renseignement territorial (SCRT), ex Renseignements généraux qui sont comme vous, demandeurs d'informations. Généralement de bonnes relations peuvent s'établir. En particulier, si vous leur faites comprendre que vous êtes déterminés dans votre opposition à aller jusqu'au bout, ils le feront remonter au plus haut niveau de la préfecture.

Constituez un réseau

Il faut constituer un réseau de personnes qui répandront autour d'elles les arguments qui les auront convaincues. Entretenez ce réseau en envoyant de temps à autres (par E-mail) des nouvelles sur le projet, ou des décisions gouvernementales concernant l'éolien, ou des jugements faisant jurisprudence.

Faites le tour des professions qui peuvent redouter l'implantation d'aérogénérateurs à proximité notamment celles concernées par le tourisme. Il s'agit au premier chef des gîtes. Il s'agit également de certains artisans ou commerçants comme les agents immobiliers et des hôteliers restaurateurs. Au début ceux-ci sont contents de voir arriver de l'extérieur du personnel dédié à l'érection des machines. Faites valoir que cela n'aura qu'un temps très court et qu'ils souffriront de la perte de touristes qui sont leurs clients.

Demandez rendez-vous à l'Architecte des Bâtiments de France, souvent opposé à l'envahissement des éoliennes: faites-en un allié.

Établissez des contacts avec des élus des communes voisines dont certaines seront impactées par le projet éolien qui vous concerne directement.

Mettez l'argumentaire sous enveloppe, accompagné d'une lettre circonstanciée, et déposez-le dans les boîtes aux lettres de toutes les municipalités de la Communauté de Communes et celles des villages alentour, à l'attention du maire et des conseillers municipaux.

La région, le département, la communauté de communes et les communes sont intéressés par l'éolien puisqu'ils se répartissent les produits fiscaux des éoliennes. C'est pourquoi, de nombreux élus sont très intéressés à vendre notre paysage, notre patrimoine, notre santé, notre richesse culturelle aux prédateurs éoliens, étrangers de préférence.

Vis-à-vis des municipalités, soulignez que la nouvelle répartition des taxes remplaçant la taxe professionnelle attribue l'essentiel à la communauté de communes et au département, alors que c'est le bourg concerné qui subit les nuisances et les moins-values immobilières. Par exemple, le produit de la nouvelle taxe IFR (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) se répartit maintenant d'une manière générale en:

- s'il n'y a pas d'EPCI : 20% pour la commune et 80% pour le département ;
- s'il existe un EPCI ou une CdC (Communauté de communes)

50% pour la CdC, ou l'EPCI,
20% pour la ou les commune(s) d'implantation des éoliennes ;
30% environ pour le département.

C'est donc la commune qui subit tous les inconvénients, et qui reçoit le moins !

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8322-PGP.html/identifiant%3DBOI-ANNX-000448-20210707>

Il faut souligner que la perte de la valeur immobilière entraîne une baisse de la taxe foncière (jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020) au détriment des collectivités locales et plus particulièrement des communes.

Sensibilisation d'autres publics

Demandez à faire votre présentation à des groupes : associations de pêcheurs, de chasseurs, dans le lycée ou collège, parents d'élèves, clubs, etc. Bien entendu, adaptez la présentation à votre public, mais attachez-vous à faire ressortir les messages essentiels.

Et surtout, essayez d'obtenir de faire une présentation, surtout courte mais percutante, au conseil municipal.

Si vous participez à une réunion publique, ou si vous êtes interviewé par une radio ou une télévision, ayez préparé, et ayez bien présent à l'esprit les 2 ou 3 messages essentiels à faire passer. Dans ces circonstances vous aurez peu de temps et celui-ci passe à toute allure.

Les associations voisines.

Rapprochez-vous des associations voisines, pas nécessairement mais le plus souvent départementales. Même si beaucoup d'associations le font de manière efficace, il n'est pas toujours nécessaire de constituer un collectif. En effet, d'une commune à l'autre, la problématique éolienne n'est pas toujours la même.

Ce qui est important, c'est l'entraide et l'échange mutuel d'informations. Notamment il est particulièrement utile que les associations amies participent à vos réunions d'information et vice versa. Cette collaboration entre les associations ne manquera pas d'être remarquée par le public sur lequel l'impression sera très favorable.

L'aide des fédérations d'associations

Les deux fédérations d'associations : la Fed et Vent de Colère peuvent vous aider à votre demande sur :

- les modèles de courrier ;
- les conseils pour réaliser des contre études notamment concernant les études impact ;
- les réglementations ;
- les exemples de décision préfectorale et les analyses jurisprudence ;
- les statuts types et des PV d'assemblée constitutive etc.

Les actions d'envergure

Réunions d'information publique et constitution d'un listing.

(Ce thème sera repris dans le livre 3)

Organisez une présentation publique de votre point de vue d'opposition au projet. Préparez celle-ci en utilisant Power Point ou autre, en vous inspirant des présentations de la Fédération Environnement durable, incluant vos photomontages et les spécificités locales. Commencez par présenter l'arnaque nationale de l'éolien, et finissez sur les particularités locales.

Si le projet est pluri-communal il est utile de faire une réunion d'information dans chacune de ces communes.

N'oubliez pas de réserver une salle. Si le maire refuse une salle communale, ce qui peut arriver, actez le refus d'une manière visible et audible pour le mettre dans son tort

Procurez-vous un vidéo projecteur, un ampli et des micros qui fonctionnent sans aucun problème, ce qui est loin d'être toujours le cas. L'expérience montre que trop souvent un système de cette nature ne fonctionne pas, ou mal, ou avec retard. Essayer de régler cet appareillage devant une salle immobile et dans l'attente est une expérience pénible dont l'impact peut être très négatif . Par conséquent vérifiez soigneusement le dispositif bien avant le début de la réunion avec quelqu'un de compétent, ce n'est pas toujours évident ! Même chose pour les micros portatifs qui ont tendance à ne plus marcher ou mal en pleine séance.

Contactez la presse locale, les radios locales et FR3 **en leur envoyant un communiqué de presse** rédigé à partir du tract, avec quelques explications.

Invitez le conseil municipal à la réunion d'information : Très souvent, le conseil municipal a été préalablement manipulé par le promoteur, qui a fait miroiter toutes sortes d'avantages pour la commune. Il faut ouvrir les yeux des conseillers municipaux. Il est impératif de « convertir » le plus tôt possible le conseil municipal.

Préparez un petit dossier de presse que vous remettrez aux médias, et dont ils pourront reproduire tout ou partie: le mieux consiste à le leur envoyer par E-mail en pièce jointe sous Word, avec quelques photomontages, pour qu'ils n'aient qu'à copier-coller !

Formez un comité de réception à l'entrée de la salle de réunion, avec table et chaise pour accueillir les participants: demandez leurs coordonnées aux arrivants, surtout leur adresse électronique, et

constituez ainsi un listing aussi bien renseigné que possible.

Votre travail ultérieur se trouvera bien simplifié si vous pouvez travailler par E-mail en utilisant le listing que vous aurez ainsi constitué. Mais attention. Il ne faut pas oublier les personnes, notamment âgées, qui sont étrangères ou réfractaires à internet. Elles seront sensibles si vous faites attention à elles.

A la sortie, demandez aux participants d'adhérer à l'association (5 ou 10 €, voire davantage pour ceux qui le peuvent). Remettez-leur un reçu de l'association.

Eventuellement, faites une piqûre de rappel avec une nouvelle réunion quelques mois plus tard, dès que vous aurez d'autres informations importantes à communiquer. Mais ne multipliez pas ce type de réunion. C'est contre-productif car cela pourrait lasser les auditoires.

Constituez également un listing spécial des commerçants et artisans : Ceux-ci sont très sensibles au manque à gagner qu'entraînerait pour eux un projet éolien. Sans oublier les restaurants, hôtels et surtout les chambres d'hôtes.

Manifestations

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG. Une manif DOIT être réussie! Elle ne doit pas donner l'impression que les effectifs sont maigrelets et que l'enthousiasme est faiblard. Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient. N'oubliez pas les haut-parleurs.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège.

Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias et collectez ensuite soigneusement les coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Les consultations ou référendums.

Ce thème, particulièrement délicat, sera abordé dans le chapitre 4 du Livre 3 dédié auquel nous renvoyons le lecteur.

Annexe 1 : Modèle de tract

Eoliennes industrielles totalement inutiles, voire nuisibles pour les émissions de CO2 : La France est le pays d'Europe qui émet le moins de CO2 par kWh d'électricité produit et n'a aucun besoin de l'éolien ni pour son électricité, ni pour le CO2.

En France, ce sont les transports et la consommation domestique qui produisent du CO2, et non l'électricité. Les nouveaux ports charbonniers du Havre et de Cherbourg serviront essentiellement à alimenter les centrales à charbon qu'il faudra construire pour le soutien obligatoire de l'éolien, et qui rejeteront du CO2 par millions de tonnes.

Elles nous empoisonneront la vie pendant 20 ans, par leur bruit, leurs infrasons, l'effet stroboscopique des pales qui tournent devant le soleil, etc. : Ce n'est pas pour rien que l'Académie de Médecine a recommandé en 2006 un éloignement minimum de 1500m des habitations (recommandé, mais jamais appliqué !).

Ce sont de véritables « épouvantails à touristes ». Partout où des éoliennes sont implantées, on constate une désertion des touristes. Donc un impact très négatif sur nos activités touristiques et économiques.

Désastreux pour l'immobilier : Tous les jugements récents des tribunaux confirment une moins-value de moins 10% à moins 50%, selon l'éloignement, sur la valeur des maisons situées dans un rayon de 2 km. Cela concerne les villages ... (citer ces villages), soit une perte globale estimée à plus de ... millions d'Euros. En outre, dès que des éoliennes apparaissent quelque part, on constate un coup de frein dans les constructions neuves (... pas étonnant !).

Les « retombées » au niveau communal se sont réduites comme peau de chagrin depuis la disparition de l'ancienne Taxe Professionnelle. Presque tout va maintenant à la Communauté de communes et au Département. La Commune a donc tous les inconvénients et les yeux pour pleurer !

En fait, ces éoliennes ne servent qu'à enrichir à notre détriment (impôts et surcoût de l'électricité) le promoteur, et une poignée de personnes intéressées à ce système plus que douteux.

Pour de plus amples informations nous recommandons aux lecteurs de se reporter au dossier du conseil de la FED sur la dévalorisation immobilière liée à l'éolien industriel

L'éolien serait une CATASTROPHE pour notre région

Participez à la réunion d'information qui aura lieu le ... à ...heure dans la salle ...

Adhérez à l'Association « » : cotisation : 10 € ; chèque libellé à l'ordre de « ... » adressé à ..., adresse : ..., Tél

Ne pas déposer sur la voie publique (obligatoire de le mentionner sur le tract)



ÉOLIENNES
STOP
EN CHARENTE MARITIME

400 EOLIENNES à venir !
CA SUFFIT....STOP :

- STOP** à l'effet d'encercllement et à l'industrialisation de nos campagnes
- STOP** à l'absence de concertation avec les responsables de l'Etat
- STOP** à la détérioration de notre cadre de vie
- STOP** au développement à marche forcée de l'éolien sur notre territoire
- STOP** à la corruption
- STOP** à la marchandisation de nos paysages
- STOP** aux impacts sur la biodiversité

POUR DÉFENDRE

- Notre cadre de vie
- Notre environnement
- Notre facture d'électricité
- L'avenir de nos enfants

TOUS A LA ROCHELLE
SAMEDI 26 MAI 2018

Départ de la marche : 10h30
Tour de la Chaîne près du parking Saint Jean d'Acres

L'Association Bien vivre à Puy du Lac ainsi qu'une trentaine d'associations charentaises réunies dans le COLLECTIF STOP EOLIEN 17 vous invitent à manifester contre le développement de l'éolien industriel en Charente Maritime

Mobilisons- nous pour notre cadre de vie !!

Ne pas jeter sur la voie publique

Venez manifester le
26 mai 2018 à La Rochelle



STOP aux EOLIENNES en 17

Oui aux véritables énergies renouvelables et vertes

Oui à un moratoire Sur l'éolien

Ne pas jeter sur la voie publique



DES CENTAINES D'ÉOLIENNES GÉANTES
DANS NOS CAMPAGNES
Vienne, Haute-Vienne, Indre, Creuse

Vos associations de défense de l'environnement vous informent du désastre à venir

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

organisée par le collectif Brandes & Bocage, la FETEM et le Collectif Sud-Vienne SOS Eoliennes

SAMEDI 21 AVRIL 2018 À 16h
ESPACE GARTEMPE (EX-SALLE DU CAR) À MONTMORILLON (86)

Réunion gratuite ouverte à tous, venez vous informer des projets éoliens autour de chez vous et des nuisances à venir - Contact : reunion.eolie.montmorillon@gmail.com

Nous avons besoin de VOUS



Samedi aura lieu notre manifestation élargie des associations de la Somme. 505 éoliennes en production => Nous visons 500 personnes dans les rues.

Nous serons reçus par M. le sous-préfet. Nous serons soutenus à ce rendez-vous par la présence d'une représentante de notre département, de la vice-présidente de la région Haut de France en charge de la ruralité, et de notre député Stéphane DEMILLY.

Nous argumenterons fermement en faveur d'un moratoire.
Pour nous appuyer, renforcer notre discours, nous avons besoin, et les élus ont besoin d'une présence forte dans la rue.

Illustrer le ras le bol des riverains que nous allons exprimer au représentant de l'état.
Nous avons besoin de vous **Samedi 31 mars à Péronne (1h30 de Paris en voiture. 35mns en train gare tgv Hte Picardie à 17 kms)**

**Rendez-vous à 10h place du château Dispersion prévue à midi
Amitiés Christophe GRIZARD
Ci joint notre affiche, plan d'accès, parkings et lieu de rendez-vous.**



Annexe 2 : Vidéos



En priorité la vidéo du Levezou un peu ancienne mais toujours percutante.

https://www.youtube.com/watch?v=_evLpbbQ5t8



Énergie éolienne « la grande escroquerie » un film de Armel Joubert des Ouches

Ce film analyse la corruption qui règne dans le système éolien et met en évidence, à l'aide de témoignages, les méthodes utilisées par les promoteurs éoliens pour arriver à leurs fins

Les rouages d'un scandale financier, qui se compte en milliards d'euros par an, sont dévoilés par ce film en dépit de l'omerta presque totale qui règne sur ce sujet.

<http://www.epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n222>



La pose de la ligne électrique souterraine qui acheminera l'électricité produite est réalisée par une trancheuse à roue qui étale les câbles au fur et à mesure :

<http://www.charentelibre.fr/2016/04/04/au-nord-de-villefagnan-le-chantier-eolien-avance-a-toute-vitesse-video,3026718.php>



Jean-Louis Butré : Eolien, une catastrophe silencieuse

Emission de Télévision de 15 minutes "perles de culture" sur TV libertés et YouTube

http://www.youtube.com/watch?v=1sCc1wnln_8#t=57m22



Le Mexique: Le Nouvel Observateur est allé interroger les habitants qui vivent carrément dans le parc éolien EDF ! Le directeur de ce parc doit répondre aux questions. Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été consultés ?

<https://www.youtube.com/watch?v=EiuSKw2a5O4>

Ensemble contre les éoliennes

<http://friends-against-wind.us2.list-manage.com/track/click?u=76afbe42bfef22f1cacc129f&id=22076bfcd&e=974c47a972>

Janvier 2018 en Vendée : une l'éolienne abattue par la tempête Carmen



<https://www.youtube.com/watch?v=twkDQ-TmhAg>

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/challans-85300/en-images-tempete-carmen-une-eolienne-de-bouin-s-est-ecrasee-au-sol-5480065>

2017 : Une éolienne se désintègre sous la force du vent



http://www.lavenir.net/cnt/dmf20170207_00956098/video-italie-une-eolienne-se-desintegre-sous-la-force-du-vent

2018 Portugal : Quand une éolienne prend feu à cause de l'explosion d'un générateur



<https://www.youtube.com/watch?v=Lwg1cL-2XVI>

5 accidents d'éoliennes les plus spectaculaires



Un reportage vidéo a été diffusé le 6 novembre 2014 au Journal télévisé de 20h de France 2.



<http://epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n235>

Le Général Labourdette Direction de la sécurité aérienne militaire lance une alerte concernant les champs d'éoliennes et il confirme les demandes de l'armée de l'air pour assurer la sécurité du territoire.

Suite aux tentatives faites par les industriels de l'éolien pour affaiblir les défenses de notre pays en continuant à envahir la France par des champs d'éoliennes qui perturbent gravement les radars militaires, un communiqué de presse a été publié par la Fédération Environnement Durable le 15 septembre 2014.

Les événements récents concernant des drones qui survolent les sites sensibles comme les centrales nucléaires montrent que l'Etat n'a pas pris ce problème à la hauteur du danger potentiel concernant la France.

Éoliennes La sécurité du territoire est-elle négociable ?

Communiqué de presse de la FED

lundi 15 septembre 2014

« L'armée de l'air considère au contraire que les radars militaires ont besoin d'un renforcement du périmètre de sécurité vis à vis des éoliennes et que certains sites sensibles doivent avoir des zones particulièrement protégées. Le Ministère de la Défense a défini aussi des secteurs d'entraînement spécifiques pour les avions militaires « fers de lance » des interventions dans les conflits mondiaux actuels... »

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



AUTRES VIDEOS



[Ecolo business: comment devenir milliardaire - France3 Pièces à conviction](#)



[Scandale éolien révélé par France 2 au 20h](#)



[L'éolien, on le paie QUATRE fois !](#)



[Pièces à conviction : Eoliennes : le vent du scandale](#)



[Energie eolienne, l'hystérie des brasseurs de vent](#)



[La question énergétique](#)



[Lanceur d'alerte sur l'éolien industriel](#)



[Jura implantation éoliennes méthodes des promoteurs](#)



[Éoliennes : « La révolte gronde »](#)



[Les éoliennes font-elles beaucoup de bruit ? quel impact sur la vie des riverains ?](#)



[Combien ça coûte ? Eoliennes : Un business dans le vent - Reportage](#)



[Un projet d'éoliennes en pleine forêt fortement contesté par les riverains et les élus](#)



[Combien ça coûte ? Eoliennes : Un Zoom - Alban d'Arguin : éoliennes business dans le vent - Reportage](#)



[Un Zoom - Alban d'Arguin : éoliennes un scandale d'Etat](#)



[Ras-le-bol des éoliennes !](#)



[L'énergie éolienne : la grande escroquerie](#)



[« Le développement ahurissant des parcs d'éoliennes »](#)



[Ils ne veulent pas que les paysages viticoles finissent par ressembler à un champ d'éoliennes](#)



[Distance entre éoliennes et habitations en Bavière \(Länderspiegel - ZDF - 6 déc. 2014\)](#)



[Les éoliennes, c'est du vent](#)



[L'Académie de médecine publie un rapport sur les effets des éoliennes sur la santé](#)



[En marche contre les éoliennes, catastrophiques pour l'environnement, le tourisme et la santé](#)



[Victimes de la présence d'éoliennes, ils souffrent de maux de tête et de vertiges](#)



[La Guerre des Éoliennes](#)



[Trop nuisibles, trop bétonnées, et surtout trop nombreuses : les éoliennes](#)



[Paysages sacrifiés - Comment la transition énergétique détruit notre environnement](#)



[Éoliennes : bruit et conséquences pour l'agriculture](#)



[Manifestation à Besançon contre l'éolien industriel](#)



[Moratoire sur l'éolien dans l'Aisne](#)



[Éoliennes et sites historiques](#)



[Révolte en Vendée contre les éoliennes industrielles](#)



[Y a-t-il trop d'éoliennes en Bourgogne ?](#)



[Éoliennes et santé : « Si cela peut arriver aux animaux, cela peut aussi arriver aux humains. »](#)



[La cathédrale de Chartres menacée par un projet d'éoliennes à 13 km](#)



[Éric Brunet : « Les éoliennes, il faut vraiment avoir été à côté pour comprendre ce que c'est. »](#)



[éoliennes : il vaut mieux en rire !](#)



[Les éoliennes rendent-elles malade ?](#)



[Éoliennes de plus de 200 m de haut à 500 m d'une habitation : grand étonnement de Ségolène Royal !](#)



[Nous sommes des victimes de l'éolien industriel](#)



[Malades des infrasons, ils luttent contre les éoliennes](#)

[Ces asperges géantes qui nous pourrissent la vie](#)



[L'éolien industriel, un écolo-business](#)

[Manœuvres d'intimidation par un promoteur éolien](#)



[Pratiques douteuses lors de l'implantation d'éoliennes](#)



[Éoliennes, on veut nous voler : près de 300 manifestants à Dijon](#)



[Distance entre éoliennes et habitations en Bavière \(Länderspiegel - ZDF - 6 déc. 2014\)](#)

Annexe 3 : Avocats recommandés par la Fédération Environnement Durable

(Par ordre alphabétique)

Maître Xavier Argenton

197 bld St Germain
75007 PARIS
Tel : 01 45 44 20 60
Mail : xavier.argenton@argenton-avocats.com

Maître Sébastien Collet

23 rue de la Monnaie
35000 Rennes
Tel : 02 99 78 15 53
Mail : contact@via-avocats.com

Maître Philippe Briot

67 Place Penet Globet
80000 Amiens
Tel : 03 22 97 97 97
Mail : scpbriot@wanadoo.fr

Maître Cyrille Dutheil de la Rochère

Avocat au pénal
88 bis Boulevard de la république
78000 Versailles
Tel/fax 01 39 53 94 55
Mail : cldr.avocat@hotmail.fr

Maître Vanessa Bouthor

30 rue Fred Scamaroni
14000 Caen
Tel : 02 31 55 55 15
Mail : vbavocat@voila.fr

Maître Frédérique Cadro

Cabinet FCA
22 rue Fondaudège
33 Bordeaux
Tel : 09 81 06 65 40
Mail : frederique.cadro@avocat-conseil.fr

Maître Sébastien Echezar,

24 rue St Aubin
49100 Angers
Tel : 02 41 24 14 41
Mail : echezar.avocat@orange.fr

Maître Nicolas Gallon

Avocat au civil 4 rue Fabre
34000 Montpellier
Tel 04 67 60 53 87
Mail : gallon.avocat@hotmail.fr

Maître Arnaud Izembard

Cabinet Bouyssou Avocats Associés
160 Grand rue St Michel
31400 Toulouse
Tel : 05 61 55 21 24
Mail : cabinet@bouyssou-avocats.com

Maître Karine Destarac

2 Place André Malraux
75001 Paris
Tel : 01 42 60 33 36
Mail : cabinet@destarac-avocats.fr

Maître Gaelle Le Strat

2 rue le Bastard
35000 Rennes
Tel : 02 99 78 88 00
Port : 06 27 32 11 72
Mail : lestratavocatreunes@yahoo.fr

Maître Antoine de Lombardon

Cabinet Verdier Le Prat
86 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris
Tel : 01 45 50 01 04
Mail : contact@verdierleprat.com

Maître Florence Malbesin

Cabinet Lenglet Malbesin & Associés
49 Place du Vieux marché
BP 507 76005 Rouen
Tel : 02 35 71 50 00
Mail : scp@lenglet-malbesin.avocat.fr

Maître Thomas Nicolas

Associé cabinet LECLERE & Associés
46 Avenue d'Iéna
75116 Paris
Mail : t.nicolas@thomasnicolas-avocat.com

Maître Jean Pierre Cabrol

Avocat au barreau de Toulouse
9 rue du rempart Saint Etienne
31 000 Toulouse.
Tel : 05 61 25 17 28
Port : 06 10 25 89 32
Mail : contact@cabrol-avocats.fr

Maître Alice Terrasse

11 rue de Metz
31 000 Toulouse
Tel : 05 61 52 89 67
Mail : a.terrasse@contactavocat.com

Maître Isabelle Poitout

Avocat barreau de Paris
56 avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tel : 01 45 05 99 94
Port : 06 17 60 07 03
Site : www.poitou-avocat.fr

Maître Juliette Pappo

9 rue de Trévisse 75009
Tel : 01 40 22 02 10
Mail : pappo.avocat@gmail.com
Web : www.ppt-avocats.com
Palais D 109

Maître Irène Vendryes

7, rue de Vaugirard
75006 PARIS
Tel : 01 43 26 89 90
Mail : irenevendryes@yahoo.fr

Maître Théodore Catry

Avocat au Barreau de Tours
19, avenue de Grammont
37100 Tours
Tel : 02 47 61 31 78
Mail : Theodore.catry@gmail.com

Maître Gilles Margall d'Albenas

SCP Margall d'Albenas-Avocats.
5 rue Henri Guinier
34 000 Montpellier
Tel : 04 67 66 04 60 ; 04 67 60 61 19
<http://www.margall-avocats.fr>

Maître Francis Monamy

Bureau principal:
44, rue de Courcelles
75017 Paris
Tel : 01 82 28 74 80
Fax : 01 82 28 74 89
Mail : f.monamy@monamy-avocats.fr
<http://www.francismonamy.com/site/>
Bureau secondaire:
1, rue André – 60500 Chantilly

Annexe 4 : Communication et CADA. Droits des administrés et documents communicables

1°-Principes.

Droit d'accès de tout administré.

Tout administré doit avoir accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). L'administration doit transmettre les documents demandés dès lors qu'ils sont communicables et que la demande répond aux exigences légales.

Les documents administratifs communicables.

Les documents administratifs sont constitués de tous les documents qui émanent d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public. Sont concernés par exemple, les documents administratifs qu'ils soient nominatifs ou non (loi du 12 avril 2000): les rapports, les études, les comptes rendus, les procès-verbaux, les directives, les statistiques, les instructions, les notes ou circulaires, les avis (sauf ceux des tribunaux administratifs), les prévisions et les décisions de toute nature.

2°-L'accès aux documents administratifs au plan pratique

Lire :

<http://www.cada.fr/l-acces-aux-documents-administratifs,1.html>

L'étendue du droit de communication.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne, le droit d'obtenir la communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quel que soit leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public. L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

Urbanisme Autorisations individuelles.

Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont par nature communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, lorsque l'autorisation ou le refus résulte d'une décision expresse du maire agissant au nom de la commune ou lorsque la décision est prise par le président d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont communicables dans leur ensemble dès qu'une décision est intervenue. La communication ne peut avoir lieu que lorsque l'administration a statué sur la demande. Tant que la décision n'est pas intervenue, les documents ont un caractère préparatoire et échappent donc provisoirement au

champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 (20080278, 20081120).

L'affichage ne vaut pas diffusion publique

La CADA rappelle régulièrement que les mesures d'affichage ne constituent pas une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, car elles sont le plus souvent temporaires et partielles et ne permettent pas au demandeur d'obtenir une copie du document affiché.

3° : Informations relatives à l'environnement

Généralités

Le droit à l'information en matière d'environnement est encore peu connu des administrés et les autorités administratives tardent à remplir leur obligation d'information du public dans ce domaine, alors que les principales dispositions ont été introduites en droit français en 2005.

Dans le sillage de la Convention Aarhus (2001), la Communauté européenne a adopté la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée en droit interne par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Le dispositif est complété par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Une obligation de communication étendue

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents », Le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir.

Le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques mais aussi de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels (article . Il peut s'agir d'établissements publics tels que les agences de l'eau, le conservatoire du littoral, l'ADEME, mais aussi les concessionnaires de service public (SAFER) ou les délégataires (Lyonnaise des eaux, Veolia environnement, SAUR..., les groupements d'intérêts publics (GIP Bretagne environnement...)).

L'obligation d'information du public

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement en établissant des répertoires et des listes de ces informations et en procédant à la désignation d'un responsable.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Enfin, doivent faire l'objet d'une diffusion publique (Journal officiel, bulletins, recueils des actes, site internet...) les informations relatives à l'environnement telles que les accords environnementaux, les données, les autorisations ayant un impact sur l'environnement, les études d'impact, les évaluations des risques.

4° La commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Présentation

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

La commission diffuse sur le site une [sélection d'avis et conseils](#) correspondant à sa doctrine la plus récente. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données publiques, elle met à disposition sur cada.data.gouv.fr l'ensemble de ses avis et conseils depuis 2012.

[Des fiches thématiques](#) sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

Le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

La saisine de la CADA

Avant la saisine de la commission, [une demande d'accès ou de publication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques doit être adressée à l'administration qui détient le document](#). En cas de refus, la [saisine de la CADA](#) est possible. Afin de faciliter les démarches des particuliers, la commission propose [un formulaire](#) de saisine en ligne.

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

L'article 124-2 du code de l'environnement vous donne accès de droit à tout document ou toute information associée à un projet éolien par demande à votre mairie ou au préfet dont dépend votre localité (lettre avec accusé de réception). Il arrive fréquemment que les services saisis ne répondent pas à vos requêtes ou de façon incomplète. Dans ce cas vous avez la possibilité de faire appel à la CADA soit par courrier postal soit directement en ligne. C'est notamment le cas d'une lettre ou d'un courriel du promoteur à la mairie dont vous êtes en droit d'obtenir copie.

Au plan concret vous avez accès à tous les documents déposés par le promoteur auprès de la DREAL. Pour cela appeler régulièrement l'antenne locale, c'est-à-dire départementale de la DREAL et essayez d'en avoir des éléments ;d'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec le personnel de cette administration. Dès que vous avez l'information que le dossier du promoteur est complet et achevé vous pouvez obtenir l'intégralité sans attendre l'enquête publique. Adressez votre demande par mail au préfet avec copie à la DREAL qui vous enverra le dossier et vous proposera même de venir le copier sur place sur une clé USB.

De même le maire ne peut pas vous refuser les informations en sa possession notamment les conventions signées ou en cours de signature.

Si nécessaire, vous pouvez saisir la CADA en invoquant la circulaire du 11 mai 2020 relative à la « mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement »

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Dernier point très important.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) estime que les informations portant sur un projet d'installation d'un parc d'éoliennes entrent dans la catégorie des informations relatives à l'environnement. Ainsi, la communication des documents qui sont produits ou reçus par l'administration concernant ces installations obéit au régime combiné du code de l'environnement et de la loi du 17 juillet 1978, selon les dispositions les plus favorables au demandeur.

La Commission a étendu ce principe au dossier de permis de construire du parc éolien et a estimé que les dispositions du code de l'environnement lui étaient applicables.

Dans sa séance du 26 septembre 2013 par avis n° 201 331 31, la CADA a précisé que tous les documents achevés d'un dossier d'installation d'un parc d'éoliennes sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé, et dont ils font partie, est incomplet et avant même que l'administration ait pris une décision.

<https://ventdecolere.org/reglementation/Avis%20CADA-Adieu%20Eole%20260913%20Tourville%20la%20Campagne.pdf>

Annexe 5 : La cathédrale de Coutances et son éolienne (située à 3 km)

lundi 16 février 2015 SPPEF



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances
(Photographie prise au téléobjectif)



Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
[Sur le front du patrimoine depuis 1901](http://environnementdurable.net)



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances

Suite de trois photographies représentant la cathédrale de Coutances (77 m de haut) prises, ci-dessous, sous des angles différents avec, en Co visibilité, l'éolienne de Gratot (haute de 100 mètres en bout de pales), située à exactement 3 067 mètres de ce monument historique du XIIIe siècle (classé depuis 1862).

L'examen de ces photographies - qui ne sont pas truquées comme l'a démontré la chaîne TF1 - confirme qu'il n'est pas excessif de permettre à l'ABF de se prononcer par un avis conforme jusqu'à une distance de 10 000 mètres des monuments classés et inscrits - s'agissant des seules éoliennes - contre 500 mètres actuellement, en vertu d'une loi datant de 1943.

Annexe 6 : Préfet de la Côte d'Or. Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens.

Lien : <https://www.ventdecolere.org/actualites/Photomontages-mode-operatoire-Bourgogne.pdf>

Annexe 7 : Qu'est-ce qu'une veille foncière ?

1°- Sur le site de la SAFER on trouve un chapitre vigie foncier.fr qui en indique les objectifs :

« Vigifoncier est un service d'information en ligne proposé par les Safer qui vous permet :

- de connaître au plus vite les projets de vente de biens sur votre territoire
- de disposer d'indicateurs de suivi et d'analyse des dynamiques foncières locales »

2°- Il en va de même du site Vigie foncier Occitanie qui décrit ainsi ses prestations :

« Pour plus de réactivité et d'anticipation dans vos projets d'aménagement

Un outil de veille et de visualisation des projets de vente sur votre territoire

Le service de veille foncière vous offre :

Une information rapide et facilitée

Une description précise des biens

► Vous obtenez une information détaillée sur le bien : localisation, surface, nature cadastrale, situation locative, si le bien est bâti ou non, etc.

Une localisation géographique

► Vous visualisez les parcelles concernées et leur environnement sur les fonds de carte de l'IGN (carte au 25 000^e et photos aériennes)

Des outils d'aide à la décision

► Vous disposez d'un module de cartographie avancée sur votre territoire

► Vous accédez au moteur de recherche dans l'historique des dossiers (par date, par territoire, par référence)

► Vous pouvez imprimer les fiches de vos dossiers et les cartes associées au format pdf

Un service opérationnel

► Faites appel au concours technique de la Safer pour réaliser vos projets (ingénierie, évaluation, négociation, restructuration, gestion) »

Annexe n°8 : Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien

(Document établi par Vent de Colère)

Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien

A quoi m'engage ma signature ?

- Une promesse de bail n'est pas un simple accord de principe mais un engagement définitif si le projet aboutit (promesse de bail vaut bail)
- En moyenne 7 ans pour la promesse, sans garantie de réalisation du projet, avec peu ou pas d'indemnité
- Bail emphytéotique de 18 ans renouvelable

Etes-vous prêt à bloquer ces parcelles sur plus de 40 ans ?

Qui est au courant du projet ?

- Voisins, élus de la commune, de la communauté de communes, des communes limitrophes,
- Associations environnementales locales
- L'antenne locale des services de l'État

Jouez la transparence, si vous êtes contacté, tout le monde vous en saura gré.

Qui supporte le démantèlement des machines en fin de vie ?

- Tout comme pour la remise en état du site, le démantèlement est réglementé par le code de l'environnement et la loi oblige l'opérateur à l'assurer (légalisation installations classées)
- Environ 50 000 € sont provisionnés par le promoteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour un coût réel beaucoup plus important

Que se passe-t-il en cas de faillite de la filiale ? Etes-vous prêt à assumer le risque de payer l'écart avec le coût réel ?

Si vous êtes propriétaire non exploitant, vous ne pouvez pas prendre un engagement sans l'accord de l'exploitant du terrain

- Ce double accord est obligatoire pour le promoteur et découle d'une entente entre propriétaire et exploitant
- L'exploitant et les bénéficiaires de la mise à disposition (fermier et/ou sociétés) doivent, comme le propriétaire, signer la promesse de bail

Avez-vous bien lu les clauses du contrat ?

notamment :

- La faculté de substitution de promoteur (vente du projet à un autre promoteur)
- Les contraintes en cas de vente du terrain
- Les obligations imposées à vos successeurs
- Les conditions de remise en état du site
- Les conditions de garantie d'exécution du démantèlement
- Impossibilité de rompre ce contrat avant le terme choisi par le promoteur
- La réitération en cas de repowering

Savez-vous auprès de qui trouver des précisions, des réponses ?

- Notaires, juristes, avocats
 - Syndicat de la propriété privée rurale
- peuvent vous apporter des réponses**

Savez-vous que vous risquez de devoir indemniser les riverains contre les troubles anormaux du voisinage ?

- Nuisances acoustiques
- Conséquences sanitaires sur les humains et les animaux
- Perte de valeur immobilière

Quelle est la surface de mon terrain concernée par la promesse de bail ?

- Ce sont des dizaines d'hectares qui sont concernés.
- Vous vous engagez de plus à signer des servitudes, des droits de passage même s'il n'y a aucune éolienne sur vos terrains.

J'ai la possibilité de négocier tant que je n'ai pas signé

Connaissez-vous les implications fiscales et sociales ?

- Conséquences sur l'impôt sur le revenu (loyers, CSG, CRDS)
- La parcelle (ou la partie de la parcelle concernée) sort du régime agricole et change de destination pour les impôts : elle devient «terrain bâti industriel»
- La taxe foncière est payée par le promoteur éolien
- Modification des droits à PAC, production, plan d'épandage
- Prise en charge des indemnités de compensation en cas de défrichement/déboisement

Ce que prend en charge le promoteur doit être mentionné

Avez-vous bien repéré les indemnisations ou rémunérations possibles ?


- Pour l'immobilisation ou la mise à disposition de la parcelle
- Pour la servitude de passage de câbles enterrés, pour le survol (pales), pour l'accès,...
- Au titre de l'implantation du mât de mesure de vent

Les rémunérations sont-elles à la hauteur des contraintes du bail ?



Association reconnue d'intérêt général

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

LIVRE 2

Historique et actualité du contexte législatif et
réglementaire des projets éoliens industriels

André Posokhow

Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRESENTATION

Très rapidement, l'opposant à l'éolien terrestre qui débute dans ce combat après avoir créé ou repris une association loi de 1901 se trouve pris dans un programme de travaux de documentation, de communication, d'organisation et de contacts divers qui le plongent dans un monde nouveau dont il ne connaît en fait que d'une manière plus que sommaire son antériorité et surtout son actualité.

Or il nous a semblé important d'informer les lecteurs des fondements et du déroulé historique des textes qui, actuellement, régissent l'éolien industriel.

1° La réglementation antérieure à l'autorisation environnementale unique (AEU) : les ICPE et la loi Brottes déjà sensiblement restrictive des possibilités d'opposition à la prédation éolienne (Chapitre 1)

2° les textes de janvier 2017 qui ont pérennisé et généralisé l'AEU destinée à regrouper sous un seul chapeau l'ensemble des textes qui pouvaient donner lieu à autorisation concernant l'éolien industriel. (Chapitre 2)

3° les chapitres 3 et 4 retracent les propositions du secrétaire d'État Lecornu et les décrets particulièrement importants de la fin de l'année 2018 dont la principale conséquence est la suppression du premier degré juridictionnel de recours contre l'éolien industriel. Ne subsistent plus que la Cour administrative d'appel qui fait office de premier degré juridictionnel et le Conseil d'État en cassation. Pour ce qui est de l'éolien marin cette forfaiture a eu pour effet de ne laisser que le conseil d'État comme possibilité de recours depuis 2020.

4° Le chapitre 5 résume l'ensemble des textes nombreux qui sont nés postérieurement au décret Lecornu et qui sont liés à la politique de l'énergie des pouvoirs publics.

5° Un historique des règles de l'éolien terrestre est effectivement utile. Cependant, en cette année 2022 qui voit le pouvoir politique déterminé à passer en force quoiqu'il en coûte, au détriment des citoyens, une présentation de l'actualité est devenue urgente. C'est le projet de loi dite « d'exception » destinée à abattre le plus d'obstacles possibles afin d'accélérer la mise en place de 2000 éoliennes dans les délais les plus courts possibles. Ce projet va être présenté au Parlement pendant l'automne 2022 et tout opposant doit en suivre les péripéties de sa discussion et du vote des textes avec attention. (C'est l'objet du chapitre 6)

Il n'est d'ailleurs pas exclu que les textes législatifs et réglementaires issus de cette loi remettent en cause profondément la réglementation présentée dans ce dossier de conseil qu'il nous faudrait modifier de manière sensible.

6° Enfin le dernier chapitre de ce Livre apparaît comme le plus choquant. Il est destiné à présenter de manière résumée et cohérente l'ensemble des textes qui ont démantelé depuis au moins 10 ans l'ensemble des textes qui permettaient de réguler et de limiter l'expansion de l'éolien industriel en France.

Deux annexes complètent ces 7 chapitres. La plus importante ; et elle vous sera particulièrement utile pendant vos travaux précédant l'enquête publique et pendant celle-ci, et celle qui vous présente le contenu de l'étude d'impact tel que le souhaitent les pouvoirs publics.

Le livre 2 a pour objet de vous présenter tout d'abord un historique sommaire de la législation applicable aux projets éoliens en soulignant en particulier les conséquences de l'application des décrets issus des propositions du secrétaire d'État, Sébastien Lecornu. Il s'attachera également à souligner les perspectives offertes par le projet de loi d'exception qui sera discuté au parlement dans le courant de l'automne. Il est également destiné à faire apparaître à quel point un Etat oppressif et malfaisant a abaissé au cours des 10 dernières années et continue à abattre les réglementations destinées à réguler le développement de l'éolien industriel

Ce Livre comprend sept chapitres et deux annexes qui sont dédiées à un article d'un cabinet juridique sur les innovations juridiques de l'AEU et au contenu d'une étude d'impact.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Avant l'Autorisation Unique Environnementale	6
1-1 Les aérogénérateurs au-dessus de 50m sont des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)	6
1-2 Les Zones de Développement Eolien	8
1-3 La Loi Brottes	8
1-4 Les Schémas Régionaux éoliens	8
1-5 Les textes concernant l'énergie	9
Chapitre 2 : La pérennisation de l'autorisation environnementale unique (AEU) par le gouvernement (Janvier 2017)	11
2-1 Le premier décret, n° 2017-81 du 26 janvier 2017	11
2-2 Le second décret, n° 2017-82 du 26 janvier 2017	11
2-3 Généralisation et pérennisation de l'AEU	12
2-4 L'application pratique des décrets de 2017.	12
Chapitre 3 : Les propositions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire Sébastien Lecornu	13
3-1 Le groupe de travail national éolien	13
3-2 Les dix propositions	14
3-3 Le communiqué de presse officiel	14
3-4 Communiqué de presse de la FED (20 février 2018)	15
Chapitre 4 : Les décrets Lecornu et de Rugy	17
Chapitre 5 : Les textes postérieurs aux décrets Lecornu qui ont ciblé l'éolien industrie	18
5-1 Les programmations pluriannuelles de l'énergie	18
5-2 Loi ASAP : les mesures pour les énergies renouvelables	18
5-3 Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019-Simplification de la procédure environnementale	19
5-4 Instruction du gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens	19
Chapitre 6 : Projet de loi « d'exception » dit « d'accélération des énergies renouvelables » (ENR)	21
6-1° Le contexte	22
6-2° les objectifs	22
6-3° Les mesures envisagées	23
6-4° D'un point de vue concret	25
Conclusion	26
Chapitre 7 : Le démantèlement par l'État des règles régulant et limitant l'installation des	

<i>éoliennes industrielles sur le territoire français</i> _____	27
<i>Annexe 1 : Autorisation environnementale unique: présentation des principales innovations</i> _	30
<i>Annexe 2 : Le contenu de l'étude d'impact</i> _____	35

Chapitre 1 : Avant l'Autorisation Unique Environnementale

1-1 Les aérogénérateurs au-dessus de 50m sont des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Deux décrets relatifs au régime applicable aux éoliennes, ont été publiés au Journal Officiel du 25 août 2011 : le décret n°2011-984 du 23 août 2011 « modifiant la nomenclature des installations classées » et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 « pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement ».

Les éoliennes : des installations classées

Les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'Environnement, depuis le 14 juillet 2011, comme l'avait prévu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 ». Les textes publiés cités ci-dessus ont été pris pour l'application de la loi du 12 juillet et retiennent l'attention en ce qu'ils apportent d'importantes précisions sur le régime juridique des aérogénérateurs. Ils ne créent pas le classement ICPE mais l'organisent.

Le décret n°2011-984 inscrit les éoliennes à la nomenclature des installations classées et les soumet aux régimes de l'autorisation (pour l'essentiel) et de la déclaration.

Le décret n°2011-985 fixe le régime de constitution des garanties financières, de responsabilité des sociétés mères, de mise à l'arrêt définitif, de démantèlement et de remise en état.

Le choix du régime de l'autorisation

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, porte création d'une nouvelle rubrique dédiée aux éoliennes terrestres au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Désormais, les éoliennes terrestres sont soumises à la rubrique n°2980, intitulée « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

La nouvelle nomenclature prévoit donc deux classements possibles de ces installations, soit l'autorisation ou la déclaration, à l'exclusion du régime de l'enregistrement.

Il convient de souligner que les installations comprenant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 12 mètres, sont exclues de ce classement.

Sont soumises au régime de l'autorisation, les éoliennes terrestres comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ou comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW. Ainsi, alors que le législateur avait réservé le régime de l'autorisation aux seules installations dont la hauteur du mât dépassait les 50 mètres, un critère relatif à la puissance totale installée de l'installation est désormais pris en considération par la réglementation des ICPE.

Outre ce régime de l'autorisation, la rubrique n° 2980 soumet au régime de la déclaration les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.

Le nouveau régime des garanties financières

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement apporte les précisions nécessaires aux dispositions législatives relatives tant aux garanties financières de l'exploitant, qu'aux obligations de remise en état et de démantèlement de l'installation.

En premier lieu, le décret n°2011-985 apporte des précisions nécessaires à l'obligation, pour l'exploitant, de constituer des garanties financières. Il convient de rappeler que l'article L.553-3 du code de l'environnement prévoit l'obligation, pour l'exploitant ou la société propriétaire de l'installation, de constituer des garanties financières non pas en cours mais dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants. En cas de manquement à ces obligations, le mécanisme de la consignation auquel sont déjà soumises les ICPE, serait appliqué. Le décret n° 2011-985 prévoit donc que ce mécanisme de garanties financières vise à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Ces garanties financières peuvent ainsi être mises en œuvre par le préfet soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces obligations, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le décret n° 2011-985 prévoit également que ce dispositif s'applique aux installations éoliennes terrestres déjà existantes. Partant, les exploitants de ces installations disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication dudit décret, soit au plus tard le 25 août 2015, pour constituer ces garanties.

Le nouveau régime de cessation d'activité

L'exploitant d'éoliennes terrestres est désormais soumis aux obligations de démantèlement et de remise en état du site. Le législateur avait déjà prévu, dans le cadre de ces obligations, un dispositif de responsabilité subsidiaire de la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant et ce, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Sur ce point, le régime réservé en matière d'éoliennes diffère de celui applicable aux autres ICPE. Le décret n° 2011-985 codifié aux articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement prévoit désormais un régime dérogatoire de remise en état et de démantèlement du site, ainsi qu'une procédure spécifique de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation. Désormais, les exploitants d'installations éoliennes terrestres souhaitant cesser toute exploitation, seront soumis aux opérations de démantèlement et de remise en état du site définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

D'ores et déjà, le décret précise que les quatre opérations ci-dessous devront nécessairement être exécutées :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Désormais également, les exploitants d'installations éoliennes terrestres souhaitant cesser leur exploitation, seront dans l'obligation de notifier au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, ainsi que les mesures déjà prises ou prévues dans le cadre des obligations de démantèlement et de remise en état. Le préfet pourra, dès lors, prendre toutes les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comme il y est habilité en matière d'ICPE. Une fois les travaux de démantèlement et de remise en état effectués, l'exploitant devra en informer le préfet. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de ces obligations ou en cas de disparition juridique de l'exploitant, le préfet pourra recourir aux garanties financières constituées en amont.

1-2 Les Zones de Développement Eolien

Depuis le 14 juillet 2007 et jusqu'en janvier 2013, il était nécessaire que les projets éoliens se situent dans des Zones de Développement Éolien (ZDE), proposées par des communes ou communautés de communes et acceptées. Ces ZDE instituées au moment du Grenelle de l'environnement ont été supprimées par les amendements de la Loi Brottes votée en janvier 2013.

1-3 La Loi Brottes

La Loi Brottes, votée en janvier 2013, a eu notamment pour autres conséquences :

- La suppression de la règle des 5 mâts ;
- Un abaissement de la protection des paysages ;
- La fin de l'accord préalable des communes. La consultation des communes demeure dans le cadre de la procédure ICPE mais sans lier le préfet, ultime décideur.

Le recours devant le Conseil Constitutionnel, déposé par 120 députés et sénateurs contre les amendements éoliens de la loi Brottes, a été rejeté le 11 avril 2013. Cela voulait dire que l'installation d'éoliennes sur une commune pouvait se faire dans certains cas sans la décision du conseil municipal.

1-4 Les Schémas Régionaux éoliens

Les Schémas Régionaux Éoliens (SRE) étaient un des volets des schémas Climats Air Énergie (SRCAE) et avaient pour objectif d'étudier les possibilités de « zones favorables ».

Les SRE servaient de guide aux préfets qui étaient les décideurs ultimes en matière d'éolien industriel. Cependant, ceux-ci pouvaient décider d'accepter, en le justifiant, la possibilité de construction d'éoliennes même dans des zones déclarées non favorables.

Les SRE ont fait l'objet de recours initiés et soutenus par la FED devant les tribunaux administratifs de la part d'associations et de regroupements d'associations locales. Au 31 décembre 2017, 15 SRE avaient été annulés au motif principal que le choix des zones éligibles ne reposait pas sur une évaluation environnementale préalable valable.

En décembre 2017, le Conseil d'Etat a confirmé l'annulation de l'ensemble des « Schémas Régionaux Eoliens ».

Communiqué de presse de la FED du 19 décembre 2017

Par son arrêt du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat confirme l'annulation définitive du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et du Schéma Régional Eolien (SRE) de la région Lorraine et il condamne l'ancienne ministre de l'Environnement, Ségolène Royal.

Cette annulation par le Conseil d'Etat entraîne l'annulation définitive de l'ensemble des autres Schémas Régionaux Eoliens déjà supprimés par les justices administratives des diverses régions de la France.

Cette sanction a été prononcée principalement pour défaut d'évaluation environnementale préalable en violation du droit européen. Ce défaut d'évaluation environnementale explique que la quasi-totalité du territoire français était par ces schémas déclarée éligible à l'éolien, en dépit du refus des communes et de la fragilité des territoires ruraux.

Cette décision de la haute juridiction de notre pays, révèle au grand jour la politique de déréglementation désastreuse en faveur de l'industrie éolienne, menée à "marche forcée" par les gouvernements successifs de la France et au mépris des avis des citoyens et des lois.

Cette fuite en avant consiste à fermer les yeux sur l'échec de l'industrie du vent. Celle-ci espère pouvoir avec l'aide de l'Etat s'exonérer des intérêts environnementaux légalement protégés : le cadre de vie et la santé des riverains, la sécurité, les paysages, les monuments historiques, la faune et la flore et plus généralement la biodiversité.

Les objectifs du nouveau ministre de l'Environnement, Nicolas Hulot qui a désigné une "nouvelle commission" pour accélérer encore le programme éolien démontre l'obstination des pouvoirs publics à ne pas vouloir regarder la vérité en face.

Pourtant cette industrie, sous perfusion publique depuis 2001, ne crée pratiquement pas d'emplois, massacre la France, engendre un coût exorbitant pour les consommateurs d'électricité, au mépris du principe de concertation, et sans tenir compte de nombreuses et pertinentes recommandations de certains services de l'État confrontés quotidiennement à la réalité du terrain.

La Fédération Environnement Durable utilisera, comme elle l'a fait depuis 9 ans, tous les moyens légaux nationaux et européens pour combattre cette erreur stratégique de notre pays.

1-5 Les textes concernant l'énergie

La directive européenne 2018-2021.

La directive européenne 2018-2021 du 11 décembre 2018 dite RED II et sa mise à jour de 2021 a fixé trois objectifs quantitatifs pour 2030 :

- consommation finale d'énergie : -20 % par rapport à 2012 ;
- consommation finale d'énergie : renouvelables 33 % ;
- émissions de CO2 : -55 % par rapport à 1990

La Loi de transition énergétique (LTE)

La loi de transition énergétique 2015-992 du 17 août 2015 a surenchéri et a ajouté à la liste européenne un objectif concernant le mix électrique : 40 % d'électricité d'origine renouvelable.

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



La loi énergie climat

La loi Energie Climat 2019 – 1147 du 8 novembre 2019 et son décret d'application (décret PPE 2020 – 456 du 21 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie 2020 – 2028)

Chapitre 2 : La pérennisation de l'autorisation environnementale unique (AEU) par le gouvernement (Janvier 2017)

En 2017, en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, deux décrets ont été pris.

2-1 Le premier décret, n° 2017-81 du 26 janvier 2017

Ce décret précise en particulier les dispositions réglementaires du Code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale unique ;

Les éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50 mètres sont des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à l'autorisation environnementale unique. Il en est de même des installations de puissance supérieure à 20MW comportant des mâts de hauteur inférieure à 50 m et supérieure ou égale à 12m.

A l'inverse des autres ICPE elles sont désormais dispensées du permis de construire depuis le 1^{er} mars 2017.

Elles sont soumises à une nouvelle procédure dite « Autorisation environnementale unique » mise en place en avril 2017 qui ne concerne plus que le droit de l'environnement. Cette procédure requiert une étude d'impact, une étude de danger et une enquête publique.

Pour les autres éoliennes qui présentent une hauteur de mât supérieure ou égale à 12m, c'est le régime de la déclaration qui s'applique.

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-81/jo/texte>

2-2 Le second décret, n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Ce décret détaille le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier ainsi que les délais.

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1701126D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-82/jo/texte>

Par cette ordonnance et ces deux décrets d'application, le gouvernement a généralisé et pérennisé le dispositif qui était expérimenté depuis 2014 : l'autorisation environnementale unique. Les porteurs de projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau pourront, à partir du 1^{er} mars 2017, se voir délivrer par les préfets une seule autorisation.

2-3 Généralisation et pérennisation de l'AEU

L'expérimentation avait commencé en mai 2014, dans cinq régions avec pour objectif de réduire les délais d'instruction de quinze mois à neuf mois.

Sa généralisation avait été ensuite prévue par la loi de transition énergétique, qui permettait au gouvernement d'agir en ce sens par ordonnance.

Les installations dites « ICPE » sont très nombreuses, puisqu'elles concernent, selon le Code de l'environnement, toutes celles qui « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie » : usines chimiques ou pétrochimiques, bien sûr, mais aussi stations d'épuration, silos, stations-services, élevages industriels, décharges, installations de méthanisation, pressings...

Jusqu'à présent, les porteurs de projet devaient réunir un grand nombre d'autorisations, allant du permis de construire à l'autorisation de défrichement en passant par diverses dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore, autorisations d'émissions de gaz à effet de serre ou agrément pour le traitement de déchets.

Toutes ces autorisations, en dehors du permis de construire, seront désormais traitées en un seul dossier, instruit par le préfet et ses services. Le gouvernement a en effet choisi de ne pas empiéter sur les pouvoirs du maire en matière de délivrance du permis de construire.

Le préfet peut directement rejeter un dossier dès lors que « l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, n'apparaît manifestement pas susceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée ».

Le gouvernement prévoit que l'instruction se fera en moyenne sur neuf mois – 4 pour l'examen du dossier, 3 pour l'enquête publique et 2 pour « la phase de décision ». Les collectivités territoriales et EPCI concernés seront saisis « pour avis » lors de la phase d'enquête publique.

En janvier 2017, la FED a déposé sans succès une requête devant le Conseil d'Etat pour faire annuler« l'autorisation environnementale unique ».

2-4 L'application pratique des décrets de 2017.

Pour ce qui est, à ce stade, de l'application pratique des décrets de 2017, nous invitons le lecteur à se reporter à l'annexe 3 : recommandations de Maître Monamy, avocat spécialiste de droit public, sur l'application de l'ordonnance et des décrets de 2017 réformant le droit éolien et visant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Chapitre 3 : Les propositions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire Sébastien Lecornu

Les propositions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition Ecologique Sébastien Lecornu de janvier 2018 ont eu pour objectif d'abaisser d'un cran supplémentaire l'obstacle au développement de l'éolien industriel déjà relativement faible que constitue l'autorisation unique.

3-1 Le groupe de travail national éolien

À l'initiative du secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, le groupe de travail national éolien s'est réuni et a travaillé entre le 20 octobre 2017 et le 18 janvier 2018 afin de proposer des « évolutions structurantes » pour la filière éolienne terrestre.

L'objectif donné à ce groupe par le secrétaire d'État était double : « libérer et protéger ». Il s'agissait ainsi d'aboutir à des mesures permettant une accélération du rythme de développement de l'éolien terrestre et une simplification de la réglementation « tout en garantissant la protection des riverains, de l'environnement et des paysages ». Commentaire : il s'agit d'un très bel exemple de « novlangue de bois » de « l'écologiquement correct ».

Tout au long de ces trois mois, le groupe s'est réparti en différentes commissions techniques. Il est constitué d'un large spectre d'acteurs liés à l'éolien et d'aucune association d'opposition à cette forme d'énergie ni d'aucune association de protection des paysages et du patrimoine de la France pourtant reconnues d'utilité publique :

- parlementaires : Barbara Pompili, Présidente de la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale, et Roland Lescure, Président de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale ;
- associations d'élus : Association des maires de France (AMF), Assemblée des Communautés de France (AdCF), Assemblée des départements de France (ADF), Association des régions de France (ARF), Amorce, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;
- ONG : France Nature Environnement (FNE), Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et WWF ;
- représentants des professionnels de l'éolien et de l'électricité : Syndicat des énergies renouvelables (SER), France énergie éolienne (FFE), Enedis, Réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- juristes : Directions des affaires juridiques (DAJ) et avocats spécialisés
- administrations des ministères de la transition écologique et solidaire : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction générale de la prévention des risques (DGPR), Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Direction générale de l'aviation civile (DGAC), de la culture et des armées.

Les discussions du groupe ont abouti à 10 propositions annoncées le 18 janvier 2018 par le secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, et répondant à trois besoins identifiés par les acteurs.

3-2 Les dix propositions

3-2-1 Gagner du temps

- Proposition 1 : Accélérer le contentieux relatif aux parcs éoliens terrestres et à leurs ouvrages connexes en ayant un contentieux en premier et dernier ressort devant la Cour administrative d'appel. Et non plus 4 mois.
- Proposition 2 : Simplifier le contentieux en figeant automatiquement les moyens (de légalité externe ou interne) au bout de 2 mois et non plus de 4 mois. C'est la « cristallisation des moyens »

3-2-2- Simplifier les procédures et donner de la visibilité

- Proposition 3 : Clarifier les règles pour les projets de renouvellement (« repowering ») des parcs en fin de vie, via une instruction ministérielle
- Proposition 4 : Renforcement de la motivation des avis conformes et réévaluation des zones propices au développement de l'éolien.
- Proposition 5 : Suppression de l'approbation d'ouvrage électrique pour les ouvrages électriques inter éoliens et les raccordements des parcs éoliens à terre et en mer.

3-2-3- Apaiser les relations des projets éoliens avec leur territoire

- Proposition 6 : Expérimenter le passage de la moitié des mâts d'un parc d'un balisage clignotant à un éclairage fixe.
- Proposition 7 : Mieux intégrer l'éolien dans les paysages.
- Proposition 8 : Faire évoluer la répartition de l'IFER éolien pour « intéresser » les communes aux projets éoliens.
- Proposition 9 : Travailler à un « guide des bonnes pratiques » entre développeur éolien et collectivité et créer un réseau national d'accompagnement des collectivités.
- Proposition 10 : Inciter le financement participatif des projets éoliens.

Voir CSPRT ([www. Consultations publiques. Développement-durable.gouv.fr](http://www.Consultations-publiques.Developpement-durable.gouv.fr)) du 13 mars 2018-projet de décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement.

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-13-mars-2018-projet-de-decret-relatif-aux-a1784.html>

3-3 Le communiqué de presse officiel

Près de trois mois après son lancement par Sébastien Lecornu, secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, le groupe de travail sur l'éolien terrestre dévoile aujourd'hui ses dix propositions pour accélérer la concrétisation des projets et améliorer leur acceptabilité au niveau local.

A l'heure actuelle, sept à neuf années sont nécessaires pour concrétiser des projets de construction d'éolienne terrestre en France. Le Gouvernement va donner aux porteurs de projets les moyens de diviser par deux cette durée, avec l'ambition de doubler la capacité de production issue de l'éolien terrestre entre 2016 et 2023. Cette démarche ne peut cependant être effectuée aux dépens de la qualité de vie des Français et de la protection des paysages.

Nous avons souhaité mettre autour de la table des syndicats professionnels, des ONG et des représentants de l'État pour accélérer le développement de la filière tout en améliorant l'acceptabilité des projets dans les territoires. Les conclusions présentées ce jour répondent à ce double objectif » déclare Sébastien Lecornu.

Depuis son installation en octobre 2017, le groupe de travail s'est réuni en commissions techniques restreintes pour approfondir les enjeux liés au déploiement de l'éolien : cadre réglementaire, retombées fiscales, financement des projets, renouvellement des parcs existants (« repowering »), protection de la nature et des paysages... Les propositions émanant de ces comités ont ensuite été examinées par l'ensemble des membres du groupe de travail.

Les mesures dévoilées aujourd'hui sont le fruit d'un consensus entre tous les acteurs impliqués dans le secteur éolien

« Je me réjouis des conclusions de ce groupe de travail qui liste des propositions équilibrées qui vont permettre de gagner du temps dans l'élaboration des projets éoliens tout en donnant de nouveaux outils pour apaiser les relations entre les porteurs de projets, les collectivités et les riverains » a expliqué Nicolas Hulot, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Cette méthode de concertation s'inscrit dans le « Plan de libération des énergies renouvelables » souhaité par le ministre de la transition écologique et solidaire pour faciliter le développement de toutes les filières contribuant à la création d'emplois durables dans les territoires.

3-4 Communiqué de presse de la FED (20 février 2018)

Éolien. Réponse à Mr Sébastien Lecornu Secrétaire d'État

Reçue le 8 février 2018 par Sébastien Lecornu, Secrétaire d'État à la transition énergétique écologique et solidaire, en présence de Martin Guespereau, son directeur de cabinet, la Fédération Environnement Durable (FED) prend acte de la volonté du ministre d'ouvrir une concertation avec les associations présentes alors qu'elles avaient été exclues depuis des mois des réflexions en cours sur l'éolien.

La FED rappelle que sa contestation résolue à l'égard de l'éolien industriel ne relève pas seulement de considérations visant le patrimoine et les paysages mais prend en compte les atteintes que porte cette source d'énergie à l'intérêt général de notre pays des points de vue économiques, financiers et sociaux.

La FED confirme notamment son opposition catégorique à toute mesure dérogatoire au droit commun et plus particulièrement à la suppression de l'échelon des tribunaux administratifs pour le contentieux éolien. La FED considère que cette volonté de supprimer l'accès direct au juge de première instance, « juge naturel », de proximité et peu coûteux pour le justiciable, sous l'habillage d'un souci de rapidité favorisant la mise en place des projets alors qu'il s'agit, de fait, de museler des victimes, constitue une violation du principe fondamental que constitue le droit à un procès effectif.

Elle affirme qu'avant toute nouvelle mesure encourageant le développement de l'éolien, un audit complet, indépendant et impartial de toutes les filières de l'argent éolien industriel doit être conduit ainsi que ses impacts sur les finances publiques, sur la production électrique, sur les biens des riverains et sur le tourisme.

Elle demande pour des questions de santé humaine et de morale que des règles strictes conservatoires sur la hauteur des éoliennes et les nuisances acoustiques qu'elles entraînent soient

fixées par les pouvoirs publics. Le principe d'une distance de dix fois la hauteur des éoliennes devrait être adopté.

Elle rappelle que, d'un avis partagé, la transition énergétique passe par d'autres voies que l'énergie éolienne. Les moyens financiers prélevés sur les consommateurs qui cannibalisent toutes les autres filières d'énergies renouvelables devraient être consacrés à de véritables investissements d'avenir.

La FED indique qu'elle n'est pas opposée au principe de poursuivre un dialogue ouvert, démocratique et constructif avec les pouvoirs publics pour permettre de faire apparaître des solutions positives au débat sur l'avenir énergétique de la France.

Chapitre 4 : Les décrets Lecornu et de Rugy

Les deux mesures principales portant sur la suppression d'un degré de juridiction et sur la cristallisation dans le temps des moyens présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'annulation sont actées par un décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 et paru au Journal Officiel le 1er décembre 2018.

Pour parvenir à cette publication, le parcours a été semé d'embûches pour le gouvernement. Le projet de texte a reçu un avis défavorable de plusieurs instances consultatives, dont le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT). Ce dernier s'était positionné contre les dispositions relatives à la cristallisation des moyens. Soumis à la consultation du public en février, le texte avait recueilli plus de 2.700 réactions, dont une grande majorité défavorable au projet.

1°-La principale mesure consiste à supprimer un degré de juridiction. Les Cours administratives d'appel sont désormais compétentes pour juger en premier et dernier ressort les litiges portant sur les éoliennes, leurs ouvrages connexes, les ouvrages de raccordement propres au producteur, ainsi que les premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. Ces règles de procédure concernent toutes les décisions afférentes à ces installations. "Le double degré de juridiction est un principe fondamental auquel on ne peut déroger", avait estimé Jacques Vernier, le président du CSPRT lors de l'examen du texte.

Il faut rappeler que l'éolien en mer, depuis le décret n°2016 – 9 du 8 janvier 2016 a été victime avant l'éolien terrestre du traitement des recours contentieux en Cour administratives d'appel unique à Nantes, d'ailleurs remplacée en 2020 par le Conseil d'Etat purement et simplement.

2° Le décret met également en œuvre la cristallisation des moyens, qui interdit aux requérants d'invoquer de nouveaux arguments juridiques après un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. "Cette disposition permet de faire face à des mesures dilatoires des opposants qui, ne donnant leurs arguments qu'au compte-goutte, obtiennent la réouverture de l'instruction et le report des audiences", explique Fabrice Cassin, avocat associé au cabinet LPA-CGR, qui se félicite de la publication du décret. "On est en train de créer des spécificités pour l'éolien, ce qui revient à ouvrir la boîte de Pandore", s'était au contraire opposée Marie-Pierre Maître, avocate associée au cabinet Atmos, lors de l'examen du projet au CSPRT. Le ministère de la Transition écologique a inhabituellement passé outre les avertissements lancés par cette instance.

Le décret contient deux autres mesures qui ont pour objectif d'accélérer les projets éoliens.

La première précise que lorsque des travaux exécutés sur des éoliennes font l'objet d'un arrêté complémentaire, ces travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme. Cette disposition complète la dispense de permis de construire des projets d'éoliennes soumises à autorisation environnementale. Cette dispense avait été introduite dans le code de l'environnement en janvier 2017. Cette nouvelle disposition réglementaire est destinée à dispenser de toute formalité d'urbanisme les parcs éoliens faisant l'objet d'un « repowering ».

La deuxième mesure concerne les avis conformes rendus sur les projets de parcs éoliens lors de la procédure d'instruction. Le décret renvoie désormais à un arrêté ministériel le soin de déterminer les cas dans lesquels un tel avis sera exigé du ministre chargé de l'aviation civile et de Météo-France.

Chapitre 5 : Les textes postérieurs aux décrets Lecornu qui ont ciblé l'éolien industriel

5-1 Les programmations pluriannuelles de l'énergie

Selon Wikipedia, la « programmation pluriannuelle de l'énergie » (PPE) est un document stratégique de pilotage de la transition énergétique en France. Instituée par l'article 176 de la loi de transition énergétique (TECV), elle fixe une trajectoire pour le mix énergétique, ainsi que « les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi ».

La première PPE a été approuvée en 2016 par décret. Elle est révisée en 2018, puis tous les cinq ans. Cependant, le processus de programmation pluriannuelle de l'énergie, au sens large, couvre deux périodes successives de cinq ans. Par exception, la première programmation porte sur deux périodes successives de respectivement trois et cinq ans, soit 2016-2018 et 2019-2023. Elle appuie ou complète d'autres plans, programmes ou stratégies, dont la stratégie nationale bas carbone, le Plan climat, le Plan national d'adaptation au changement climatique, la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et le Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Son existence est rappelée pour mémoire. En effet, si elle pèse considérablement sur l'avenir énergétique de notre pays et de l'industrie éolienne, elle constitue un thème distinct de ce dossier de conseil concernant l'éolien industriel.

5-2 Loi ASAP : les mesures pour les énergies renouvelables

La Loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Loi ASAP » a pour objectif d'accélérer le développement des énergies renouvelables. Elle comporte des dispositions intéressantes spécifiquement les énergies renouvelables.

1° Depuis le 1er mars 2017, les porteurs de projet doivent informer le maire de la commune concernée seulement à partir de la phase d'examen, alors même que la demande d'autorisation environnementale a déjà été déposée.

Afin de replacer les communes au cœur de la réglementation régissant les implantations d'éoliennes, les maires doivent désormais recevoir un avant-projet au moins 15 jours avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

En outre, les maires des communes limitrophes doivent aussi être informés du projet.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'éoliennes terrestres, l'appréciation par le préfet du caractère notable ou substantiel d'une modification de l'autorisation environnementale relative à une éolienne terrestre repose, entre autres, sur l'appréciation des enjeux paysagers de la modification. Lorsqu'il considère que la modification est substantielle, une nouvelle procédure d'autorisation doit être engagée.

Pour apprécier le caractère substantiel, le préfet peut s'appuyer sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A titre expérimental, au regard de la modification du parc éolien et de la proximité avec un monument inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, si l'ABF considère que les enjeux patrimoniaux sont significatifs, la modification devra nécessairement faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Deux mesures de simplification ont été prises pour accélérer le développement de l'éolien en mer.

Pour réduire les délais avant l'attribution des projets, le Ministère de l'Énergie a désormais la possibilité de consulter le public, par l'intermédiaire de la Commission nationale du débat public, pour identifier plusieurs zones potentielles d'implantation de projets de parcs éoliens en mer, afin de pouvoir lancer plus rapidement les procédures de mise en concurrence.

Par ailleurs, toujours pour réduire les délais avant l'attribution des projets, le Ministre de l'Énergie peut aussi réaliser les étapes de la procédure de mise en concurrence (notamment la sélection des candidats) parallèlement au déroulement du processus de participation du public.

Source : Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

5-3 Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019-Simplification de la procédure environnementale

Ce décret porte diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale. A titre d'exemple :

- certaines consultations obligatoires sont devenues facultatives ;
- suspension du délai d'examen par le préfet en attente de la réponse du pétitionnaire ;
- fixation ou précision de délais etc...

Il peut être utile de savoir que ce décret existe. Nous renvoyons au lien ci-dessous :

<https://transitions.landot-avocats.net/2019/12/17/nouvelle-simplification-de-la-procedure-dautorisation-environnementale/>

5-4 Instruction du gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens

Cette instruction d'apparence secondaire est, en réalité, très importante pour les projets éoliens et pour le public, notamment celui hostile à l'éolien industriel.

Fortement inspirée par l'ineffable Pompili, elle reflète la détermination de celle-ci à impulser l'implantation de projets éoliens dans toute la France et à en multiplier le nombre et la puissance.

Cette instruction :

- a pour but d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans la PPE ;
- demande aux préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien avec un appui des DREAL afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE et la généralisation des pôles éoliens qui concernent tous les territoires ;
- souhaite la mise en place d'un pôle éolien départemental ou régional pour favoriser l'accompagnement des projets par les services de l'État dès leur phase amont. Cette démarche a vocation à faciliter le développement de l'éolien et doit permettre de renforcer l'appréciation des enjeux liés au paysage et à la biodiversité lors de l'instruction des projets ainsi que la concertation avec les parties prenantes ;
- demande d'adresser chaque année avant le 1er juin, à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et à la Direction générale de prévention des risques (DGPR) un compte rendu du volume d'autorisations (en nombre et en puissance) en cours d'instruction, délivrés, rejetés et refusés (le motif principal de ce refus), par département et région au cours des 12 derniers mois ;
- rappelle qu'une charte entre l'État et les principaux syndicats professionnels de bonnes pratiques et de renforcement de la concertation est en cours de finalisation.

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



Enfin cette instruction souligne la nécessité de renforcer « l'appropriation locale des projets éoliens » et l'information du public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45178>

<https://aida.ineris.fr/node/37929/printable/print>

Chapitre 6 : Projet de loi « d'exception » dit « d'accélération des énergies renouvelables » (ENR)

Le gouvernement a adressé pour consultation le 12 août 2022 aux opérateurs des énergies vertes un projet de loi « d'exception » dit « d'accélération des énergies renouvelables » appelé à transcrire en termes législatifs le plan Borne par référence à la première Ministre. Ce texte a pour objectifs d'accélérer les procédures et de simplifier les démarches des projets de parcs éoliens ou photovoltaïques. Il sera examiné en conseil des ministres dès la rentrée, et soumis aux parlementaires en octobre 2022.

L'urgence à produire plus d'électricité décarbonée a été évoquée par le président de la République dans son discours de Belfort et dans son allocution du 14 Juillet 2022. Il s'agirait de « rattraper, au plus vite, notre retard sur nos partenaires européens ». Macron a opéré un revirement complet en ordonnant la réouverture d'une centrale au charbon pour passer l'hiver et la construction de plusieurs nouveaux réacteurs nucléaires. Mais ceux-ci ne seraient opérationnels qu'à partir de 2035 ce qui le conduit autant, par nécessité que par tropisme personnel, à se tourner vers l'éolien et le solaire.

Si le gouvernement s'est engagé à faire voter cette « loi d'exception » (applicable jusqu'à la fin du quinquennat), c'est contraint par la Commission européenne et ce, pour deux grandes raisons.

- La France se fait réprimander et menacer de sanctions financières par Bruxelles sous la pression allemande pressée de démanteler notre système énergétique national, comme le très mauvais élève de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables. Sur les 27 pays membres de l'UE, la France serait la seule à n'avoir pas respecté ses objectifs en matière d'énergies vertes (19% en 2020 au lieu des 23% exigés).
- Et ce, à cause des pesanteurs administratives françaises : « Il faut en moyenne cinq ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, sept ans pour un parc éolien et dix ans pour un parc éolien en mer ». C'est-à-dire des délais deux fois plus longs que chez les autres membres de l'UE. Pour les raccourcir, il s'agit, avec ce projet de loi de faire adopter des mesures « exceptionnelles et transitoires » afin de simplifier les démarches administratives.

Les dispositions de cette loi doivent être présentées dans le contexte du plan REPowerEU conçu en mai 2022 par la commission de Bruxelles. Ce plan devrait permettre à l'Union européenne de se passer le plus vite possible du gaz russe, notamment en accroissant de manière considérable sa production d'électricité photovoltaïque d'ici à 2030. Il y a donc, au sens de Bruxelles, urgence politique et même géopolitique du fait des sanctions appliquées à la Russie qui nous sont revenues immédiatement en boomerang.

Pour toutes ces raisons, dans le courant de l'été 2022, le Ministère de la transition énergétique a présenté un « projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables » (NOR :ENER2223572L/Rose -1) accompagné d'un exposé des motifs (NOR ENER2223572L/Rose-2). Le gouvernement a réalisé une présentation générale de ce projet de loi à destination des sénateurs.

L'ensemble de l'argumentation et des dispositions peut être résumé de la manière suivante.

6-1° Le contexte

Il est affirmé que notre pays fait face à une double menace :

- les effets du « dérèglement climatique » ;
- la guerre en Ukraine et ses conséquences géopolitiques qui ont bouleversé les circuits d'approvisionnement des produits énergétiques fossiles.

Il ne serait plus possible de considérer notre sécurité d'approvisionnement comme acquise, en particulier pour les prochains hivers.

Il faut donc nous « désensibiliser » à notre exposition au gaz russe qui représentait 17 % de nos importations de gaz en diversifiant les sources d'approvisionnement de gaz, en faisant des économies d'énergie et en décarbonant notre électricité.

Dans ce nouveau contexte international, il est rappelé le cap fixé par Macron à Belfort en février 2022 : faire de la France le premier grand pays à sortir des énergies fossiles afin d'atteindre la neutralité carbone et assurer notre indépendance énergétique. Il faut donc accélérer sur les deux premiers axes qui fondent la stratégie du gouvernement :

- réduction de 40 % de la consommation d'énergie d'ici 2050 ;
- développement massif des énergies renouvelables. Selon les pouvoirs publics, c'est le seul moyen de répondre à nos besoins immédiats en électricité, là où il faut 15 ans pour construire un réacteur nucléaire. Or, la disponibilité du parc nucléaire existant serait faible et nos ressources en gaz réduites.

Les cibles à l'horizon 2050 sont :

- une puissance solaire installée multipliée par 10 ;
- une cinquantaine de parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW en service ;
- le doublement de notre puissance installée en éolien terrestre pour atteindre 40 GW également ;
- la consolidation de la filière nucléaire française : prolongation de tous les réacteurs nucléaires qui peuvent l'être (l'abandon de Fessenheim peut être regretté) et lancement d'un grand programme de nouveaux réacteurs nucléaires par la construction de six EPR 2 et le lancement d'études pour la construction de huit EPR 2.

6-2° les objectifs

Le cadre juridique et administratif des projets d'énergie renouvelable doit être simplifié car nos procédures d'installation seraient deux fois plus longues que chez nos partenaires européens.

Le plan du gouvernement s'appuie tout d'abord sur le volet réglementaire :

- pour débloquer tous les projets qui peuvent l'être en prenant en compte la hausse de coût des matériaux de construction ;
- pour encadrer les délais de contentieux ;
- pour accélérer l'instruction et l'autorisation administratives des projets en mobilisant les préfets et les services déconcentrés de l'État afin que les délais soient réduits autant que possible.

Au titre du volet législatif le gouvernement présentera un projet de loi au conseil des ministres en septembre 2022. Il comprendra quatre leviers d'accélération :

- mesures d'urgence pour une période exceptionnelle de 48 mois centrées sur les filières contribuant de manière essentielle à la transition énergétique ;
- lever les verrous de nos procédures administratives en les plaçant au niveau des pratiques

- européennes ;
- libérer le potentiel foncier inexploité ;
- créer les conditions d'une véritable acceptabilité et attractivité de ces projets au niveau local tant pour les communes que pour les riverains.

6-3° Les mesures envisagées

Le projet de loi présente une vingtaine de mesures qui sont envisagées afin d'accélérer le déploiement des projets qui prennent de trois mois jusqu'à plusieurs années, de libérer à court terme un potentiel de plus de 20 GW de projets d'ENR et de réduire très fortement le risque de contentieux contre les projets ENR.

L'article 1 introduit le caractère temporaire (48 mois) de l'application de certaines des mesures les plus importantes du projet de loi.

L'article 2 indique les trois phases de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale :

- une phase d'examen et de préparation de la consultation du public ;
- une phase de consultation du public qui démarre à la date prévue lors de la phase précédente ;
- une phase de décision.

L'exposé des motifs prévoit que les formalités de préparation de la participation du public auront lieu en parallèle de la production des avis des services instructeurs. Dans l'exposé des motifs, il semble ainsi viser à améliorer la qualité des dossiers par une concertation en amont et à raccourcir les délais d'autorisation en parallélisant les tâches plutôt qu'en les réalisant de manière séquentielle. Il tendrait ainsi à préserver le principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'Environnement.

L'article 3 permettrait un réaligement des seuils d'évaluation environnementale, pour les porter à un niveau proche des autres pays européens. Il permettrait de faire passer ce seuil dès le 1^{er} mât en France alors que ce seuil est de 20 mâts en Allemagne. On peut conjecturer facilement qui a inspiré un tel article dont le résultat est bien évidemment que peu de projets seront soumis à évaluation environnementale chez nous.

L'article 5 vise à faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (les PLU) par exemple dans l'optique d'une accélération des procédures de déploiement des énergies renouvelables pour gagner plusieurs mois de procédure, parfois plusieurs années : passage d'une procédure de révision à une procédure de modification simplifiée beaucoup plus rapide, unification des concertations publiques que les codes de l'environnement et d'urbanisme impose, etc.

L'article 6 apparaît particulièrement important et même décisif. Il vise à reconnaître une « raison impérieuse d'intérêt public majeure » (RIIPM) pour les projets d'ENR répondant aux conditions techniques fixées par décret en conseil d'État et d'autre part, prévoit, pour tous les projets, que la déclaration d'utilité publique (DUP) puisse valoir reconnaissance du caractère d'opération répondant à des RIIPM. Cet article constitue une porte largement ouverte dont la clé est la RIIPM, à l'acceptation de l'ensemble des projets éoliens. Comme le dit le texte du projet de loi, cela permettra de sécuriser juridiquement les projets en cas de contentieux, qui sont sources de retards et de difficultés, liés à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées. Cet article servirait donc, sinon à abattre, du moins à contourner les textes de préservation de la biodiversité.

L'article 7 vise à faire obligation au juge de permettre la régularisation d'une illégalité d'une autorisation environnementale, comme c'est déjà le cas pour les autorisations d'urbanisme. On peut en déduire que le juge, en l'occurrence, n'est plus simplement une partie impartiale qui tranche mais un acteur de la procédure.

L'article 8 donne habilitation au gouvernement pour simplifier les procédures de raccordement des installations d'énergies renouvelables mais aussi les renforcements de réseau nécessaires pour l'électrification des gros consommateurs industriels. Cela devrait permettre, dans certains cas prioritaires, aux gestionnaires de réseaux d'anticiper certains travaux de raccordement avant d'avoir reçu des demandes des producteurs et de consommateurs, le tout pour faire gagner plusieurs années aux projets d'ENR dans le cadre de l'industrialisation du sol rural français.

Les articles 9, 10, 11 et 12 visent des mesures spécifiques d'accélération du photovoltaïque en facilitant leur installation sur des délaissés routiers et autoroutiers, sur des terrains dégradés du littoral ou sur des parkings extérieurs existants de plus de 2500 m² en ombrières.

Le titre III et ses articles 13 14 15 16 et 17 visent les mesures spécifiques à l'accélération de l'éolien en mer avec l'objectif d'une puissance installée de 40 GW et de 50 parcs en exploitation à l'horizon 2050.

L'article 13 donne la possibilité de mutualiser les débats publics pour l'éolien en mer et le document stratégique de façade (DSF) pour améliorer la planification de l'espace de la transition. Au-delà du pathos du texte il s'agit bien d'éviter une multiplication des débats au titre de toutes les zones menacées par l'éolien en mer et de les réduire à un seul.

L'article 17 permet l'installation dans les zones soumises à la loi Littoral, des ouvrages de réseau de transport d'électricité.

Le titre IV a pour objectif d'améliorer le financement et l'attractivité des projets d'ENR. Il prétend mettre en place des mesures d'appropriation et des modèles de financements locaux, permettant de susciter les initiatives et la naissance de projets entre consommateurs, industriels, et producteurs d'énergie au service de la compétitivité des territoires. Une clé de cette adhésion repose sur la démonstration d'une utilité concrète et directe pour les riverains et la mise en œuvre d'un partage territorial de la valeur des ENR. L'objectif, bien évidemment, est d'améliorer l'acceptabilité locale des projets, alors que le projet de loi reconnaît que ce problème constitue l'une des causes majeures du retard et la lenteur du développement des ENR en France comme en témoigne le nombre de contentieux très élevés.

L'article 18 vise la création du cadre juridique du « contrat d'achat d'électricité » ou « Power Purchase Agreement (PPA) » qui pourrait constituer le cadre applicable à la fourniture d'électricité selon un modèle contractuel.

Significativement important est l'article 19 qui institue un régime de « partage territorial de la valeur des ENR » avec les ménages résidents. En termes choisis, le projet de loi explique qu'une des clés de l'adhésion repose sur la démonstration d'une utilité concrète et directe pour les riverains en créant un partage territorial de la valeur des ENR avec les ménages résidents via leur facture d'électricité. En français, cela signifie que l'on prévoit une forme de ristourne aux riverains pour leur faire accepter l'érection de forêts d'éoliennes à proximité de leur lieu d'existence.

6-4° D'un point de vue concret

Le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables va donner lieu à une démarche législative :

- présentation au conseil des ministres en septembre 2022 ;
- discussion, amendements éventuels et vote au Parlement dans le courant de l'automne 2022.

Nous ne savons pas ce que va devenir précisément ce texte. On peut imaginer qu'il soit refusé par les parlementaires dans la mesure où le gouvernement ne disposerait pas d'une majorité. Plus probablement il pourrait être amendé et son contenu modifié d'une manière sensible ou non.

Par ailleurs nombre de ces mesures qui sont appelées à être étudiées et approfondies au cours de l'automne 2022 demeurent assez largement floues et devront donner lieu à des explications et des précisions dans un souci de clarification et d'efficacité. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. En revanche il est possible de souligner certaines de ces mesures et leurs conséquences concrètes qui sont de nature à soulever inquiétude, critiques, voire des oppositions fortes.

Dans le cadre de ce dossier de conseils aux associations de la Fédération Environnement Durable il ne semble pas pertinent d'émettre aujourd'hui des recommandations. Il apparaît préférable d'attendre les textes définitifs.

Nous proposons aux lecteurs une solution d'attente qui consiste à tenter de mettre en évidence les points sensibles et les zones de vulnérabilité de ce projet.

1°-La pression de Bruxelles c'est-à-dire de l'Allemagne.

Selon un entretien avec Fabien Bouglé : « ces objectifs européens d'accélération du renouvelable sont dictés par l'Allemagne qui a infiltré la Commission européenne et notre ministère de l'Écologie. La Commission européenne a envisagé de sanctionner la France à hauteur de 500 millions d'euros parce qu'elle n'avait pas suffisamment développé ses énergies renouvelables. On a donc un chantage de la Commission européenne pour inciter la France à installer des infrastructures renouvelables ; infrastructures qui sont majoritairement développées en Allemagne et au Danemark. On est dans une situation de dingue qui va à l'encontre des intérêts de la France ! »

2° L'entrisme des groupes de pression des acteurs des filières d'ENR et plus particulièrement de l'éolien industriel dont le projet de loi satisfait nombre de revendications récentes.

3°- Il faut souligner à quel point des dispositifs temporaires (48 mois) complexifient des textes de loi qui ne sont déjà pas simples ainsi que leur application.

4 °Les décrets d'application de l'article 3 de la future loi pourraient être appelés, comme indiqué ci-dessus, à modifier, même à titre temporaire, les critères et les seuils de soumission des projets éoliens ou photovoltaïques à étude d'impact.

Ces décrets pourraient ainsi méconnaître le principe de non régression¹ inscrit à l'article L. 110 – 1 du code de l'environnement. Par anticipation, la loi disposerait ainsi que les recours en annulation de ces décrets ne pourraient être fondés sur la violation de ce principe.

« Pour la première fois, le législateur, s'il adoptait cet article 3 en ces termes, reconnaîtrait par avance qu'il crée un risque de méconnaissance d'un principe général du droit de l'environnement »,

¹ Le principe de non-régression se réfère à l'interdiction faite à l'État de diminuer le niveau de protection qu'il a atteint, dans un certain domaine, comme par exemple celui des droits fondamentaux

estime l'avocat Arnaud Gossement. Fin connaisseur des réformes environnementales engagées depuis 20 ans, et pas vraiment un anti-éolien acharné, celui-ci estime que l'utilité de cette disposition pour le travail de simplification du droit n'est pas évidente. Son risque pour la portée et l'avenir même de l'ensemble des principes généraux du droit serait, lui, plus évident.

Il est loisible de penser que l'application de cette règle conduirait, si on se calait sur les règles allemandes (pas d'étude d'impact en dessous de 20 éoliennes), à quasiment supprimer des études d'impact pour les projets éoliens en France. Il convient d'insister sur ce point.

5° Selon certains juristes, l'article 6 est susceptible de contrevenir à la loi de 2016 sur la biodiversité. En effet, cet article prévoit d'insérer un nouvel article 5 du code de l'environnement aux termes duquel certains projets d'ENR pourraient présumer satisfaire à la condition relative à l'existence d'une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ». Cette condition est l'une de celles qui doivent être remplies pour que soit délivrée une autorisation de déroger au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Cette réforme de protection de la biodiversité, qui avait été portée par Barbara Pompili, à l'époque secrétaire d'Etat à la biodiversité, a institué le principe de non-régression. Celui-ci veut que la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont relatives « ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante ». Or le projet de loi prévoit visiblement le contraire.

Il y a donc là un sujet majeur de contestation et de sensibilisation de l'opinion publique.

6° L'article 8 qui donne habilitation au gouvernement pour simplifier les procédures de raccordement et de renforcement de réseaux nécessaires pour l'électrification des gros consommateurs industriels, aboutira à la mise en place de zones prioritaires dans lesquelles les gestionnaires de réseaux pourraient anticiper certains travaux de raccordement. Il constituera ainsi un atout de poids en faveur de la bétonisation du sol rural français.

7° L'article 19 du projet de loi prévoit, au titre de « l'adhésion et l'acceptabilité de ces productions par les citoyens » des modalités de partage territorial de la valeur des ENR avec les ménages résidents via leur facture d'électricité. En clair, il est prévu un tarif réduit de l'électricité produite par les installations d'ENR au profit des résidents dans un périmètre déterminé. Cet avantage financier dû au cynisme froid du gouvernement actuel a pour objectif d'acheter la santé des Français.

8° L'article 2 prévoit la possibilité de procéder aux formalités de préparation de l'enquête publique en parallèle de la phase d'examen du dossier par les services instructeurs. Mais ce n'est pas l'enquête publique elle-même, selon l'avocat Maître Gossement, mais ses formalités de préparation qui seront organisées pendant l'instruction administrative du dossier. Il n'y a donc pas, pour clarifier, de mise en parallèle des phases d'examen et de participation du public, ce qui limite notablement la portée de cette simili-mesure de concertation. En revanche, l'étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage sont toujours mis à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Conclusion

Dans le communiqué de presse du mardi 23 août 2022 de la FED, celle-ci considère que ce projet de loi d'exception est attentatoire aux libertés publiques et trahit les intérêts de notre pays. Sous couvert d'urgence, il méprise la vie des citoyens concernés et la démocratie locale. Ce dispositif ira à l'encontre des objectifs recherchés : lutte contre le réchauffement climatique, indépendance nationale et retour à un prix d'électricité raisonnable.

Chapitre 7 : Le démantèlement par l'État des règles régulant et limitant l'installation des éoliennes industrielles sur le territoire français

Depuis près de dix ans, les gouvernements ont sapé le cadre législatif permettant de contrôler l'implantation des éoliennes industrielles et le droit d'agir en justice des opposants a été rogné.

Le droit applicable aux éoliennes est une illustration caricaturale du pouvoir qu'ont acquis les groupes de pression dans notre pays. Près de 9000 éoliennes ont déjà été installées en France. La programmation pluriannuelle de l'énergie décidée par le gouvernement le 21 avril 2020 prévoit de doubler leur nombre à l'horizon 2028. Or les règles gouvernant leur implantation n'ont cessé de s'assouplir depuis dix ans, quand, dans le même temps, les contraintes n'ont cessé de s'alourdir pour ceux qui les contestent.

1°En 2011, la garantie financière pour démantèlement a fait l'objet d'un plafonnement forfaitaire. Or ce plafond est sans commune mesure avec le coût réel d'une remise en état du site.

2°En 2011, il a été dérogé au code de la santé publique, en portant à 35 DBA au lieu de 30 DBA, pour caractériser le seuil d'émergence excessive d'une source sonore. Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable que 5 dB correspondent à un triplement de la source et surtout que le bruit d'une éolienne se caractérise par des impulsions beaucoup plus dérangeantes qu'un bruit continu.

3°Les parlementaires avaient progressivement construit un cadre juridique propre à assurer un contrôle des services de l'État et des élus locaux sur le développement des éoliennes. C'est ainsi qu'avaient été instituées par une loi de 2000 des zones de développement de l'éolien (ZDE). Créées à l'initiative des communes ou des intercommunalités, ces zones, qui prenaient en compte la faune et le paysage, étaient les seules dans lesquelles les promoteurs pouvaient s'installer pour bénéficier du tarif préférentiel d'achat de leur électricité. Une loi de 2010 a obligé les opérateurs à obtenir, en sus d'un permis de construire, une autorisation d'exploiter au titre des installations classées de façon, entre autres, à ce que les conséquences sur l'environnement soient examinées avec tout le soin nécessaire et a imposé un retrait (déjà insuffisant) de 500 mètres par rapport aux habitations afin de tenter de protéger les riverains des nuisances visuelles et auditives. Et la même loi avait interdit les parcs de moins de cinq machines pour prévenir un mitage du territoire.

Une déréglementation est ensuite intervenue. N'ayant pu empêcher la mise en place du cadre juridique qu'on a décrit, la filière éolienne s'est mobilisée pour le faire disparaître. La première étape a consisté en 2013 grâce à la loi Brottes à obtenir la suppression des ZDE et du seuil minimal de cinq éoliennes en 2013 et ainsi à supprimer toute planification opérationnelle. Le pouvoir des élus locaux, qui ne répondaient pas avec toute la souplesse nécessaire aux exigences des promoteurs éoliens, a du même coup été considérablement diminué.

4°Les professionnels ont persisté à réclamer «quelques adaptations réglementaires» supplémentaires. Le gouvernement, par un simple arrêté ministériel de 2017, a permis aux parcs de moins de sept mâts de profiter de l'avantageux tarif préférentiel d'achat de l'électricité et de ne pas passer par les appels d'offres qui suscitent des prix inférieurs à ce tarif. Pour profiter au mieux de cette possibilité, il semble que certains n'aient pas hésité à découper leurs parcs en sous-ensembles inférieurs à sept éoliennes, mitant un peu plus le territoire.

5°La loi prévoit qu'à l'issue de l'exploitation, l'installation est démantelée et le site remis en état. Or le gouvernement a permis, par de simples arrêtés ministériels pris en 2011 et 2014, que les fondations dans leur presque intégralité (soit des dizaines de millions de tonnes de béton armé

restant à jamais enterrées) et les câbles électriques eux aussi dans leur presque intégralité (soit des dizaines de milliers de kilomètres de fils électriques destinés à demeurer sur place) ne soient pas retirés à l'issue de l'exploitation.

Sans doute une réforme du 22 juin 2020 a-t-elle prévu que les fondations seraient désormais entièrement excavées, mais cette réforme permet hypocritement de maintenir l'essentiel du socle de l'éolienne dans le cas où le bilan environnemental de l'excavation serait défavorable.

6°Le gouvernement a, en 2017, dispensé les parcs éoliens de permis de construire, faisant de ces parcs les seules constructions de cette importance qui, en France, en sont dispensées.

7°Les citoyens ont été privés en 2018 du droit de se défendre en justice en première instance devant un tribunal administratif. Toute contestation sur un projet ne peut alors être portée en Cour d'appel uniquement, limitant très fortement la capacité des citoyens à se défendre face au projet.

8°En 2018, la durée légale d'étude du dossier du « permis de construire simplifié » a été réduit de quatre à deux mois.

9°En 2018 la différence entre le prix de marché et le tarif garanti payé par l'État a été exempté de TVA ; ce complément de prix, considéré fiscalement comme une subvention, représente une part substantielle des revenus d'un site éolien.

10°Nous avons assisté en 2020 à une exécution anticipée de travaux avant autorisation préfectorale. C'est l'exemple fameux du lancement des travaux d'implantation des éoliennes sur la montagne Sainte Victoire.

11°En 2020, une disposition a instauré un seul degré de juridiction pour le contentieux de l'éolien offshore qui ne pourra être contesté qu'en Conseil d'État. Cette disposition est passée en catimini au Parlement avec la loi sur la simplification administrative.

12°Le groupe socialiste à l'Assemblée a présenté le 5 janvier 2021 une proposition de loi visant à annihiler définitivement le pouvoir des communes et des intercommunalités en les contraignant à décliner dans leurs plans d'urbanisme les choix décidés en la matière à l'échelle régionale, dans le but d'atteindre les objectifs de doublement de la capacité des parcs éoliens en 2028.

13° Dans un article de Valeurs actuelles du 3 mars 2022, Jean Louis Butré, Président de la FED et Maître Francis Monamy, avocat au barreau de Paris, ont exposé les mécanismes politiques et juridiques qui ont conduit et conduisent toujours à un nouvel affaiblissement du pouvoir des élus locaux à l'occasion de l'adoption de la loi sur la lutte contre le dérèglement climatique :

- obligation de compatibilité des Srdet avec la PPE. Dans la mesure où les plans locaux d'urbanisme doivent eux-mêmes être compatibles avec un Srdet, c'est le pouvoir des élus locaux quant au devenir de leur territoire, qui s'en trouve amoindri ;
- lors de la discussion de la loi, le Sénat avait tenté d'introduire les collectivités territoriales dans le processus décisionnel et de passer d'une logique consultative à une logique délibérative dans l'implantation d'éoliennes au niveau local. L'amendement initialement adopté par le Sénat n'a pas été repris par les députés et sénateurs. Pompili s'est farouchement opposée à cette modification du projet de loi comme correspondant à un droit de veto car « cela aurait nui à la concertation » !!!
- la loi instituait un mécanisme de consultation avant le dépôt de la demande d'autorisation à la préfecture. Mais cette consultation concerne le maire et lui seul, alors qu'en raison de l'importance de l'impact des parcs éoliens c'est le conseil municipal qui devint appelé à se prononcer. D'autre part, elle concerne non pas un avant-projet mais un projet définitivement constitué. Enfin et surtout, le promoteur n'est en rien tenu de suivre l'avis qui est formulé.

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/me-francis-monamy-et-jean-louis-butre-comment-les-regles-limitant-l-installation-des-eoliennes-ont-ete-demantelees-20210305>

Valeurs actuelles, le gouvernement offre la France au lobby éolien, par Jean-Louis Butré et Francis Monamy

Annexe 1 : Autorisation environnementale unique: présentation des principales innovations

Par Stéphanie GANDET et Sébastien BECUE- GREEN LAW Avocats

Comme nous l'annoncions dans une note d'actualité récente l'autorisation environnementale est devenue réalité suite à l'intervention de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et de deux de ses décrets d'application (décret n° 2017-81 et le décret n° 2017-82).

Le cabinet va proposer une série de notes consacrées à l'analyse détaillée de cette réforme qui va, comme toute réforme d'ampleur, apporter aux porteurs de projets des interrogations qui seront tranchées dans un domaine juridique déjà mouvementé.

Rappelons que cette réforme doit tirer les leçons de la double expérimentation de l'autorisation unique et du certificat de projet (Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet), et qu'elle n'est pas définitive, puisque ce régime, créé par le gouvernement, devra faire l'objet d'une ratification parlementaire par l'adoption d'une loi susceptible d'y apporter des modifications.

Notons d'emblée que les régimes déclaratifs (ICPE et IOTA) et d'enregistrement ICPE font également l'objet de modifications qui seront analysées en détail dans l'une de nos notes.

En attendant, présentons de manière synthétique les points saillants de cette réforme.

L'articulation avec les régimes ICPE et IOTA

Au sein du code de l'environnement, l'autorisation environnementale prend place au sein d'un nouveau titre VIII, ajouté au livre Ier « Dispositions communes » du code de l'environnement. Il s'agit des articles L 181- 1 à L 181-31 du code de l'environnement.

Le modèle de police administrative choisi est explicitement celui des autorisations ICPE et Eau (dites « IOTA »), puisque **leurs dispositions sont, dans leur quasi-majorité, supprimées du code de l'environnement, et les titres qui leur sont consacrés, bien que maintenus, renvoient explicitement aux dispositions du nouveau titre VIII.**

Certaines dispositions subsistent néanmoins : ainsi en est-il, en matière d'autorisations ICPE, des dispositions relatives aux arrêtés de prescriptions générales et à la remise en état. Cela peut apparaître au demeurant logique compte tenu du principe d'application résiduelle des régimes spécifiques prévu au nouvel article L. 181-4.

En synthèse, le titre VIII du livre I (L181-1 et s.) propose un cadre général et il est renvoyé aux régimes spécifiques pour les dispositions particulières.

Malgré tout, cette survivance manque d'aboutissement puisque l'on constate parallèlement que le titre VIII contient également des dispositions spécifiques aux autorisations ICPE et IOTA, en ce qui concerne par exemple le contenu de la demande d'autorisation ou l'instruction administrative.

Ainsi, le porteur de projet devra désormais se référer d'abord au régime général de l'autorisation environnementale, puis se référer aux dispositions spécifiques de ce même régime, avant de vérifier les dispositions résiduellement applicables au sein du livre V du code.

On regrette déjà que malgré l'objectif de simplification assigné à la réforme, qui passe aussi par l'accessibilité des textes, ses auteurs n'aient pas choisi de présenter l'ensemble du cadre applicable à un seul endroit du code.

Un effort particulier de vigilance est donc de mise.

Les décisions susceptibles d'intégrer l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale constitue donc une autorisation ICPE ou IOTA qui peut intégrer, à la carte, selon les besoins du projet, les décisions administratives suivantes :

- 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- 2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- 3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- 8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;
- 9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- 11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- 12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

C'est là le principal bienfait de cette réforme : rassembler les décisions en matière d'environnement en une unique procédure, avec un guichet unique.

L'exclusion des autorisations d'urbanisme semble malheureusement inévitable, pour une question de compétence : les permis de construire sont majoritairement délivrés par les maires (sauf cas de compétence préfectorale notamment en matière de production d'énergie), alors que les autorisations environnementales le sont par le préfet.

C'est là la principale différence entre l'autorisation « unique » et l'autorisation « environnementale ».

Les développeurs éoliens ne perdent pas au change, eux qui pouvaient bénéficier de l'autorisation unique, puisque, nous le verrons, les projets éoliens ne sont plus soumis au permis de construire. En revanche, ceux d'installation de méthanisation ne peuvent plus bénéficier d'une procédure unique pour la construction et l'exploitation de leurs projets et auront donc pour les nouveaux sites, besoin de deux arrêtés préfectoraux a minima.

Les possibilités de dialogue avec l'administration

La pratique du certificat de projet est confirmée et généralisée.

Pour rappel, ce système, proche du certificat d'urbanisme, permet au porteur de projet de solliciter de l'administration qu'elle se prononce, en amont du dépôt de la demande, sur les régimes et procédures applicables, ainsi que sur les décisions nécessaires pour la réalisation du projet.

Est également confirmée la possibilité de coupler cette demande de certificat de projet avec

- une demande de certificat d'urbanisme,
- une demande d'examen au cas par cas de la soumission de l'étude d'impact,
- et l'avis de cadrage sur l'étude d'impact,

Cette possibilité de conjugaison devrait, si le jeu est joué pleinement par l'administration, permettre une véritable sécurisation juridique des demandes.

Dans le cadre de cette procédure de certificat de projet, et comme c'était déjà le cas dans l'expérimentation, l'administration et le porteur de projet ont la possibilité de contractualiser un calendrier de l'instruction qu'ils définissent, et qui vient se substituer aux délais réglementaires.

Un mécanisme de sanction est prévu.

Si l'administration commet une erreur dans le contenu du certificat de projet ou qu'elle méconnaît un délai, et qu'il en résulte un préjudice pour le porteur de projet, alors sa responsabilité peut être engagée.

Si cette idée est louable, espérons qu'elle ne rendra pas trop frileux les services concernés.

En revanche, il est bien précisé que le contenu du certificat ne peut être invoqué à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale.

Doit également être notée la possibilité pour le pétitionnaire de diviser son projet en « tranches », simultanées ou successives, pour lesquelles il pourra obtenir des autorisations distinctes, une faculté qui aura une utilité certaine pour certains grands projets dont la réalisation se fait en plusieurs phases.

Un garde-fou est néanmoins prévu, mais dont la rédaction imprécise devrait créer un aléa jurisprudentiel :

Le découpage ne doit pas avoir pour effet de soustraire le projet à l'application du régime de l'autorisation environnementale, et doit présenter une « cohérence » environnementale.

La généralisation de la « phase d'examen.

« Comme dans le régime de (feu) l'autorisation unique, une troisième « phase » est créée dans le cadre de l'instruction, avant celles de l'enquête publique et de la décision proprement dite : c'est la « phase d'examen ».

Lors de celle-ci, les services préfectoraux effectuent une pré-instruction du dossier, peuvent demander des compléments ou une régularisation au pétitionnaire, puis rendent une décision statuant – qui peut être implicite – sur la recevabilité « manifeste » du dossier.

Cet ajout procédural est bienvenu en ce qu'il va permettre, d'une part, aux pétitionnaires d'améliorer leur dossier en collaboration avec l'administration et, d'autre part, de soulager les services de demandes manifestement irrecevables.

En revanche, on s'interroge sur la rédaction des dispositions relatives à la décision du Préfet.

Alors que l'article L. 181-9 prévoit que le Préfet aura la faculté de demander au porteur de projet de compléter ou de régulariser son dossier, l'article R. 181-34, pris pour l'application de cette faculté, prévoit cinq cas dans lequel le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Incomplétude ou irrégularité du dossier après demande de régularisation ;
- Un avis défavorable qui lie le Préfet (« avis conforme ») est rendu ;
- Il « s'avère » que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des intérêts protégés par l'autorisation (principalement des intérêts environnementaux, listés à l'article L. 181-3 et par renvoi, à l'article L. 181-4, mais beaucoup plus nombreux que ceux classiquement protégés par les polices ICPE et IOTA) ;
- En cas de commencement de réalisation du projet alors que l'autorisation n'a pas été délivrée (c'est une résurgence de ce qui était déjà prévu dans le régime ICPE classique) ;
- En cas d'incompatibilité « manifeste » du projet avec les documents d'urbanisme applicables, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document ait été engagée.

Cette obligation est audacieuse, car en cas d'obligation de refus, le non-respect des intérêts environnementaux et l'incompatibilité manifeste du projet avec le document d'urbanisme, exigent un premier contrôle de fond de la légalité de la demande.

Gageons que les tiers ne devraient néanmoins pas avoir intérêt à agir contre cette décision de « recevabilité », dont ils auront bien du mal à établir qu'elle leur porte préjudice. Notons au contraire que la possibilité de recours par le bénéficiaire à l'encontre de cette décision est explicitement reconnue et soumise à un contentieux de pleine juridiction, comme les autres décisions en matière d'autorisation environnementale.

Les innovations contentieuses

De nouveaux pouvoirs sont proposés au juge pour éviter l'annulation pure et simple de l'autorisation :

- Le sursis à statuer en l'attente d'une régularisation par autorisation modificative, lorsqu'un seul moyen est fondé ;
- La possibilité de maintien des effets des parties non viciées de l'autorisation lorsque seule l'une de ses parties est annulée ou fait l'objet d'un sursis à statuer.

Surtout, un nouvel outil est offert au juge : lorsque, là encore, un seul moyen peut porter et qu'il n'affecte qu'une « phase de l'instruction », ou qu'une « partie de l'autorisation », alors le juge peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité.

Notons également qu'à la mise en service de l'installation, en cas de nuisance réelle, les tiers disposent désormais d'une procédure formalisée leur permettant de porter une réclamation devant le Préfet, qui est tenu d'y répondre de manière motivée.

Assouplissement de l'exigence de démonstration des capacités techniques et financières

Le nouvel article D. 181-15-2 prévoit que la demande comporte une description des capacités techniques et financières le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées lors du dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir.

Le Préfet doit désormais se prononcer au regard des capacités que le pétitionnaire « entend mettre en œuvre ».

Il reviendra enfin au pétitionnaire d'adresser, au plus tard à la mise en service de l'installation, des éléments justifiant de la constitution effective des capacités présentées.

Cette rédaction est évidemment à saluer, en ce qu'elle tient explicitement compte de la réalité juridique et économique des projets d'énergie renouvelable en particulier, portés par des développeurs ayant recours à des montages de « société projet » (structures dédiées auxquelles des capitaux sont apportés, une fois les financements bancaires obtenus, conditionnés dans l'immense majorité des cas par la purge des autorisations de construire et d'exploiter).

Eoliennes

A part la suppression de l'exigence du permis de construire, déjà évoquée et prévue par le nouvel article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, des évolutions touchent spécifiquement l'éolien.

Ainsi, le titre dédié aux éoliennes est abrogé dans le code de l'environnement, et celles-ci sont réintégrées au régime des installations classées, en tant qu'installations particulières – comme les carrières – en restant soumises aux dispositions qui leur sont propres, et qui sont simplement déplacées des articles L. 553-1 et suivants aux L. 515 et suivants.

31 janvier 2017.

Par Stéphanie GANDET, avocate, dans Aménagement du territoire, Déchets, Eau, Energie, Eolien, Installations Classées, Méthanisation, Photovoltaïque, Pollution et nuisances, Urbanisme Mots- clés 2017-80, autorisation, autorisation d'exploiter, avocat, biogaz, cadrage, certificat, code de l'environnement, contentieux, défrichement, délai, électricité, environnementale, éolienne, évaluation environnementale, examen préalable, icpe, installation classée, instruction, L 181-1, méthanisation, ordonnance, permis de construire, régularisation

Green Law Avocat © 2016 | Tous Droits Réservés



Annexe 2 : Le contenu de l'étude d'impact

1° Les règles pour l'étude d'impact ont été fixées par la loi dite Grenelle 2. N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

(Journal officiel de la République française du 13 juillet 2010).
http://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Textes_officiels/Loi/2010_loi_ene.pdf

2° Le ministère de la Transition écologique a publié en octobre 2020 la version 4 du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens. Cette version a, en particulier, mis à jour le « volet paysages » que doit comporter toute étude d'impact.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

3° L'étude d'impact doit comprendre les éléments résumés succinctement ci-dessous.

- Un résumé non technique.
- Une présentation des méthodes utilisées. Il faut présenter une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation
- Une définition des aires d'études.
- Les raisons du projet pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu en motivant le choix du lieu d'implantation de l'installation. Présentation des variantes et des raisons du choix du projet.
- Une description du projet : localisation, caractéristiques physiques, principales caractéristiques de la phase opérationnelle, une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendues.
- L'étude d'impact doit aborder les trois phases de la vie du projet éolien : sa construction, son fonctionnement et son démantèlement.
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : il faut décrire non seulement les caractéristiques physiques du site et de l'environnement mais également, dans certaines circonstances, le statut de protection juridique des sites et paysages, de la faune et de la flore et des milieux naturels concernés (cf. CE 12 nov. 2007, n° 295347, Sté Vicat SA).
- L'évaluation des effets et des impacts sur l'environnement de l'installation : analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.
- L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.
- La compatibilité avec les documents de référence.
- Les mesures conservatoires. L'étude doit présenter les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- Les objectifs et le déroulement de l'étude paysagère et patrimoniale.
- Des études du milieu physique. Ce sont les thématiques terres, eau, air, climat, ainsi que celle des risques majeurs.
- Des études du milieu naturel : habitats naturels et de la flore, oiseaux, chauves-souris.
- Un volet sanitaire : l'étude d'impact doit comprendre une étude des effets du projet sur la santé, notamment une étude d'impact acoustique ainsi que la présentation des mesures

envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet pour la santé.

- La gestion des déchets.
- Une étude des impacts économiques notamment le tourisme et les taxes fiscales et retombées économiques.
- Volet Natura 2000 : les projets dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.
- Un volet de remise en état du site : l'étude d'impact doit encore prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation.

Contrôle juridictionnel : le juge administratif ne contrôle pas simplement l'existence matérielle de l'étude d'impact. Acceptant d'analyser son contenu, il censure encore les autorisations accordées au vu d'une étude d'impact "insuffisante".

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Exemple d'annulation pour insuffisance de l'étude d'impact (faune sauvage) : CAA Nantes 24 décembre 2010, association Vents de Folie, req. n° 09NT01503 :

« **qu'aucune étude n'a été menée, en outre, sur les déplacements et la mortalité des chiroptères particulièrement présents sur le site de Langonnet**, ainsi que l'ont mis en évidence les chercheurs de la Maison de la chauve-souris, spécialisée dans le recensement de ces mammifères, qui sont, selon le guide d'étude d'impact éolien, les plus sensibles à l'installation d'un parc de cette nature ; (...) que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que le permis de construire contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact. »



Association reconnue d'intérêt généra/

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

LIVRE 3

La lutte contre un projet éolien après la
demande d'autorisation environnementale
unique

André Posokhow

Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRESENTATION

L'objet de ce Livre 3 est de présenter ce que sont les différentes phases du déroulement d'une demande d'autorisation d'un parc d'éolien industriel et quels sont les moyens que l'opposant pourra mettre en œuvre pour faire en sorte que ce projet n'aboutisse pas. Un projet d'éolien industriel passe par plusieurs phases ou étapes que l'on peut dénombrer à hauteur de 5 plus celle, éventuelle, des recours, avant sa mise en exploitation.

La première phase est celle de l'intention et de la rumeur sans annonce officielle mais entraînant des contacts avec les élus et les propriétaires. Elle est évoquée dans le livre 1 du dossier de conseils. Les deux chapitres du livre 1, présentent les réactions et les démarches que doivent engager le plus rapidement possible les riverains déterminés à s'opposer à cette agression, notamment la constitution d'une association. Nous insistons pour que le lecteur attache la plus grande importance au contenu des 2 chapitres du livre 1, car plus les réactions sont immédiates au cours de cette phase, plus il existe des chances de succès.

Le chapitre 1 du présent livre 3 de notre dossier de conseil regroupe cinq phases :

- la phase 1 de l'approche du promoteur ;
- le montage du projet par l'opérateur ;
- La troisième phase d'examen et d'instruction par les pouvoirs publics du dossier du promoteur ;
- l'enquête publique ;
- la phase de décision par le préfet.

À l'occasion de la présentation de chacune de ces phases seront exposés nos conseils de réflexion et d'action de la part de ou des associations hostiles à ces projets.

Le chapitre 2 présente les voies et les moyens de recours contre les décisions préfectorales d'autorisation de projets éoliens ainsi que les recours des opérateurs lorsque les arrêtés préfectoraux s'opposent à la demande d'autorisation.

Le troisième chapitre traite des prises illégales d'intérêts.

Le chapitre 4 présente ce qui avait fait l'objet d'un exposé avec un PowerPoint à l'assemblée générale de la Fed en novembre 2019, c'est-à-dire les consultations et les référendums.

Enfin le dernier chapitre, inspiré par les travaux de Vent de colère, traite des actions et des diligences d'un opposant à l'éolien industriel face à un projet dont l'autorisation a été accordée. Le combat ne s'arrête pas à l'échec d'un recours. On peut compter sur la cupidité et le cynisme des opérateurs de l'éolien industriel pour braver voire bafouer les règles publiques de l'exploitation d'un parc éolien en comptant sur une absence de réactions des autorités de tutelle.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Comment obtenir une décision de refus d'un projet éolien par un préfet.	4
Phase 1 Approches du promoteur et l'officialisation du projet.	4
Phase 2-Le montage du projet ou phase amont.	18
Phase 3-Examen et instruction du dossier d'un projet éolien dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)	23
Phase 4-L'enquête publique (EP)	30
Phase 5-La décision préfectorale.	36
Annexe 1 : Recommandations de Maître Monamy	38
Éoliennes : comment mener le combat ?	38
Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire	38
Veiller à l'information des différentes instances	39
Déposer des recours	40
Annexe 2 : Droits des administrés et documents communicables	41
1 : Principes.	41
2 : L'accès aux documents administratifs au plan pratique	42
3 : Informations relatives à l'environnement	43
Annexe 3 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique	45
Annexe 4 : Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement	47
Chapitre 2 : Les recours au titre de l'autorisation environnementale unique d'un projet éolien.	48
A-Votre recours contre une AEU accordée par le préfet	48
B-Le recours du promoteur contre un refus de l'autorisation unique	54
Annexe 1 : Violation du droit de propriété	56
Annexe 2 : Doctrine de droit public	57
Chapitre 3 : Les prises illégales d'intérêt	58
Note technique : Les infractions pénales dans le cadre des projets éoliens	61
Chapitre 4 : Eolien industriel. Consultations et référendums dans les collectivités locales.	73
Annexe 1 : FED - Eolien-industriel. Consultations locales et référendums (Assemblée générale du 16 novembre 2019)	75
Chapitre 5 : Même si le dossier du parc éolien a été accepté vous pouvez encore agir. (Vent de Colère)	80

Chapitre 1 : Comment obtenir une décision de refus d'un projet éolien par un préfet.

Phase 1 Approches du promoteur et l'officialisation du projet.

Le texte qui suit et qui concerne la phase 1 constitue très largement une répétition du chapitre 2 du livre 1. Il y a à cela plusieurs raisons :

- sur de nombreux points, les recommandations que nous formulons à l'attention du lecteur concernant cette phase se confondent largement avec celles présentées dans le livre 1 au titre de la période indistincte au cours de laquelle les opposants et les riverains prennent conscience de la menace d'un projet et sont conduits à s'organiser et à fourbir leurs arguments et leurs armes ;
- cette répétition permet d'éviter au lecteur du livre 3 de se référer au livre 1 pour les recommandations dédiées à cette première phase ;
- enfin détailler cette phase s'inscrit bien dans la logique de la présentation des 5 différentes étapes du projet éolien.

1-1 Les démarches de l'opérateur éolien.

L'approche d'une ou plusieurs collectivités territoriales

Le promoteur éolien approche une collectivité territoriale (CT), c'est-à-dire le plus souvent, une ou plusieurs mairies.

Il rencontre le maire (et, le cas échéant, d'autres élus) pour :

- lui présenter son projet ;
- vanter les mérites de l'éolien industriel qui, selon lui, remplacera le vilain nucléaire, réduira à néant les émissions de CO2 et au bout du compte sauvera la planète ;
- lui annoncer des gains financiers substantiels pour le budget de la CT ;
- et enfin lui demander s'il s'opposerait à un démarchage de ses administrés qui sont propriétaires de terrains qu'il juge favorables à l'implantation d'aérogénérateurs.

Si le maire, comme cela arrive, annonce que cette démarche suscite de sa part des réticences, voire une opposition exprimée clairement, le promoteur qui peut difficilement travailler avec des élus hostiles, peut renoncer à sa démarche, mais pas toujours car c'est en fin du compte la décision du préfet qui compte.

En revanche, et fort souvent malheureusement, le promoteur trouve une oreille attentive chez le maire et certains élus soucieux de leur budget, ce qui constitue un atout significatif pour poursuivre le montage du projet.

La maîtrise du foncier

Si le maire ne fait pas opposition aux prises de contact avec ses administrés, les agents commerciaux du promoteur démarchent les propriétaires de terrains sur lesquels seront érigées les éoliennes ou de voies de passage qui donnent accès à leur emplacement, parfois en les harcelant jour après jour. L'objectif est de leur faire signer des promesses de bail emphytéotique ainsi que des autorisations de survol par les pales pour les parcelles concernées.

En cas de succès des démarches, le promoteur fait également signer des promesses de bail en vue

du passage des câbles sous la voirie communale et, éventuellement, pour installer des éoliennes sur des terrains communaux.

Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur les chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.

Très souvent, les commerciaux font signer plus de propriétaires qu'il n'est besoin pour donner du mou aux gestionnaires du projet.

Attention, la signature d'une promesse de bail équivaut à un engagement ferme et bail définitif. Le délai de rétractation est souvent le même que pour l'achat d'un aspirateur : 7 jours.

La promesse de bail n'engage que le propriétaire, ainsi que son exploitant, mais pas le promoteur qui peut très bien annuler la promesse de bail alors que le propriétaire ne le peut pas.

La promesse de bail engage le propriétaire pour plusieurs années avant qu'il ne touche un loyer ce qui n'est pas certain car le projet peut être abandonné. Pendant cette période, son terrain sera grevé de la servitude que constitue la promesse de bail.

La promesse de bail contient une clause de confidentialité ce qui met le propriétaire, sans qu'il s'en aperçoive, en situation d'infériorité en cas de conflit.

Avant la signature de ces baux, il est important de signaler aux propriétaires les risques encourus, notamment au niveau des coûts de démantèlement dont une grosse partie pourrait leur rester à charge. L'Etat impose une provision de 50 000 € pour le démantèlement de chaque éolienne ce qui est dérisoire par rapport à son coût réel.

Il faut savoir que, d'une manière générale, le Conseil d'Etat rend systématiquement responsable le propriétaire de tout bien, quel qu'il soit, de la remise en état du terrain à la fin du bail ou en cas de disparition du bénéficiaire du bail emphytéotique.

Dès cette étape, il est intéressant de connaître les éventuels bénéficiaires pour déceler de potentiels conflits d'intérêts.

1-2 La prise de connaissance officielle d'un projet de parc éolien.

Comment s'opère cette prise de connaissance ?

Vous vous doutiez déjà qu'un projet de parc éolien était dans les tuyaux et vous avez déjà agi comme recommandé ci-dessus. Néanmoins, ce projet n'était qu'hypothétique et sa réalisation, dépendant de plusieurs facteurs, n'était pas certaine.

À un moment donné, le projet devient une réalité et son annonce revêt un caractère officiel. De quelle manière ?

- Par le dépôt du projet auprès des services de la préfecture qui doivent en principe en poster le contenu sur le site où il doit être consultable et téléchargeable sans restriction. Vous pouvez en être averti très tôt dès le dépôt du projet, par les personnels préfectoraux de la DREAL si vous avez réussi à établir un bon contact avec eux.
- Par le dépôt du dossier du projet à la mairie ou les mairies concernées.
- Par une présentation officielle en conseil municipal suivie d'une délibération et d'un vote qui doivent être inscrits dans le compte rendu du conseil municipal de cette date.
- Par l'affichage des éléments du projet sur le panneau dédié aux annonces de la mairie sur le mur extérieur de la mairie.

A partir de ces dates, les délais courent et ils vont être particulièrement rétrécis.

Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur.

Sans que cela soit obligatoire, il est hautement souhaitable que le conseil municipal d'une commune concernée se prononce sur le projet qui lui est présenté par le promoteur.

Le promoteur n'a pas l'obligation de demander l'accord du conseil pour lancer l'étude de faisabilité de son projet. Il le fait en premier lieu pour assurer la sécurité de son projet et éviter d'engager des travaux en courant le risque d'être désavoué par la collectivité.

Très souvent il affirme que cela n'engage en rien la commune. En réalité, cette étape est cruciale car elle engage définitivement la commune. Elle peut même être considérée comme un point de non-retour. Dans la plupart des cas, le projet est en fait lancé sans esprit de revenir en arrière. C'est en amont de cette étape qu'il est généralement possible de tout arrêter sans avoir recours aux tribunaux. Malheureusement, généralement, tout se passe en catimini.

Naguère ; la décision de l'assemblée délibérante était décisionnelle. Un vote négatif entraînait l'annulation du projet. Aujourd'hui, les maires se sentent démunis face à l'implantation de machines qui rencontrent de plus en plus d'opposition de la part de leurs administrés. Leur avis n'est désormais plus que consultatif et la décision finale du préfet peut ne pas en tenir compte. Ceci ne leur apparaît pas acceptable car ils sont aménageurs de territoire et doivent avoir un rôle décisionnel sur tout projet de construction, c'est-à-dire définir les conditions acceptables pour les citoyens et positives pour le territoire. Aussi, de nombreux maires se regroupent afin que la législation leur permette de jouer un rôle décisif dans le contrôle de l'implantation d'éoliennes.

<https://www.lejdd.fr/Politique/54-elus-de-dordogne-interpellent-le-gouvernement-sur-les-eoliennes-la-concertation-nest-que-du-vent-4049785>

Certes Macron avait promis d'associer les élus aux décisions visant l'éolien industriel, notamment lors de son discours de Belfort. Pour l'instant, ce ne sont que des « paroles verbales ».

Il faut toutefois nuancer ce constat. Un vote négatif des élus en phase avec un refus de la population peut amener un prédateur éolien dont les seules motivations sont financières, à considérer que son parcours va être semé d'embûches propres à lui faire perdre du temps et de l'argent et à se retirer. Bien entendu ce n'est pas une règle générale. Nous avons été témoins du cas d'une petite commune où un seul opposant à un projet de 3 éoliennes a fait le tour des conseillers municipaux à leur domicile ce qui lui a permis d'entendre plusieurs épouses dire qu'au vu de ce que l'on entendait et voyait dans les médias, elles n'avaient pas envie de voir ça à leur porte. Le projet éolien a été abandonné.

Lorsque il est décidé par la commune de procéder à un vote, le projet éolien apparaît alors dans l'ordre du jour du conseil municipal. Cet ordre du jour figure dans la convocation du conseil qui est obligatoirement affichée sur les panneaux municipaux et à la mairie.

Il apparaît indispensable que vous assistiez à la séance du conseil ou des conseils municipaux au cours desquels le promoteur présente son projet afin d'obtenir des délibérations et des votes favorables à sa poursuite.

Tout citoyen peut assister au conseil municipal, mais sans intervenir. Nous vous recommandons de faire en sorte que votre présence ne soit pas interprétée comme une pression ce qui pourrait avoir un effet négatif. Tout dépend du contexte et des circonstances et ce, au cas par cas.

L'avis du conseil s'exprime sous la forme d'une délibération. Il est purement consultatif. Cette

délibération doit figurer dans le compte-rendu de la séance du conseil municipal lequel doit être rendu public notamment par affichage sur les panneaux ad hoc de la mairie.

Si la majorité du conseil vote non à ce projet, le plus souvent le promoteur abandonne. Mais rien ne l'y oblige et il peut très bien lancer son projet à ses risques et périls.

Le plus souvent, en prévision de ce conseil, le promoteur organise une réunion d'information. Il peut d'ailleurs tenir d'autres réunions à d'autres moments de la procédure. Il faut être vigilant concernant l'annonce de cette réunion qui est faite parfois très peu de temps avant sa tenue. Quand l'environnement est trop hostile, il se contente parfois de tenir des permanences où est tenu un registre des remarques que pourrait faire la population.

Parfois cette réunion est réservée aux « happy few » d'élus et de fonctionnaires municipaux. Ne le tolérez pas dans la mesure du possible et imposez votre présence.

Il vous faut absolument être présent avec des membres de votre association. Essayez de vous faire assister d'intervenants compétents et motivés, en particulier des fédérations d'associations comme la FED ou provenant de votre département ou de départements voisins. Préparez soigneusement vos interventions et vos questions. Exemple ; une très jeune femme visiblement inquiète, enceinte de préférence, qui pose des questions pertinentes sur les problèmes de santé peut déstabiliser le porte-parole de l'opérateur éolien et influencer notablement les élus si certains sont présents. Nous l'avons vu faire.

C'est aussi le moment de demander un maximum de précisions sur le projet, le nombre d'éoliennes, leur hauteur, leur puissance, leur localisation. C'est le moment de vérifier les possibles conflits d'intérêt. Les éoliennes sont-elles implantées sur des terrains communaux, des terrains privés ?

Relevez toutes les erreurs et les mensonges qui seront nombreux. Ecarquillez les yeux lorsqu'ils présenteront des photomontages à grand angle qui permettent de rapetisser ou d'escamoter photographiquement les éoliennes et n'hésitez pas à le souligner et à protester. Ce trucage malhonnête est un grand classique des opérateurs éoliens. Concernant l'éolien en mer, la région de Saint Nazaire vient de découvrir que les machines présentées comme des petits points au loin à l'horizon des vastes océans sur les photographies étaient en réalité toutes proches et, visuellement, étaient « une horreur ».

Laissez parler le promoteur au début et ne l'interrompez pas systématiquement. Il se sentira en confiance et se lancera dans des affirmations téméraires. Si vous l'agressez dès le début ce sera une mauvaise note contre vous. La cible n'est pas le promoteur, ce sont les élus et les habitants présents.

Profitez de cette réunion pour aborder les élus et les personnes d'influence de la commune et discuter avec eux. Informez-les, remettez-leur un dossier et demandez-leur de voter ou de se prononcer publiquement contre ce projet.

Distribuez des tracts pour que les habitants prennent connaissance du projet et fassent connaître aux élus leur opposition à l'éolien.

Mettez en bonne place bien visible des bulletins d'adhésion vierges.

Établissez un compte rendu de chacune de ces réunions que, si possible, vous ferez signer par des membres de l'association présents et que vous garderez précieusement. Cette précaution permettra, le cas échéant, d'opposer au prédateur éolien certains de ses mensonges si les événements et les choses ne se déroulent pas comme exposées au cours de la réunion.

Attention. Il semblerait que l'obstruction à la concertation dans les salles publiques pour le citoyen lambda par les promoteurs éoliens devienne monnaie courante dans les villages. C'est ainsi qu'en juillet 2022 dans une commune de la Seine-Maritime : St Ouen le M., le maire de cette commune et RWE, le promoteur allemand, ce qui est un comble, étaient physiquement à la porte de la salle de réunion pour interdire l'accès à l'information à des habitants de communes voisines de St-Ouen. Les solutions pourraient être de deux sortes :

- invoquer la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 qui donne un droit d'accès aux informations pertinentes qui permet la participation effective des citoyens.
- provoquer un incident qui sortirait la gendarmerie de sa torpeur pour établir le constat d'une situation irrégulière qui pourrait faire les choux gras de la presse locale, ce qui ferait une bonne publicité.

Les prises illégales d'intérêt.

La Loi interdit aux membres d'une assemblée délibérant d'une CT d'accueillir un mât de mesure et des éoliennes sur un ou plusieurs terrains leur appartenant et de participer aux délibérations et aux votes relatifs à ceux-ci sous peine d'être pénalement coupables d'une « prise illégale d'intérêt ».

Cela a été beaucoup pratiqué et le demeure encore malgré les précautions prises par les promoteurs.

(Voir le chapitre 3 du Livre 3 consacré aux prises illégales d'intérêt)

1-3 Que faire ?

1-3-1°En interne

Mettez votre association en état de marche.

Il est indispensable de mettre l'association en état de marche. Il faut que ce soit le branle-bas de combat :

- regroupez les membres actifs de l'association, les stimuler en présentant les urgences, distribuez les tâches, présenter et expliquer les actions à venir.
- organisez la communication, notamment en activant le site de l'association.
- organisez votre dossier.

Deux objectifs :

- Justifiez et documentez votre argumentation,
- Constituez des dossiers pour aller éventuellement en justice si nécessaire, le moment venu.

Procurez-vous tous les documents relatifs à la demande d'Autorisation Environnementale Unique:

- -compte-rendu de délibérations des municipalités, et de la Communauté de communes,
- -copie des courriers échangés avec la préfecture par les municipalités concernées, etc...

Analysez tout cela en grand détail. Il apparaît souvent des défauts de procédure, qu'il faut bien mettre en évidence pour le tribunal administratif.

Un défaut de procédure peut aboutir devant un tribunal et mettre en difficulté le promoteur et même la collectivité si celle-ci, favorable à l'éolien, a commis ce type d'erreurs. Certaines associations n'attaquent en particulier que les irrégularités de procédure de la collectivité territoriale et peuvent

avoir gain de cause. C'est en tous cas une arme à ne pas négliger mais qui demande un examen serré de la documentation juridique de la collectivité et de l'opérateur éolien.

Devenez photographe.

(Nous renvoyons le lecteur au 1-3 du chapitre 2 du Livre 1)

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées (Écrire en lettre recommandée AR) et de tous les courriels.

Obtenez une copie des délibérations du conseil municipal

Comme tout citoyen, vous avez le droit d'obtenir une copie de la délibération d'un conseil municipal. (Il n'est pas nécessaire d'être habitant de la commune.)

Cela permet notamment de vérifier si les conseillers intéressés par le projet ont pris part au débat ou/et au vote (Voir le chapitre 3 sur les prises illégales d'intérêt).

Constituez une documentation de fond.

La constitution d'une documentation de fond a deux objectifs.

1°-Il s'agit tout d'abord d'une documentation d'ordre général qui vous permettra, si vous organisez une réunion d'information, de répondre à des questions pas toujours bienveillantes sur de nombreux sujets. Il s'agit d'acquérir un fond de culture générale sur l'éolien industriel au plan technique : par exemple constitution et performances des machines, noms des fabricants et des opérateurs, aspects financiers, nuisances. Il est indispensable de bien comprendre et d'être en mesure d'expliquer la différence entre puissance et production et ce qu'est un facteur de charge.

Autre exemple concernant la biodiversité, il est étonnant de constater à quel point la question des chauves-souris peut revêtir une importance décisive et le nombre de gens qui sont passionnés par ces animaux. Il faut donc en savoir un tout petit peu sur ce sujet. Nous avons connu une personne qui n'avait pris contact avec notre association que pour défendre ces animaux. La question strictement éolienne ne l'intéressait pas et elle n'a pas adhéré à l'association. La sensibilité du public à ce type de questions est très grande.

Bien qu'il faille éviter des polémiques sur les thèmes également sensibles du climat et du nucléaire, il peut être utile d'acquérir un vernis sur ceux-ci.

2°-Il s'agit en deuxième lieu de constituer par défaut la documentation la plus approfondie possible sur les types d'éléments qui figureront dans l'étude d'impact : documents généraux et renseignements sur la situation locale qui seront utiles pour en faire l'analyse critique lors de l'enquête publique.

A titre d'exemples :

- la biodiversité locale ;
- le patrimoine architectural à proximité ;
- les vents locaux ;
- les raccordements aux postes source ;
- les nuisances potentielles etc...

Ce travail de collecte de données et de documentation, avant même que vous disposiez du dossier du promoteur pour l'étudier, est d'autant plus nécessaire que le temps dont vous disposerez pour réaliser ce travail d'étude peut être très restreint et vous être compté. Faites attention à ne pas être

pris par le temps.

L'information du public et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Il arrive fréquemment que des administrations ou des organismes à caractère public ou semi-public refusent la communication de documents qui pourraient apporter une information utile au public. C'est un abus de pouvoir. Dans le domaine de l'éolien, le cas, actuellement le plus connu, est celui des 22 éoliennes installées près de la montagne Sainte-Victoire dans le Var, site souvent peint par Cézanne. L'association Sites et monuments qui se bat contre cette souillure a saisi la CADA contre le préfet du département qui refusait de lui produire l'étude d'impact sur la faune et la flore que le promoteur, la société Provencialis, avait dû fournir en urgence sur injonction de la justice pour obtenir une autorisation environnementale.

Principes du droit d'accès à la CADA

L'article 124-2 du code de l'environnement vous donne accès de droit à tout document ou toute information associée à un projet éolien par demande à votre mairie ou au préfet dont dépend votre localité (lettre avec accusé de réception). Il arrive fréquemment que les services saisis ne répondent pas à vos requêtes ou de façon incomplète. Dans ce cas, vous avez la possibilité de faire appel à la CADA soit par courrier postal soit directement en ligne. C'est notamment le cas d'une lettre ou d'un courriel du promoteur à la mairie dont vous êtes en droit d'obtenir copie.

Les principes du droit d'accès à l'information sont les suivants :

- Les informations relatives à un projet éolien constituent des "informations relatives à l'environnement" ;
- Ces informations relatives à l'environnement font l'objet d'un droit d'accès étendu, défini par le Code de l'Environnement ;
- Ce droit d'accès concerne tous les "documents administratifs" (la notion de "document administratif" étant très extensive) ;
- Ce droit d'accès concerne aussi bien des "documents" que des "informations" ;
- Il n'est pas nécessaire qu'une procédure relative à un parc éolien ait fait déjà l'objet d'une décision pour que les documents ou informations la concernant soient accessibles ;
- Le secret en matière commerciale et industrielle n'est pas opposable ;
- La communication des informations et des documents reste le principe, et le refus l'exception ;
- Ce droit d'accès bénéficie à toute personne physique ou morale, associations comprises ;
- Ce droit d'accès s'impose à toutes les autorités publiques (Etat, préfet, collectivités locales, établissements publics...) mais également aux personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement ;
- Un interlocuteur du public doit être nommé par chaque autorité publique ;
- Les documents et informations demandés doivent être fournis sous 1 mois maximum ;
- Un refus de communication doit être écrit et motivé ;
- En cas de refus ou de non-réponse, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) peut être saisie (www.cada.fr). Il convient de le faire avant tout recours auprès du Tribunal administratif.

Présentation de la CADA.

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations

publiques.

La commission diffuse sur le site une [sélection d'avis et conseils](#) correspondant à sa doctrine la plus récente. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données publiques, elle met à disposition sur cada.data.gouv.fr l'ensemble de ses avis et conseils depuis 2012.

[Des fiches thématiques](#) sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

Le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

Avant la saisine de la commission, [une demande d'accès ou de publication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques doit être adressée à l'administration qui détient le document](#). En cas de refus, la [saisine de la CADA](#) est possible. Afin de faciliter les démarches des particuliers, la commission propose [un formulaire](#) de saisine en ligne. <https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Au plan concret vous avez accès à tous les documents déposés par le promoteur auprès de la DREAL. Pour cela, appelez régulièrement l'antenne locale, c'est-à-dire départementale de la DREAL et essayez d'en avoir des éléments ; d'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec le personnel de cette administration. Dès que vous avez l'information que le dossier du promoteur est complet et achevé, vous pouvez en obtenir l'intégralité sans attendre l'enquête publique. Adressez votre demande par mail au préfet avec copie à la DREAL qui vous enverra le dossier et vous proposera même de venir le copier sur une clé USB.

De même, le maire ne peut pas vous refuser les informations en sa possession notamment les conventions signées ou en cours de signature.

Si nécessaire, vous pouvez saisir la CADA en invoquant la circulaire du 11 mai 2020 relative à la « mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement »

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Dernier point très important. Dans sa séance du 26 septembre 2013 par avis n° 201 331 31, la CADA a estimé que tous les documents achevés d'un dossier d'installation d'un parc d'éoliennes sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé et dont ils font partie, est incomplet **et avant même que l'administration ait pris une décision.**

<https://ventdecolere.org/reglementation/Avis%20CADA-Adieu%20Eole%20260913%20Tourville%20la%20Campagne.pdf>

Quelques conseils :

- tout renseignement peut être demandé sans se rapporter nécessairement à des documents, par exemple des informations sur une réunion entre la préfecture et le promoteur, ceci même avant tout dépôt de dossier. En cas de refus, il faut systématiquement faire appel à la CADA.
- les demandes adressées à un maire ou à un préfet doivent être très précises dans leur objet. Il est préférable de ne pas globaliser les demandes et de faire un courrier par requête. Cela permet d'assurer un suivi des réponses dans de meilleures conditions.

Pour de plus amples informations, reportez-vous à l'annexe 2.

1-3-2° En externe.

Mobilisez la population sur la toile.

Mettez en place un site informatique simple à utiliser et à consulter. Tachez de trouver et d'utiliser les compétences (gratuites) au sein de votre association. Indiquez son adresse sur les tracts.

Surtout veillez à le mettre à jour ce qui peut constituer une difficulté. Ne soyez pas trop ambitieux. Au minimum, transmettez les communiqués et informations de la FED ou de Vent de colère et les actualités éoliennes locales. Un site sans suivi donne une impression de découragement et d'échec. Si ce n'est pas possible, il vaut mieux s'abstenir.

Bien entendu, l'association doit avoir une ou 2 adresses e-mail. Elle doit inévitablement s'inscrire sur des réseaux sociaux.

Préparez des tracts

Vous pouvez les faire vous-mêmes et gratuitement sur l'un des sites spécialisés. (Attention, vos tracts ne doivent pas être faits sur du papier blanc qui est réservé aux pouvoirs publics).

<http://www.commentcamarche.net/download/telecharger-34056756-photoshop>

Distribuez-les dans les marchés périodiques (les gens sont plus à même de discuter) devant le supermarché local, les brocantes, les écoles, les parkings publics etc. et déposez-les parallèlement dans les boîtes aux lettres.

- Attention à bien signer le tract et à indiquer « ne pas jeter sur la voie publique »
- Le tract doit faire une page en soulignant les impacts locaux du projet, l'opacité de la communication et les critiques éventuelles si elles sont justifiées.
- Ces tracts comprennent au moins l'un de vos photomontages particulièrement percutant, et décrivent brièvement les inconvénients du futur « parc éolien » sur la vie de tous les jours des habitants.
- Ils annoncent une réunion publique si celle-ci est programmée. Faites une affichette au format A3 comprenant le photomontage, et faites-la apposer dans les devantures des commerçants qui s'y prêteront, ainsi que sur les panneaux d'affichage publics.
- Il faudra faire des tracts nouveaux au fur et à mesure de l'avancement du dossier et des opportunités : foires ou autres manifestations publiques.
- Ayez également avec vous des reçus de l'association, pour récolter les cotisations lors de la distribution des tracts.

Lancez une pétition.

En même temps que vous distribuez des tracts, faites signer des pétitions (sur papier et sur internet), Cela permet d'accroître le fichier et motive les gens qui deviennent ainsi partie prenante à votre démarche. Les marchés pendant la période des vacances sont plus productifs car beaucoup de vacanciers, qu'ils soient de passage ou attachés de manière constante à votre région, n'ont guère de goût pour les aérogénérateurs.

Envoyez la copie des feuilles (numérotées) de la pétition à la fin de celle-ci et si elle est abondante avec les signatures et accompagnez-la d'une synthèse aux autorités, surtout au préfet.

Une pétition réussie peut constituer un argument de poids lors de l'enquête publique.

Beaucoup considèrent une pétition comportant une simple signature de peu de valeur. À notre avis, il vaut mieux en avoir une que de ne pas en avoir du tout. Bien évidemment le poids d'une pétition

dépend du nombre de signatures et de la qualité de sa présentation.

Panneaux

Préparez des panneaux du type « Non aux éoliennes », et disposez-les aux endroits « stratégiques » carrefours, etc.

Si la municipalité est favorable aux éoliennes, ne placez les panneaux que sur les propriétés privées, mais bien en vue, sous condition, évidemment, de l'indispensable autorisation du propriétaire.

Vidéos.

Faites circuler des vidéos (Voir annexe 2 du Livre 1) et utilisez-les pour vos réunions. Comme cela a été fait une fois dans le Lot, et si cela ne coûte pas trop cher, imprimez autant d'exemplaires d'une bonne vidéo qu'il y a de boîtes aux lettres dans la commune et faites-en la distribution. Cela a remarquablement marché en cette occasion puisque le projet éolien a été repoussé.

1-3-3°Ne restez pas isolés et faites connaître votre opposition au/aux projets éoliens locaux.

Vous ne pouvez donner une dimension nécessaire à la réussite de votre combat et de celui de votre association, même si elle réunit beaucoup de monde, si vous ne le faites pas connaître autour de vous et, au plan local, de votre commune.

Les médias.

Etablissez des contacts fréquents avec la presse locale. Expliquez-leur ce que vous faites et ce que vous souhaitez. Communiquez- leur des communiqués de presse. N'oubliez pas qu'il peut y avoir plusieurs périodiques dans le même département. Plus ils parleront de vous et mieux ça sera. Il est possible de constater aujourd'hui que, contrairement à l'opinion générale des journalistes d'il y a sept ou huit ans pour lesquels nous étions largement des NIMBY, leur attitude, sans généraliser exagérément, est beaucoup plus favorable. Dans certains cas, ils sont avertis avant tout le monde que des idées de projets éoliens sont en train de germer dans la cervelle cupide des prédateurs.

La personne avec qui il faut absolument établir une relation amicale est le correspondant local du journal régional : à peu près un par canton. Tout ce qu'il demande, c'est de faire des articles et de rapporter des entretiens avec des membres de l'association. Il lui faut de la matière. Il peut ne pas vous être favorable au début mais il peut aussi retourner son opinion. Sinon ce ne serait pas très bon pour la suite de votre lutte ; cependant, et ce n'est pas son rôle, il peut difficilement prendre une position résolument hostile.

Informez les radios locales. Il y en a souvent de toutes petites qui sont bien écoutées au plan local. Si c'est possible, faites- vous inviter par les radios et même les télévisions régionales comme FR3. L'impact du passage très fréquent d'une personnalité féminine de notre conseil d'administration dans les radios et sur les écrans de télévision a été particulièrement favorable à notre lutte contre la prédation éolienne, à la grande fureur des gens d'en face.

Constituez-vous un dossier de presse et répercutez- le sur le site.

Les contacts avec les élus.

Il convient de distinguer deux catégories d'élus.

Au premier chef, vous êtes conduits à entrer en contact étroit avec les élus strictement locaux : maires et conseillers municipaux, présidents de communautés de communes. Vous serez forcément amenés à participer à la petite politique locale face au maire s'il est partisan d'un projet éolien ou en liaison avec lui s'il y est opposé. Il est souhaitable que vous établissiez ce contact le plus tôt possible, avant même l'annonce officielle du projet pour l'informer de la création d'une association et lui marquer poliment mais fermement votre opposition.

Dans la mesure du possible, cherchez à établir une source d'information auprès d'un ou plusieurs élus municipaux qui font partie de l'opposition au maire ou sont tout simplement hostiles à l'éolien industriel. Un tel « infiltré » dans le processus de décision de la municipalité peut s'avérer précieux.

Tachez de convaincre les élus qui « flottent ».

Enfin soyez attentif à bien identifier les élus qui ont un intérêt personnel dans la mise en place d'une usine éolienne. Faites-leur comprendre de manière souple qu'ils sont dans un mauvais cas et qu'ils pourraient en connaître des conséquences fâcheuses.

Vous devez également prendre des contacts réguliers avec les conseillers départementaux et, un cran au-dessus, avec les députés et les sénateurs du territoire menacé par le ou les projets éoliens, parfois en les rencontrant à Paris, au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Certains seront clairement pro-éoliens ou des « planches pourries » : peu de choses à en attendre. Pour ce qui est des autres, ils sont la plupart du temps mais pas toujours, hésitants et attentistes. S'ils sentent que l'opinion de la population et des élus communaux tournent en votre faveur, ils peuvent basculer le plus souvent sous votre pression. Un tel basculement peut s'avérer décisif face au préfet.

Enfin ne pas oublier que, très souvent dans un département, il y a un homme fort : député ou sénateur ou président du conseil départemental. Un objectif primordial est de le convaincre et de le mettre de votre côté.

Les élus locaux et les taxes perçues grâce à l'éolien.

La région, le département, la communauté de communes et les communes sont intéressés par l'éolien puisqu'ils se répartissent les produits fiscaux des éoliennes. C'est pourquoi, de nombreux élus sont très intéressés à vendre notre paysage, notre patrimoine, notre santé, notre richesse culturelle aux prédateurs éoliens, étrangers de préférence.

Vis-à-vis des municipalités, soulignez que la nouvelle répartition des taxes remplaçant la taxe professionnelle, attribue l'essentiel à la communauté de communes et au département, alors que c'est le bourg concerné qui subit les nuisances et les moins-values immobilières. Par exemple, le produit de la nouvelle taxe IFR (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) se répartit maintenant d'une manière générale en :

- s'il n'y a pas d'EPCI : 20% pour la commune et 80% pour le département ;
- -s'il existe un EPCI ou une CdC (Communauté de communes) :
 - 50% pour la CdC, ou l'EPCI,
 - 20% pour la ou les commune(s) d'implantation des éoliennes ;
 - 30% environ pour le département.

C'est donc la commune qui subit tous les inconvénients, et qui reçoit le moins !

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8322-PGP.html/identifiant%3DBOI-ANX-000448-20210707>

Contactez les autorités préfectorales.

Envoyez au préfet l'argumentaire que vous aurez constitué en vue de votre contre-étude d'impact. Demandez-lui rendez-vous ou si ce n'est pas possible, au secrétaire général de la Préfecture pour lui expliquer de vive voix le point de vue de la population.

N'oubliez pas non plus le sous-préfet. Il faut que le préfet ou son adjoint chargé des projets éoliens soient bien conscients du fait que la population ne veut pas de ce projet, et qu'ils ne puissent pas prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant.

Très important. Établissez des contacts avec les personnels de l'antenne locale de la DREAL qui sont appelés à gérer le dossier du projet au sein de la préfecture. Allez les voir et discuter avec eux. Ce sont des fonctionnaires qui, pour certains, ne sont pas très heureux de voir des prédateurs étrangers au département ou étrangers tout court, amener leur « business » juteux dans le territoire, non pas pour produire de l'électricité, mais fabriquer des profits. La plupart du temps, c'est profondément contraire à leur mentalité. Ils n'ont pas à être vos alliés du fait de leur éthique, mais ils peuvent constituer une source d'informations particulièrement utiles à condition de ne pas les harceler.

Enfin, échangez des informations avec les fonctionnaires du service central de renseignement territorial (SCRT), ex Renseignements généraux, qui sont comme vous, demandeurs d'informations. Généralement de bonnes relations peuvent s'établir. En particulier, si vous leur faites comprendre que vous êtes déterminés dans votre opposition à aller jusqu'au bout, ils le feront remonter au plus haut niveau de la préfecture. Intoxiquez-les !

Constituez un réseau

Il faut constituer un réseau de personnes qui répandront autour d'elles les arguments qui les auront convaincues. Entretenez ce réseau en envoyant de temps à autres (par E-mail) des nouvelles sur le projet, ou des décisions gouvernementales concernant l'éolien, ou des jugements faisant jurisprudence.

Faites le tour des professions qui peuvent redouter l'implantation d'aérogénérateurs à proximité, notamment celles concernées par le tourisme. Il s'agit au premier chef des gîtes. Il s'agit également de certains artisans ou commerçants comme les agents immobiliers et des hôteliers restaurateurs. Au début, ceux-ci sont contents de voir arriver de l'extérieur du personnel dédié à l'érection des machines. Faites valoir que cela n'aura qu'un temps très court et qu'ils souffriront de la perte de touristes qui sont leurs clients.

Demandez rendez-vous à l'Architecte des Bâtiments de France, souvent opposé à l'envahissement des éoliennes ; faites-en un allié. L'intervention de celui-ci va d'ailleurs être renforcée par les derniers textes.

Établissez des contacts avec des élus des communes voisines dont certaines seront impactées par le projet éolien qui vous concerne directement.

Mettez l'argumentaire sous enveloppe, accompagné d'une lettre circonstanciée, et déposez-le dans les boîtes aux lettres de toutes les municipalités de la Communauté de Communes et celles des villages alentour, à l'attention du maire et des conseillers municipaux.

Sensibilisation d'autres publics

Demandez à faire votre présentation à des groupes : Associations de pêcheurs, de chasseurs, dans le lycée ou collège, parents d'élèves, clubs, etc. Bien entendu, **adaptez la présentation à votre**

public, mais attachez-vous à faire ressortir les messages essentiels.

Essayez d'obtenir de faire une présentation, même courte, **au conseil municipal**.

Si vous participez à une réunion publique, ou si vous êtes interviewé par une radio ou une télévision, ayez préparé, et ayez bien présent à l'esprit les 2 ou 3 messages essentiels à faire passer. Dans ces cas vous aurez peu de temps et celui-ci passe très vite.

Les associations voisines.

Rapprochez-vous des associations voisines, pas nécessairement mais le plus souvent départementales. Même si beaucoup d'associations le font de manière efficace, il n'est pas toujours nécessaire de constituer un collectif. En effet, d'une commune à l'autre, la problématique éolienne n'est pas toujours la même.

Ce qui est important, c'est l'entraide et l'échange mutuel d'informations. Notamment, il est particulièrement utile que les associations amies participent à vos réunions d'information et vice versa. Cette collaboration entre les associations ne manquera pas d'être remarquée par le public sur lequel l'impression sera très favorable.

L'aide des fédérations d'associations

Les deux fédérations d'associations : la Fed et Vent de Colère peuvent vous aider à votre demande sur :

- les modèles de courrier ;
- les conseils pour réaliser des contre études notamment concernant les études impact ;
- les réglementations ;
- les exemples de décision préfectorale et les analyses jurisprudence ;
- les statuts types, les PV d'assemblée constitutive et les photomontages etc.

1-3-4°Les actions d'envergure

Réunions d'information publique et constitution d'un listing.

Organisez une présentation publique de votre point de vue d'opposition au projet. Préparez celle-ci en utilisant Power Point ou autre, en vous inspirant des présentations de la Fédération Environnement durable, incluant vos photomontages et les spécificités locales. Commencez par présenter l'arnaque nationale de l'éolien, et finissez sur les particularités locales.

Si le projet est pluri-communal, il est utile de faire une réunion d'information dans chacune de ces communes.

N'oubliez pas de réserver une salle. Si le maire refuse une salle communale, ce qui peut arriver, actez le refus d'une manière visible et audible pour le mettre dans son tort.

Procurez-vous un vidéo projecteur, un ampli et des micros qui fonctionnent sans aucun problème, ce qui est loin d'être toujours le cas. L'expérience montre que trop souvent un système de cette nature ne fonctionne pas, ou mal, ou avec retard. Essayer de régler cet appareillage devant une salle immobile et dans l'attente est une expérience pénible dont l'impact peut être très négatif. Par conséquent vérifiez soigneusement le dispositif bien avant le début de la réunion avec quelqu'un de compétent, ce n'est pas toujours évident ! Même chose pour les micros portatifs qui ont tendance à ne plus marcher ou mal en pleine séance.

Contactez la presse locale, les radios locales et FR3 **en leur envoyant un communiqué de presse** rédigé à partir du tract, avec quelques explications.

Invitez le conseil municipal à la réunion d'information :

Très souvent, le conseil municipal a été préalablement manipulé par le promoteur, qui a fait miroiter toutes sortes d'avantages pour la commune. Il faut ouvrir les yeux des conseillers municipaux. Il est impératif de « convertir » le plus tôt possible le conseil municipal.

Préparez un petit dossier de presse que vous remettrez aux médias, et dont ils pourront reproduire tout ou partie: le mieux consiste à le leur envoyer par E-mail en pièce jointe sous Word, avec quelques photomontages, pour qu'ils n'aient qu'à copier-coller !

Formez un comité de réception à l'entrée de la salle de réunion, avec des tables et des chaises pour accueillir les participants : demandez leurs coordonnées aux arrivants, surtout **leur adresse électronique**, et constituez ainsi un listing aussi bien renseigné que possible.

Votre travail ultérieur se trouvera bien simplifié si vous pouvez travailler par E-mail en utilisant le listing que vous aurez ainsi constitué. Mais attention. Il ne faut pas oublier les personnes, notamment âgées, qui sont étrangères ou réfractaires à internet. Elles seront sensibles à l'attention que vous leur porterez.

A la sortie, demandez aux participants d'adhérer à l'association (5 ou 10 €, voire davantage pour ceux qui le peuvent). Remettez-leur un reçu de l'association.

Eventuellement, faites une piqûre de rappel avec une nouvelle réunion quelques mois plus tard, dès que vous aurez d'autres informations importantes à communiquer. Mais ne multipliez pas ce type de réunions. C'est contre-productif car cela pourrait lasser les auditoires

Constituez également un listing spécial des commerçants et artisans : Ceux-ci sont très sensibles au manque à gagner qu'entraînerait pour eux un projet éolien. Sans oublier les restaurants, hôtels et surtout les chambres d'hôtes.

Manifestations

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG. **Une manif DOIT être réussie! Elle ne doit pas donner l'impression que les effectifs sont maigres et que l'enthousiasme est faiblard.** Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient. N'oubliez pas les haut-parleurs.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège.

Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias et collectez ensuite soigneusement les

coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Les consultations ou référendums.

Dans le cadre de la lutte contre un projet de complexe industriel éolien, il semble de bon sens d'être en mesure de consulter la population de la ou des communes concernées par celui-ci pour connaître leur opinion et savoir si, démocratiquement, elles donnent leur accord pour l'implantation de ces machines chez elle. Dans le cadre de l'éolien industriel terrestre, cette procédure a déjà été utilisée et a abouti, le plus souvent, à un abandon du projet. Nous en avons été témoins. Ce n'est pas la panacée. Mais il semblerait déraisonnable d'écarter dédaigneusement cette possibilité de consultation.

Ce thème, particulièrement délicat et, semble-t-il, dans le collimateur des pouvoirs publics, est abordé dans le chapitre 4 du Livre 3,6 auquel nous renvoyons le lecteur.

Phase 2-Le montage du projet ou phase amont.

2-1 Les travaux de montage du projet par le promoteur.

2-1-1°L'étude de faisabilité et le lancement du processus

Pour un promoteur, il est indispensable de s'assurer que le projet éolien est faisable. Pour ce faire, une analyse préalable de l'environnement doit être effectuée pour connaître son potentiel. C'est l'étude de faisabilité.

Le promoteur soumet au conseil municipal l'autorisation de réaliser l'étude de faisabilité du projet. Il argue et insiste souvent sur ce point, que son vote n'engage pas la commune. C'est un leurre et il ment car cette étape est décisive et peut être considérée comme irréversible. Le plus souvent, le projet est lancé sans possibilité de revenir en arrière sauf à avoir recours aux tribunaux. C'est en amont qu'il existe une possibilité de tout arrêter.

Si l'Assemblée délibérante a donné son accord, le promoteur lance son étude de faisabilité dans le cadre de l'autorisation unique.

L'objectif d'une étude de faisabilité est d'identifier les zones d'implantation possible d'éoliennes industrielles.

La démarche consiste dans la définition des critères de planification, le recueil des données et la mise en forme cartographique des données.

Une étude de faisabilité consiste en :

- une appréciation des vents car le site doit être suffisamment venté. Les vents doivent être réguliers, forts, présents toute l'année sans turbulences excessives ;
- pour ce faire l'opérateur monte un mât de mesure sur un des terrains d'emplacement des futures éoliennes grâce à un arrêté de non-opposition signé du maire de la commune concernée. Ce mât servira, dans le cadre de l'étude d'impact, à mesurer et établir la vitesse des vents (Voir notre note sur le mât de mesure au Livre 1). Au bout du compte il doit être possible d'établir une carte des vents ;
- une étude des contraintes environnementales et réglementaires ;
- les contraintes patrimoniales ;
- les données liées aux espaces naturels ;
- un aperçu de la faune et de la flore ;

- un aperçu des données géologiques et hydrographiques du site ;
- l'accessibilité du site par la route ;
- les possibilités de raccordement électrique ;
- les servitudes aériennes ;
- une première analyse paysagère.

Grâce une grille de planification et à des photomontages qui permettent de cerner l'impact visuel, l'opérateur doit être en mesure de faire apparaître les zones d'exclusion et les zones possibles d'implantation.

2-1-2°La maîtrise du foncier

Au même moment, le promoteur continue de faire signer des promesses de bail aux propriétaires des parcelles et aux exploitants et/ou à la commune, comme nous l'avons vu précédemment.

En parallèle, il fait également signer des promesses de bail concernant le passage des câbles sous la voirie communale, s'il est prévu d'installer des éoliennes sur des terrains communaux.

2-1-3°Le certificat de projet.

Le promoteur peut demander à l'administration un certificat de projet qui constitue une note de cadrage des études d'impact. Cette note indique les études à entreprendre et les délais de réponse des services de l'Etat.

Ce certificat est facultatif et après un essai dans quatre régions il ne semble pas réellement utilisé. Apparemment peu de promoteurs le sollicitent.

C'est le préfet de département qui délivre ce certificat dans lequel il indique:

- les régimes juridiques et les procédures dont le projet relève, avec les principales étapes et la liste des pièces requises ;
- le délai d'instruction pour chacune des procédures ;
- les autres régimes et procédures susceptibles de s'appliquer, en fonction de l'évolution du projet.

2-1-4°L'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (AEU)

Cette phase, très importante, est du ressort du promoteur qui fait appel à des sous-traitants et des cabinets spécialisés. Elle dure de 12 à 18 mois, parfois plus. Peu de choses filtrent de ces travaux et cette étape est jugée par les associations comme particulièrement opaque.

En particulier, éthique professionnelle ou pas, il est évident que les études incorporées dans le dossier d'impact sont réalisées par des cabinets payés par le promoteur. Par essence, il y a antinomie entre cette situation et l'indépendance scientifique et technique qui devrait animer ces acteurs. Ce n'est pas le cas ; il y a en fait conflit d'intérêt et il peut y avoir connivence. A vous de le montrer, de le mettre en exergue et de le dénoncer.

L'annexe n°2 du Livre 2 auquel nous demandons au lecteur de se reporter, précise et détaille ce que doit être le contenu d'une étude d'impact.

Les études les plus significatives et qui méritent d'être citées pour leur importance sont les suivantes :

Les études de vent en liaison avec la rentabilité du projet

Les dossiers d'impact contiennent le plus souvent des informations et des conclusions sur le vent local qui va souffler dans les pales, qui est bien entendu favorable au projet si l'on croit le promoteur. Ces conclusions sont tirées par celui-ci des mesures faites à l'aide du mât qu'il a implanté.

Il n'est généralement pas possible d'avoir accès à l'exploitation des données qui sont réalisées par l'opérateur et un cabinet spécialisé grâce au mât de mesure. Sous prétexte de secrets commerciaux et industriels, les résultats sont gardés confidentiels et ne sont pas incorporés au dossier de l'étude d'impact. Les promoteurs les considèrent comme leur propriété et, en général, refusent de les communiquer ce qui leur donne un avantage injustifié face aux opposants. Faites bien ressortir cette anomalie malhonnête dans vos travaux destinés à l'enquête publique et au préfet.

Bien entendu, généralement, le promoteur affirme que le potentiel éolien est de qualité sans qu'aucun contrôle extérieur ne puisse être opposé.

L'étude du bruit.

Cette étude regroupe d'une manière générale :

- les mesures du bruit ambiant avant l'implantation des éoliennes sur une dizaine de points autour du projet ;
- le calcul du bruit à prévoir après l'installation des éoliennes ;
- l'étude des émergences ;
- la définition d'un plan de bridage en cas de dépassement de la norme.

L'étude de l'insertion dans le paysage avec photomontages simulant les éoliennes en plusieurs points significatifs.

Cette étude est capitale. Elle est destinée par les opérateurs à démontrer que le parc éolien est compatible avec le paysage environnant, que leur taille ne les rend pas visibles de loin et qu'elles n'oblitérent pas les vues paysagères de près ou de loin. De leur point de vue elle est destinée à répondre à une des principales critiques de l'éolien industriel qui est celle de la nuisance à la beauté du sol et des paysages français.

Nous recommandons aux lecteurs de se reporter au paragraphe : « Devenez photographe » et au lien sur les recommandations de la préfecture de la Côte d'Or concernant l'étude paysagère et les photomontages.

<https://www.ventdecolere.org/actualites/Photomontages-mode-operatoire-Bourgogne.pdf>

Les études environnementales qui concernent principalement la biodiversité et plus particulièrement les espèces protégées : les oiseaux, les chauves-souris.

Les études géologiques et hydrauliques.

Les couloirs aériens et les radars

Concernant les radars, voir l'arrêté du 6 novembre 2014

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029785646>

La présentation du contexte architectural, patrimonial et culturel du projet éolien

2-1-5°L'étude des dangers.

Le promoteur doit fournir, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, une étude de dangers.

La vocation de l'étude de dangers est d'appréhender les dysfonctionnements et les accidents sur le site de l'installation

L'étude de dangers décline la problématique suivante :

- d'une part, la description des dangers que peut présenter une installation soumise à autorisation lorsque se produit un accident ;
- d'autre part, elle comprend des propositions pour diminuer le danger et sa probabilité d'apparition ;
- enfin, elle prévoit l'utilisation et l'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

L'étude des dangers requiert le même type de contrôle que celui de l'étude d'impact.

2-2 Ce que vous devez faire au cours de cette phase.

La disponibilité de l'étude d'impact

Tout d'abord il convient de préciser qu'au cours de cette phase de montage du projet par le promoteur, vous n'avez accès :

- ni à l'étude de faisabilité qui est destinée à être présentée au conseil municipal auquel bien entendu, vous vous devez d'être présent ;
- ni au plus important, c'est-à-dire à l'étude d'impact.

Vous ne serez en mesure d'analyser et de critiquer les travaux de montage du projet éolien par le promoteur qu'à partir du moment où vous aurez à votre disposition l'étude d'impact. Néanmoins, vous n'allez pas rester inactif et ce, de trois points de vue ;

D'une manière générale.

Vous allez agir comme il est décrit et recommandé dans la section 1-3 de la phase 1 du chapitre 1 du Livre 3 : « Le projet est officialisé. Que faire ? » :

- faites un inventaire de vos alliés, notamment dans le monde associatif ;
- contactez les élus et demandez audience au maire ou au président de la communauté de communes ;
- rassemblez les éléments techniques du projet et environnementaux du projet ;
- prenez contact avec les services de l'État, notamment la DREAL ;
- commencez à établir un premier tract à boîtier et des affiches ;
- développez vos contacts avec les habitants, lancez une pétition et utilisez le site Internet que vous aurez créé ainsi que les réseaux sociaux ;
- participez à la réunion d'information de l'opérateur si elle a lieu. Si l'opérateur n'organise pas de réunion, faites-le savoir à la préfecture et à la presse locale. Organisez-en une ;
- surveillez les actes du conseil municipal et ses affichages, etc...

Le mât de mesure.

Vous n'êtes pas encore en mesure de porter un jugement sur les résultats de l'étude du vent dont vous ne disposez pas tant que le promoteur n'aura pas fini d'exploiter les données qu'il aura fournies

le mât de mesure.

Votre attention devra cependant se porter sur deux points.

Tout d'abord, vous devez vérifier que la pose du mât de mesure a bien fait l'objet :

- d'un arrêté de non-opposition du maire de la commune où le mât a été installé qui doit faire l'objet d'un affichage en mairie ;
- d'une déclaration à la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Soyez attentifs. En effet, le mât de mesure a pu être installé sur les terrains du maire ou des membres du conseil municipal. Dans ce cas, il peut apparaître un conflit d'intérêt flagrant qu'il sera possible de déférer au tribunal administratif après avoir consulté un avocat.

La collecte des promesses de bail par le promoteur.

Il n'y a pas de projet éolien si le promoteur n'a pas la maîtrise du foncier. Il vous revient donc, si possible, de recenser les propriétaires et les exploitants qui pourraient être conduits à signer des promesses de bail pour des parcelles sur lesquelles pourraient être installés des aérogénérateurs.

Vous devez expliquer à ces personnes, ce qui n'est pas toujours facile, pourquoi il est déraisonnable de signer ces promesses de bail. Vous avez en annexe n°8 du Chapitre 1 – Livre 1 un document établi par Vent de colère sur les 10 questions que doivent se poser les éventuels signataires avant de signer un bail éolien. Vous devez diffuser et faire connaître ce document par tous les moyens auprès de la population.

En particulier, il est important de signaler aux propriétaires les risques encourus, notamment du point de vue des coûts de démantèlement dont une grosse partie pourrait leur rester à charge ou à celle des collectivités territoriales. L'État impose une provision d'environ 50 000 € pour le démantèlement de chaque éolienne ce qui est ridicule par rapport au coût réel.

D'autre part, lorsqu'un groupement foncier agricole (GFA) concède un bail emphytéotique sur une de ses parcelles pour l'implantation d'une éolienne, les associés porteurs de parts perdent le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la totalité des parts qu'ils détiennent dans ce groupement.

Le promoteur fait également signer des promesses de bail au sujet du passage des câbles sous la voirie communale et, éventuellement, pour installer des éoliennes sur des terrains communaux.

Enfin, vous devez porter votre attention sur les éventuels signataires de promesses de bail pour déceler des conflits d'intérêts éventuels. Il est également important de savoir comment le vote de l'étude de faisabilité a été réalisé.

Phase 3-Examen et instruction du dossier d'un projet éolien dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)

3-1 Le dépôt du dossier d'AEU

Avant l'AEU

Avant l'AEU, le promoteur déposait le dossier de demande d'autorisation unique à la ou aux mairies des communes concernées. Ce dossier comportait :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les éoliennes dont le mât était supérieur à 50m.
- le dossier d'impact ;
- la demande d'autorisation de production d'électricité ;
- la demande d'autorisation de défrichement (éventuellement) ;
- la demande de dérogation sur les espèces protégées (si nécessaire).

Le maire transmettait cette demande à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avec un simple avis sur un formulaire.

L'avis du maire ne signifiait pas l'accord du conseil municipal.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-projets-eoliens-et-a5662.html>

Après l'instauration de l'AEU.

Les nouveaux interlocuteurs

Depuis l'instauration de l'AEU et les décrets de janvier 2017, le dossier est adressé au préfet, c'est-à-dire au guichet unique des procédures environnementales de la préfecture sous forme papier et sous forme électronique. (Art R 181-2). L'interlocuteur est désormais l'Inspection des Installations Classées (IIC) qui sous l'autorité du préfet est assurée principalement par la DREAL.

Une copie est déposée en mairie.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de conduire la procédure.

Le dossier doit comprendre un maximum de pièces dont l'étude d'impact est la plus importante. Pour les projets relevant du régime de la déclaration et surtout en cas de repowering déclaré non substantiel, le préfet peut décider au cas par cas que l'étude d'impact se limitera à une « notice d'impact » ou à une étude d'incidence censée « évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact ». Le périmètre d'investigation technique sera ainsi plus réduit.

La recevabilité du dossier

L'inspection des installations classées examine si le dossier est complet, s'il respecte les règles, s'il ne pose pas de problème envers l'aviation civile, les zones de défense aérienne et les radars. Elle peut demander des pièces manquantes ou des compléments d'étude.

Au bout de la durée de cet examen de recevabilité fixé par la préfecture (deux mois au maximum),

L'IIC déclare si le dossier est recevable ou non. S'il ne l'est pas, la demande d'autorisation est rejetée.

Lorsque la DREAL a déclaré que le dossier est complet, tout citoyen a accès à l'ensemble des documents de ce dossier. Généralement, l'étude d'impact est disponible sur le site Web de votre préfecture. Vous pouvez aussi la copier sur une clé USB à la préfecture.

3-2 L'instruction du dossier de demande d'autorisation unique.

L'instruction de la demande.

L'instruction de la demande est désormais pilotée par l'inspection des installations classées, service de la DREAL. C'est ce service qu'il convient d'interroger pour savoir si le promoteur a déposé une demande.

Cette instruction a pour objet de vérifier la régularité du dossier ICPE (Voir l'annexe 2 du Livre 2 sur le contenu de l'étude d'impact).

Cette phase fait l'objet d'échanges entre le promoteur et la DREAL auxquels les associations reprochent leur opacité.

La durée de l'instruction ne peut, en principe, dépasser 4 mois. Ce délai peut être suspendu en cas de demande de complément, arrêté en cas de rejet de la demande ou prorogé par le préfet s'il le juge nécessaire par un avis motivé.

L'IIC étudie :

- la qualité de l'étude d'impact ;
- la pertinence de l'argumentation contenue dans l'étude ;
- la prise en compte de l'environnement.

Elle consulte ou peut consulter :

- les conseils municipaux des communes d'implantation du projet et des communes situées dans un rayon de 6 kms du site d'implantation ;
- le Ministère de la Défense ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;
- éventuellement des opérateurs radars ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) ;
- l'établissement public du parc national concerné ;
- des organismes comme l'Office National des Forêts (ONF).

La plupart du temps, l'avis de ces instances n'est que consultatif.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête qu'elle communique au préfet auquel elle propose une décision : rejet de la demande d'autorisation avant enquête publique (EP) ou lancement d'une EP.

L'avis de l'Autorité environnementale

Une fois l'examen de l'étude d'impact terminé, le dossier est transmis à l'Autorité Environnementale, en l'occurrence une Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), pour avis. Ce service

de l'Etat doit émettre un avis indépendant de l'autorité du préfet au bout de 2 mois.

Il faut souligner que l'Autorité environnementale est en principe complètement séparée et indépendante de la DREAL et des autorités préfectorales. Dans la réalité quotidienne ce n'est pas le cas ce qui pose un problème de nature juridique qui peut être exploité en cas de recours.

Il faut étudier avec soin cet avis qui comporte parfois des critiques importantes avec des recommandations sur le projet : retrait ou déplacement d'une éolienne, bridage, suivi avifaunistique etc...qui peuvent vous être particulièrement utiles.

L'avis de l'autorité environnementale est publié sur le site internet de la préfecture.

3-3 Votre action ; que devez- vous continuer à faire ?

Attention, les délais, grâce aux bons soins des pouvoirs publics et de leurs mentors, vont être très courts. Vous aurez peu de temps pour décortiquer et analyser le dossier du projet. Une étude d'impact peut faire un bon millier de pages dont beaucoup sont techniques. Il n'y a pas une minute à perdre. Il faut même en gagner !

Un autre conseil. Si vous êtes une résidence secondaire et que vous n'êtes pas électeur dans la commune qui est la cible du projet de parc éolien, inscrivez-vous et faites inscrire les membres de votre famille sur les listes électorales locales. Ainsi il sera difficile de vous reprocher que « vous n'êtes pas du coin ». De plus, en cas de consultation, vous pourrez voter et influencer le vote sans reproche (Voir le chapitre 4 du Livre 3).

Procurez-vous l'étude d'impact aussi vite que possible pour gagner du temps.

Dès que la DREAL déclare le dossier du projet achevé et complet, vous avez accès à tous les documents qu'il comporte. Ce dossier est disponible sur le site web de la préfecture. Il peut être copié sur une clé USB à la préfecture.

Il est même possible d'en avoir connaissance avant même qu'il soit achevé et complet, éventuellement par un courrier AR.

Pour ce faire, maintenez un contact régulier avec la DREAL, cependant en évitant un harcèlement qui peut agacer.

Poursuivez les travaux et les actions que vous avez entamés dès l'annonce de l'existence d'un projet d'éolien industriel proche de chez vous.

Il faut continuer et amplifier vos actions :

- continuez de travailler votre dossier et surtout alimentez-le en informations aussi bien à caractère général comme l'évolution des textes législatifs et réglementaires mais également à caractère technique.

Tenez compte des informations à caractère local. Elles doivent toutes être justes et vérifiées ;

- alimentez vos interlocuteurs de la préfecture avec toutes ces informations ;
- inspirez-vous des avis de l'autorité environnementale (MRAe) accessibles sur Internet ;
- multipliez les réunions avec les responsables politiques locaux comme nationaux ;
- participez aux conseils municipaux y compris dans les communes qui se trouvent dans un rayon de 6 km et au conseil communautaire ;

- éventuellement organisez une ou deux réunions publiques sauf si vous sentez une lassitude dans votre public ;
- bien entendu gardez le contact avec les médias et notamment le correspondant local du journal régional ;
- distribuez des tracts en les boitant, mais surtout en participant aux marchés et aux événements locaux. Faites-vous connaître par des postures ou des initiatives originales ;
- enfin n'oubliez pas les alliés que vous avez identifiés : chasseurs, amoureux de la faune, des oiseaux ou des chauves-souris etc.

Ces actions doivent être continues et soutenues tout au long de la première vie du projet : montage, examen par l'administration, enquête publique.

Attaquez les points sensibles du dossier et de l'étude d'impact.

Il ne s'agit pas de faire un inventaire de l'ensemble des thèmes qu'une étude d'impact doit aborder. Il suffit pour cela de se référer à l'annexe n°2 du Livre 2 qui présente une liste officielle et détaillée de ce que doit contenir une étude d'impact.

Le collectif « *Energie et vérité* » a produit le 21 décembre 2020 une étude particulièrement fouillée et intitulée « analyser une étude d'impact, les points de vigilance » dont le lien est le suivant : <https://www.energieverite.com/post/analyser-une-%C3%A9tude-d-impacts-les-points-de-vigilance>

Oubliez les généralités d'ordre politique, d'économie générale, de politique énergétique. Surtout ne vous lancez pas, sauf si vous avez envie d'aller à un échec, à des considérations sur le climat.

En revanche, certains thèmes sont particulièrement importants et doivent retenir votre attention pour soulever et dénoncer des points faibles de l'étude d'impact qui pourraient éventuellement influencer le commissaire enquêteur ou le préfet.

- La capacité financière des promoteurs pour mener à bien la réalisation complète d'un parc éolien doit être vérifiée surtout s'il s'agit d'un financement étranger. La Cour administrative d'appel de Nancy a ainsi confirmé l'annulation d'une autorisation d'exploiter pour ce motif (Cour administrative d'appel de Nancy. Nos 16NC02173 et 16NC02191 du 14 décembre 2017).
- Il est important de s'assurer que ce projet éolien dégage une rentabilité d'un niveau suffisant. C'est un point sensible auquel l'administration attache la plus grande importance. Cela demande une connaissance d'un certain niveau de la structure économique et comptable d'un projet éolien. (Voir les recommandations de prise de connaissance des données générales de l'éolien.)
- Cette rentabilité dépend tout simplement de la structure et de la force du vent local. Vous devrez donc procéder à une analyse, et ce n'est pas facile, de la partie du dossier d'impact consacré à l'énergie du vent local et au nombre de mégawatts heure que celui-ci peut permettre de dégager. Attention à la manipulation des chiffres de puissance et de production qui ne sont pas les mêmes.
- Évoquez avec des exemples sûrs, précis et vérifiés les nuisances de santé potentielles des humains mais aussi des animaux, notamment d'élevage.
- Impact des basses fréquences (inaudibles mais qui peuvent se propager jusqu'à 10 km des éoliennes), champ électromagnétique des câbles pour alimenter le poste source.
- Pollution du milieu naturel et des ressources en eau.
- Pollution de l'air par les pales.
- Nuisances dont se plaignent de nombreux riverains dans toutes les régions de France provenant du mouvement continu, nuit et jour, dans le champ de vision de l'ombre tournante des pales à l'intérieur même des maisons, bruit du moteur auquel s'ajoute le bruit rythmé des

pales qui obligent à fermer les fenêtres même en plein été etc... tout ceci entraîne des maladies allant des maux de tête, nausées, perte du sommeil puis dépression. Cela se passe également et est reconnu dans de nombreux pays. L'Académie de médecine a reconnu ces nuisances dans son avis du 9 mai 2017.

- En Charente, en Loire-Atlantique on a pu constater dans des élevages de bovins des phénomènes alarmants : les bêtes refusent de s'abreuver, le rendement laitier diminue, la qualité du lait se dégrade du fait des mammites, les villages sont difficiles et la mortalité augmente. Dans toutes les régions françaises, des éleveurs témoignent de désastres similaires et mal expliqués de la santé des animaux.
- Attachez-vous à la défense de la biodiversité. Si vous trouvez des faiblesses, ce sera un argument fort pour entraîner des ralliements dans l'opinion publique locale, en particulier pour ce qui concerne les chauves-souris. Cependant le gouvernement, au travers de sa loi d'exception, la bien nommée, d'accélération entend avoir la possibilité d'écarter l'argument de la biodiversité au nom des intérêts généraux de la transition énergétique.
- Les pales géantes qui tournent à une vitesse de 300 km/h en haut des pales, sur des surfaces de plus de 1 ha peuvent détruire de nombreuses espèces rares et protégées : chauves-souris, milan royal, cigogne noire (à adapter selon la faune et la flore locale) tant espèces sédentaires qu'espèces migratoires.
- Par ailleurs, le promoteur doit systématiquement faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (ACBFC). Cette demande est parfois omise ce qui ne respecte pas la démarche officielle. Il s'agit de carences qui constituent un bon moyen de lutte.
- Intéressez-vous aux surfaces affectées par l'implantation d'éoliennes. Le défrichage va détruire la flore et affecter la faune. La mise en place une éolienne de 220 à 240 m de hauteur nécessite de détruire des surfaces de 1 à 2 ha par éolienne, notamment dans les zones de relief.
- Soulignez l'importance de l'occupation des terrains et du sol local, notamment au travers des chemins d'accès qui vont être élargis et piétinés. C'est un saccage et la bétonisation de nombreux hectares, voire de km².
- Faites un inventaire précis de tous les éléments patrimoniaux auxquels un parc éolien tout neuf pourrait porter atteinte. Nous connaissons le cas d'un parc éolien de 5 machines dont le dossier d'impact avait tout simplement omis de signaler la présence d'un château datant de la Renaissance dont le chemin d'entrée de ce monument magnifique aurait eu à supporter l'implantation de 1 ou 2 aérogénérateurs. Et rappelez-vous ce qui est arrivé à la cathédrale de Coutances.
- Contrez le montage photographique de l'opérateur par votre contre montage. Vous avez en annexe n°6 Livre 1 les recommandations du préfet de Côte-d'Or pour réaliser un tel travail. Choisissez bien l'emplacement de votre montage. N'oubliez pas qu'une éolienne peut faire aujourd'hui en bout de pale au moins 200 m. Or les châteaux d'eau qui font 40 m de hauteur, les tours hertziennes : 80 m, les mats de mesure généralement 80m peuvent être vus à des kms à la ronde. Alors un parc d'éoliennes de 200m !!
- Faites valoir les atteintes portées au tourisme, en particulier au détriment de l'économie locale, de l'hôtellerie et des gîtes. L'éolien ne fournit que peu d'emplois localement. Lors des installations ce sont le plus souvent des entreprises extérieures qui interviennent. Les éoliennes sont achetées à l'étranger. Les installateurs sont le plus souvent des étrangers. Les matériaux et les terres rares proviennent de l'étranger, notamment de la Chine, avec des conditions sociales dignes de l'esclavage.
- L'impact sur l'activité des pêcheurs est immense par la destruction des zones de pêche et de la ressource halieutique.
- Référez-vous aux commentaires formulés sur les baux emphytéotiques au chapitre n° et dans le document sur les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien (Annexe n° 8 du chapitre 1 du Livre 1). Soulignez les dangers représentés par ces baux pour les

propriétaires et les collectivités locales, notamment au titre du démantèlement en fin de vie des machines.

- Contestez de manière argumentée et chiffrée les affirmations des promoteurs sur les retours financiers au profit des collectivités locales. Beaucoup de celles-ci ont connu de vraies déceptions. Or, c'est un argument fort des vendeurs de vent, très souvent repris par les élus locaux dans leur budget est malheureusement souvent étranglé. (Voir ci-dessus)
- Montrez le manque d'indépendance des sociétés d'études auxquelles l'opérateur a fait appel pour alimenter l'étude d'impact.
- Le financement participatif constitue une tromperie de deux façons :
 - un prêt par des particuliers avec des taux d'intérêt attractifs de 5 à 7 % pour financer les études ou les mesures de vent afin de laisser croire au préfet que les habitants du territoire sont en faveur du projet ;
 - une prise de participation par les collectivités territoriales dont l'objectif réel de l'opérateur est d'échapper à l'obligation de l'appel d'offres, moins favorable pour le prix de vente à EDF de l'électricité produite.
- Le cadre de vie est dégradé. L'installation de machines qui peuvent atteindre maintenant plus de 200 m de haut transforme radicalement l'espace rural en zone industrielle sans parler des nuisances sonores et visuelles déjà citées plus haut.
- Démantèlement et friches industrielles. Quand les éoliennes devenues vétustes, seront abandonnées, le parc éolien deviendra une friche industrielle dont le démantèlement et le recyclage seront à la charge du propriétaire du terrain qui ne pourra s'en débarrasser faute de moyens suffisants. Selon leur localisation, le coût du démantèlement d'une éolienne de 2MW peut être estimé à 410 000 €. La provision de 50 000 € prévue pour le démantèlement d'une éolienne apparaît ainsi dérisoire. De plus cette somme est inscrite au bilan des sociétés et promoteurs mais n'est pas déposée. Or en cas de faillite, les sociétés d'exploitation des éoliennes sont sous capitalisées et ne respectent pas, pour beaucoup d'entre elles, les exigences du droit des sociétés, et se trouvent en faillite virtuelle.
<https://www.energieverite.com/post/d%C3%A9mant%C3%A8lement-des-%C3%A9oliennes-terrestres-en-france-contraintes-et-perspectives>
- De plus des milliers de tonnes de béton resteront dans le sol et les pales qui ne sont actuellement pas recyclables contamineront les sols avec des composés toxiques.
- Soyez attentif à la question des raccordements électriques. Si ceux-ci ne sont pas correctement établis ou s'ils se heurtent à des obstacles administratifs, un parc éolien peut ne pas démarrer alors même qu'il aura été érigé.
- Par un arrêté du 6 mai 2017, les pouvoirs publics ont permis au parc éolien de 18 MW et de 6 mâts maximum de continuer à être rémunéré par dérogation selon un mode plus favorable qui est celui de « l'obligation d'achat » encore appelé « tarif garanti » échappant à toute concurrence et donnant lieu à une rémunération plus élevée. Il a été constaté un contournement de la procédure qui débouche sur le scandale du fractionnement de parcs dont le nombre de mâts est largement supérieur à 6 pour bénéficier de ces avantages financiers. Au cours de vos travaux, il pourrait s'avérer très intéressant qu'en recherchant attentivement et en posant des questions autour de vous, vous vous aperceviez que le petit parc éolien auquel vous croyez avoir affaire est en fait une partie d'un ensemble beaucoup plus vaste ayant donné lieu à fractionnement, ce qui semble pénalement répréhensible. Il est clair que si vous décelez une telle faute, vous avez intérêt à la dénoncer car cela pourrait conduire le commissaire-enquêteur puis le préfet à refuser l'autorisation à un promoteur qui serait pénalement répréhensible.

Ce ne sont que des exemples, certes importants et convaincants s'ils permettent de déceler des faiblesses graves dans le dossier d'étude de l'opérateur. Ne vous bornez pas à ceux-ci. Vous devez peigner l'étude d'impact. Vous trouverez forcément des erreurs et des malhonnêtetés.

N'oubliez pas que cela va vous demander beaucoup de travail et de temps, lequel, nous nous répétons, va être court. Ce travail, vous pourrez difficilement le faire tout seul. Mettez-vous à plusieurs et faites-vous aider. Trouvez des compétences ; il y en a toujours. Faites-vous aider par les associations voisines et amies de votre département. Posez des questions aux fédérations : FED et Vent de Colère. N'oubliez pas de choisir un avocat compétent dans ce domaine éolien, si possible, qui est susceptible de vous apporter des réponses à certaines de vos questions, notamment juridiques.

3-4 Etablissez une contre-étude d'impact.

Le travail décrit ci-dessus doit vous permettre d'alimenter l'argumentation que vous allez produire au moment de l'enquête publique. Celle-ci sera d'autant plus convaincante et percutante que vous serez en mesure après tout ce labeur et ces efforts de produire **une contre-étude d'impact**.

Si vous avez épluché le dossier de l'étude d'impact soigneusement, vous aurez trouvé des inexactitudes, des approximations, des photomontages plus ou moins truqués, des affirmations mensongères, une étude de l'avifaune déficiente, etc...

Rédigez le texte de votre contre-étude d'une manière sobre mais avec de nombreuses pièces annexes justifiant vos dires. Elle doit être rédigée clairement et faire apparaître une argumentation précise, chiffrée et certainement pas à caractère général. Elle doit dire avec clarté l'essentiel de vos objections et critiques du promoteur.

Utilisez les spécialistes de votre association et des associations voisines.

Faites ou faites faire un photomontage qui vous servira, avec des cartes et des arguments étudiés, à démontrer que la distance minimum de 500m est insuffisante.

Il est recommandé, dans le cas où un monument historique est en cause, de solliciter l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, car cet avis n'est presque jamais recueilli par le préfet en matière de parcs éoliens industriels. Or, comme le souligne avec insistance Me Monamy (cf annexe 1 du présent chapitre), la prégnance d'un parc éolien sur les paysages et les monuments historiques constitue un contre-argument souvent décisif, notamment chez les magistrats.

D'une manière générale, il faut obtenir et utiliser tous les avis négatifs des différents services et des administrations que la DREAL consulte. Si un ABF s'élève contre le projet, c'est du pain béni.

Très important : ne retenez dans la contre-étude que vous produirez que des critiques ou des arguments auxquels le promoteur ne pourra pas remédier. Placez-vous dans l'optique d'un recours.

Exemples:

- Le promoteur oublie dans son étude de citer le château historique du XVème siècle de la commune (Cela s'est vu). Si vous le dites, il le corrigera et cet argument tombera.
- En revanche, si pour son étude de rentabilité, vous démontrez que son étude du vent est fautive, il faut le dire, car s'il corrige, sa rentabilité ne tiendra plus la route. Et ça, c'est mauvais pour lui !
- Il faut veiller à cibler son argumentation exclusivement sur les questions pouvant être prises en compte par l'administration (bruit, faune, paysages, patrimoine culturel.) et à éviter tout autre débat sur lequel les services de l'État refuseront, conformément aux exigences légales, de se pencher (comme des généralités sur l'éolien, la transition énergétique et la cupidité des promoteurs).

Si la contre-étude est trop volumineuse ou hyper technique, elle ne sera lue que partiellement et peut être contre-productive. Ce n'est pas une plaidoirie. Il faut aller à l'essentiel et viser la sobriété sinon le commissaire-enquêteur (CE) n'aura pas le temps de la lire. N'oubliez pas que le commissaire enquêteur et surtout les services de la préfecture et le préfet lui-même ne disposent pas du temps nécessaire pour lire des dizaines et des dizaines de pages tout de même assez arides.

Que faire avec votre contre-étude d'impact ?

Une fois le travail d'analyse achevé et avant que la phase d'examen ne soit terminée, il convient de transmettre l'argumentaire, assorti de toutes les pièces justificatives, au service chargé de l'instruction de la demande pour qu'il prenne connaissance de vos arguments.

Votre contre-étude d'impact pourra être communiquée aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'opération, puisque ces conseils municipaux sont consultés dès le début de la phase d'enquête publique.

Il est même possible d'imaginer, selon les circonstances locales, de diffuser votre contre-étude d'impact urbi et orbi à tous vos contacts.

La contre-étude d'impact est remise au CE pendant l'enquête publique, puis au préfet dans le cadre de sa décision finale.

Phase 4-L'enquête publique (EP)

Introduction

Depuis quelques années, il apparaît de plus en plus perceptible que les pouvoirs publics souhaitent se débarrasser de l'enquête publique. Elle est considérée comme une perte de temps et un ralentissement de la procédure d'autorisation des projets éoliens. Mais surtout son côté personnalisé : témoignages oraux et écrits auprès du ou des commissaires-enquêteurs (CE), permet d'exprimer des protestations et une grogne d'une partie significative de la population et ne peut que déplaire à un pouvoir autoritaire et déterminé à passer en force pour saccager le sol français.

Selon ses procédés détournés habituels, le pouvoir a fait le choix d'une expérimentation dans les régions de Bretagne et des Hauts de France pour trois années. Il s'agit, dans un but affiché de simplification, de remplacer les enquêtes publiques par une participation du public par voie électronique (PPVE). Cette expérimentation était prévue pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018 « pour un Etat au service d'une société de confiance » ! soit jusqu'au 11 août 2021.

Cependant, le remplacement de l'enquête publique par un PPVE ne pourra avoir lieu que si « une concertation préalable avec garant » a été menée en amont. La concertation préalable introduite par ordonnance en août 2016 est encore peu connue et peu usitée par les maîtres d'ouvrage. L'introduction de la PPVE se veut une « incitation à s'emparer de ce dispositif ». Par conséquent, la nouvelle règle expérimentée est la suivante : pour les projets ICPE soumis à autorisation environnementale, si et seulement si une concertation préalable avec garant a été menée, l'organisation d'une PPVE devient « une obligation », et non « une attitude laissée à la libre appréciation du préfet ». Encore faudrait-il savoir ce qu'est une concertation préalable avec garant. Tout ceci est peu clair et imprécis et apparaît entaché de motivations incertaines.

Quelles que soit les intentions du pouvoir, il faut noter que l'exposé des motifs de la loi d'exception qui va être examinée à l'automne 2022 ne prévoit pas la suppression explicite de l'enquête publique.

C'est la raison pour laquelle l'exposé qui suit demeure conforme aux règles posées précédemment, même après les décrets Le Cornu.

4-1-L'enquête publique, une étape capitale.

L'enquête publique : son annonce.

Le préfet demande au Président du Tribunal administratif la désignation d'un ou plusieurs commissaires-enquêteurs (CE) dans les 15 jours suivant la fin de la phase d'examen.

Il prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur.

Le préfet publie un arrêté pour ouvrir l'enquête publique à laquelle sera soumis le dossier de demande d'AUE qui est généralement un document particulièrement volumineux : entre 500 et 1000 pages sur lesquelles le public est officiellement consulté.

Cet arrêté comporte notamment :

- son calendrier : de quatre à six semaines ;
- les modalités de consultation et des lieux où l'on peut se procurer l'ensemble du dossier notamment par Internet ;
- l'agenda des permanences du commissaire enquêteur.

Quinze jours avant le démarrage de l'enquête, celle-ci est annoncée au public dans la presse et par affichage dans les mairies de la zone d'enquête (Rayon de 6 km.) pendant toute la durée de l'enquête, avec les dates et horaires, pour recueillir les avis de la population dans les municipalités concernées.

Le dossier est déposé dans les mairies concernées une semaine avant le début de l'enquête publique où il peut être consulté. Il peut également être consulté sur le site de la préfecture.

Article L123-11 du Code de l'environnement (issu du Grenelle II): le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

La demande de communication pourra intervenir dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elle sera effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La population est invitée à venir consulter le dossier déposé en mairie. Comme il est possible de le constater, les délais avant l'enquête publique et pendant celle-ci sont très courts au regard de la taille du dossier à consulter. Il faut être par conséquent vigilant sur son annonce car vous aurez peu de temps pour mobiliser la population et diffuser votre argumentaire. C'est également la raison pour laquelle il ne faut pas attendre l'annonce de l'enquête publique pour travailler sur le dossier du promoteur et son étude d'impact. Toute journée gagnée vous donne une chance de plus.

Cependant, comme le souligne l'association ACBFC, l'enquête publique constitue une étape importante qui peut révéler des failles utiles devant les tribunaux surtout si l'enquête publique peut être jugée partielle ou bâclée.

L'enquête publique : son déroulement.

L'enquête publique est présentée par l'administration et les politiques comme une chance pour les personnes concernées de se prononcer sur le projet et éventuellement pour l'amender, voire de faire capoter le projet. En fait, elle ne joue qu'un rôle consultatif vis-à-vis du préfet qui peut signer l'autorisation environnementale en dépit d'un avis défavorable de la commission d'enquête.

Cependant l'enquête publique constitue un moment important pour le sort final du projet éolien. Il faut que le préfet soit très motivé pour passer outre un avis défavorable du commissaire-enquêteur.

De surcroît cette étape importante peut révéler des failles utiles devant les tribunaux, notamment en raison d'une enquête publique jugée partielle ou bâclée.

Cette enquête qui ne dure qu'un peu plus d'un mois avec possibilité de prorogation, a lieu dans les mairies concernées par le projet. Le CE y ouvre une permanence à des dates et des horaires communiqués au public. Il tient un registre à la disposition des riverains pour recueillir leur avis et leurs observations sur le projet et y inscrit tout écrit remis par des personnes intéressées. Le public peut également poser des questions car l'enquête publique a, en principe, également un rôle d'information.

Le commissaire-enquêteur :

- doit procéder à l'audition du maître d'ouvrage, si celui-ci le demande ;
- peut auditionner toutes les personnes qui lui semblent utiles ;
- peut effectuer un transport sur les lieux ;
- peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage ; il peut également refuser d'organiser une telle réunion publique.

La participation du public peut s'effectuer par voie électronique (modalités définies par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Les modalités de communication électronique sont définies dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier est consultable en dehors des heures de permanence.

Les maires des communes concernées et des communes avoisinantes dont une partie du territoire est à moins de 6 km du site éolien, sont appelés à donner leur avis après délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être adressée à la préfecture dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Ce n'est pas un vote. Mais même si les avis des maires ne revêtent pas un caractère décisif, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre et une majorité d'opinions défavorables de la part des municipalités peuvent refléter un vrai mouvement d'opinion et devraient jouer un rôle important dans la décision finale du préfet qui ne peut pas y être insensible avant sa décision.

L'enquête publique : la clôture

Huit jours après la clôture, le CE communique les observations des riverains au promoteur qui a 15 jours pour répondre par un mémoire annexé au rapport de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a un mois pour analyser le dossier, résumer les observations du public et établir son rapport d'enquête final. Le CE est tenu de rapporter fidèlement tous les avis qui se seront exprimés. Il doit en outre porter un jugement objectif sur tous les aspects du projet.

Ce rapport contient un avis « personnel et motivé » favorable ou défavorable que la préfecture publie.

4-2-Votre action dans le cadre de l'enquête publique.

Il convient de participer activement à l'enquête publique dont un avis favorable ou défavorable du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête peut peser sur l'issue du processus administratif et sur la décision du préfet.

Votre situation au démarrage de l'EP.

Au démarrage de l'enquête publique, la situation idéale de votre association est la suivante :

- les membres de l'association et les sympathisants ont été avertis de l'ouverture de cette EP et de ce qu'il leur sera demandé de faire ;
- vous disposez de l'étude d'impact et vous aurez procédé, comme recommandé dans la phase 2, à l'essentiel des travaux d'analyse et de critiques. C'est un travail long et chronophage alors que la durée de l'EP est de quatre à six semaines, c'est-à-dire un délai très court. Il ne s'agit donc pas de commencer les travaux au début de l'EP. Vous n'aurez pas, dans ce cas, le temps de présenter un argumentaire en temps utile avant la fin de l'enquête. C'est exactement ce qu'auront voulu les pouvoirs publics en réduisant les délais. Soyez actifs et diligents le plus tôt possible.

Recommandations d'ordre général.

Il vous faut téléphoner régulièrement à la DREAL pour connaître, grâce aux excellentes relations que vous aurez nouées, les dates de l'enquête publique. Encore une fois, plus vite vous aurez ce dossier sous les yeux et plus tôt vous aurez une équipe dans les starting-blocks et mieux cela sera pour vous.

Vous devez inciter par des tracts ou des annonces dans la presse régionale la population à participer à l'EP. Il ne faut pas se borner aux communes d'implantation des machines mais il faut étendre votre action à l'ensemble de la zone d'EP.

Il vous faut sensibiliser la population pour obtenir un maximum de témoignages défavorables au projet :

- avis manuscrit dans le cahier mis à disposition par la commission d'enquête ;
- courriers ou documents déposés directement par le signataire remis par l'association locale ;
- messages par courrier électronique.

Dans tous les cas, il faut faire figurer le nom du signataire et son adresse.

Même si les témoignages trouvent d'autant plus de poids auprès des CE s'ils sont émis par des riverains, rien n'empêche d'obtenir des témoignages de personnes extérieures comme des vacanciers qui tiennent à garder le territoire menacé intact.

Votre association a intérêt à préparer un argumentaire de base qui servira de guide pour l'établissement des témoignages (voir un modèle en annexe n°3 du chapitre 1 dû à l'association ACBF).

Certains recommandent de préparer des imprimés sur lesquels les habitants pourront écrire leurs observations personnelles. (Voir annexe n°4 du chapitre 1)

Participez le plus possible à l'enquête publique, vous-même et tous les membres de l'association et des associations amies ainsi que leur famille.

Demandez à vos amis, même lointains, de rédiger quelque chose, soit directement sur le cahier, soit en envoyant un courrier en recommandé au C.E., en mentionnant qu'ils connaissent bien la région (ils la traversent souvent, ou y ont passé des vacances) et s'expriment en connaissance de cause. Le mieux consiste à leur demander de vous envoyer leur lettre en pièce jointe d'un e-mail que vous signerez puis remettez en mains propres au C.E. Envoyez-leur une liste des arguments contre le projet et demandez-leur de s'inspirer dans leur lettre de ce qui les touche le plus, sous forme d'un courrier en apparence plus spontané. Évitez la lettre standard, qui fait très mauvais effet.

Vous devez éviter les considérations générales sur l'énergie éolienne, le climat, la politique énergétique, le sort lamentable d'EDF.... Cela ne pourrait avoir qu'un effet négatif.

Il faut centrer votre argumentation sur les aspects les plus concrets et les plus locaux du projet éolien et notamment sur les nuisances prévisibles que pourrait engendrer le projet que vous combattez : bruit, biodiversité, distances habitation, atteintes au paysage et au patrimoine.

Conseils pratiques.

Nombre des conseils pratiques qui suivent ont déjà été formulés au titre de la phase 3. En effet, pour gagner du temps, les travaux d'analyse critique du dossier du promoteur et de l'étude d'impact doivent avoir déjà été commencés au cours de la phase qui précède l'enquête publique. Sinon vous n'y arriverez que très difficilement.

- Vérifiez que le dossier est complet et que les pièces annoncées sont présentes et accessibles.
- Si vous avez suivi les conseils de la phase 3, une grande partie du travail est commencée et en cours. Il semble difficile qu'il soit terminé étant donné les délais. Il faut donc poursuivre les efforts que vous avez déjà investis en relisant le dossier et en particulier l'étude afin de continuer à faire apparaître les failles susceptibles d'être à l'origine de critiques significatives.
- Comme auparavant, répartissez le travail entre les membres de l'association et faites appel aux compétences car les dossiers sont très lourds.
- Vent de colère insiste sur ce conseil complémentaire : « Investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques, voire en impressions – papier. Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers, vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitude ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc...) consciemment introduites par l'opérateur dans son dossier. Souvenez-vous que le bureau d'études n'est jamais indépendant de son donneur d'ordre ».
- Mettez-vous d'accord avec votre avocat sur les failles et les faiblesses repérées dans le dossier. Attention, il ne faudra faire valoir au cours de l'enquête publique que celles que l'opérateur ne peut plus corriger dans le dossier. S'il triche sur la vitesse du vent alors que vous disposez de données régionales officielles, il ne pourra corriger qu'à son détriment. En revanche, s'il oublie de mentionner un château médiéval réputé à 500 mètres de la première éolienne, il lui sera facile de corriger son étourderie ou sa tricherie.
- De même il faut distinguer les faiblesses à signaler au cours de l'enquête publique de celle à garder pour les recours éventuels. Là-dessus l'avis de l'avocat prédomine.
- Comme indiqué ci-dessus, il est utile d'organiser un argumentaire pour les membres de l'association et les sympathisants. Recommandez leur d'éviter les copiés-collés et de faire un effort d'imagination.
- N'oubliez pas que pour la phase 3, nous avons recommandé de procéder à une contre-étude d'impact destinée au C.E. et aux services préfectoraux et derrière eux, au préfet. (Nous renvoyons à nos recommandations de la phase 3 et au paragraphe sur la contre-étude d'impact).

- Remettez la contre-étude au C.E. lors de l'une de ses permanences et si possible en présence de la presse. Communiquez-la aux associations amies et aux élus.
- Diffusez-la à la presse locale et parlez-en sur les ondes des radios auxquelles vous aurez accès.
- Utilisez les avis critiques ou négatifs tels que ceux de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) qui en contient souvent beaucoup.
- Nous recommandons comme Vent de colère de solliciter par courrier avec copie au préfet, l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) s'il existe un monument historique important à proximité du projet. Le préfet possède l'avis de l'unité départementale Architecture et Patrimoine (UDAP) qui est la subdivision départementale de la DRAC. Mais il n'a pas forcément pris l'avis de la DRAC elle-même. Or celle-ci est souvent plus sensible à la règle selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé doivent toujours être préservés, sans interférence avec les éoliennes.
- Enfin rencontrez le C.E. lors de ses permanences, discutez avec lui, et essayez, ce qui n'est pas toujours facile, l'expérience l'a démontré, d'établir des relations cordiales avec lui, afin de :
 - vous informer sur le projet ;
 - lui signaler les manquements et les erreurs de l'étude d'impact ;
 - demander des explications sur des points critiquables dans le dossier ;
 - placer votre argumentation.

L'objectif final est évidemment d'obtenir un avis négatif et motivé de sa part.

4-3 L'examen du rapport d'enquête.

Le rapport du CE est disponible sur le site de la préfecture et dans les mairies concernées pendant un an après la clôture de l'enquête.

Dès sa publication, procurez-vous le rapport d'enquête de la CE, et épluchez-le en grand détail. Relevez avec soin tout ce qui ne relève pas d'une analyse objective : C'est très important devant le tribunal administratif !

En effet l'obligation pour la CE de donner son avis personnel motivé sur le projet soumis à enquête est une source fréquente de contentieux. Ainsi, les juridictions administratives relèvent encore régulièrement l'absence de motivation ou son insuffisance lorsque le commissaire :

- se contente de viser des observations des administrés pour y adhérer ou les écarter sans explication,
- n'examine pas la pétition signée par les opposants au projet,
- se montre favorable au projet sans aucune justification, alors que le public est très majoritairement hostile.

Ces anomalies constituent des vices substantiels de procédure qui entachent l'enquête d'irrégularité.

Les modifications après enquête publique

Au nom de l'information du public, la jurisprudence vérifie que l'autorisation ne porte pas sur un projet substantiellement différent de celui soumis à l'enquête publique. En vertu du principe de la vocation informative de la procédure, une modification importante du projet après l'enquête publique implique une nouvelle enquête.

Audition à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Fédération Environnement Durable - 3 rue des Eaux - 75016 tel:1 40 50 32 63

<http://environnementdurable.net> - contact@environnementdurable

Dès la fin de l'enquête publique, il est souhaitable de prendre l'attache des membres de cette commission, afin de savoir si celle-ci sera saisie pour, dans l'affirmative, être entendu. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté et que le président de la commission peut légalement ne pas faire droit à cette demande d'audition.

En tout état de cause, il convient de fournir à ses membres une information complète en leur communiquant un dossier circonstancié.

Phase 5-La décision préfectorale.

5-1 Le rapport de synthèse

Le service préfectoral instructeur établit un rapport de synthèse et donne son avis à destination du préfet.

Les associations de défense des riverains peuvent demander à être entendues à la fin de l'instruction.

Le préfet, dans les 15 jours de la réception du rapport de l'enquête publique, peut saisir la Commission Départementale pour la Nature, les Paysages et les Sites (CDNPS) dont l'avis est consultatif. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral. Elle comporte des représentants des associations du patrimoine ou de protection de la nature, des membres de l'administration et, depuis peu, des représentants de l'industrie éolienne. Conséquence : la CDNPS émet maintenant d'une manière générale, des avis favorables aux projets éoliens. Cependant il est intéressant de demander et d'obtenir la copie des débats qui pourrait servir dans un éventuel recours.

5-2 L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique : le préfet

Le préfet dispose des conclusions de l'enquête publique, du rapport de synthèse du service préfectoral instructeur, des observations des associations de défense des riverains et s'il l'a demandé, de l'avis de la CDNPS.

Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis du CE, mais, s'il ne le suit pas, il doit justifier les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

Soit il autorise le projet éolien par arrêté préfectoral, soit il prend une décision de refus.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur ou pétitionnaire pour « avis contradictoire », auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. Ne pas tenir compte de cette formalité constituerait un vice de forme.

Le préfet statue dans un délai de 2 mois, prolongé d'un mois s'il consulte la CDNPS à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

L'arrêté favorable ou défavorable regroupe depuis 2017 l'autorisation environnementale et le cas échéant tous les autres permis et autorisations qui jusque-là étaient séparés comme le permis de défricher.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné, et ne crée pas une autorisation tacite.

Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

5-3 Que devez et pouvez-vous faire ?

Demeurez attentif et vigilant bien que le rapport du commissaire enquêteur ou la décision du préfet soit défavorable au projet éolien. Même dans ces cas, il peut arriver des choses désagréables.

- 1° Procurez-vous le rapport de l'enquête publique et prenez connaissance de son contenu que vous pouvez critiquer le cas échéant ou faire connaître à l'opinion publique s'il est défavorable au projet.
- 2° Contactez la CDNPS pour savoir si elle est contactée par le préfet et dans ce cas fournissez-lui une information pertinente.
- 3° Rencontrez les autorités préfectorales et les élus des communes voisines concernées pour leur donner votre avis sur le rapport d'enquête et sur le projet éolien d'une manière plus générale.
- 4° Enfin soyez méfiants et assurez-vous que la décision préfectorale porte sur un projet identique ou non substantiellement différent de celui soumis à l'enquête publique. On peut s'attendre à tout de la part de prédateurs sans foi ni loi.

Vent de Colère donne un exemple visiblement vécu qui résulte de l'évolution du contenu d'une autorisation par le jeu du contradictoire : par exemple 5 éoliennes accordées au lieu de 7 de telle sorte que l'équilibre technique et économique du projet soit modifié d'une manière substantielle.

Annexe 1 : Recommandations de Maître Monamy

Éoliennes : comment mener le combat ?

BAT VMF N°277 • JANVIER 2018, p97-98 CHRONIQUE JURIDIQUE
ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 15/42

L'entrée en vigueur de l'ordonnance¹ du 26 janvier 2017, qui réforme le droit éolien, ainsi qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017² sont l'occasion de faire le point sur la manière dont le combat contre un parc éolien susceptible de porter atteinte au patrimoine historique peut être gagné. L'expérience enseigne qu'il doit être engagé dès le dépôt de la demande d'autorisation. En effet, quelle que soit l'issue de cette demande, les termes d'un éventuel débat contentieux ultérieur seront en grande partie conditionnés par les actions entreprises avant que l'administration ait statué sur le sort du projet.

Se faire communiquer la demande d'autorisation et préparer son argumentaire

Depuis le 1er mars 2017, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application, la réalisation des parcs éoliens terrestres requiert la délivrance d'une seule autorisation, appelée autorisation environnementale. L'obtention de cette autorisation dispense de l'octroi d'un permis de construire³. Cette unicité du processus administratif simplifié, d'une certaine façon, la tâche des associations et des riverains luttant contre l'implantation d'éoliennes industrielles.

En effet, l'instruction de la demande n'est désormais pilotée que par l'inspection des installations classées, service de la DREAL⁴, et c'est ce service qu'il convient d'interroger pour savoir si le promoteur a déposé une demande. Dès cette information connue, il faut solliciter du préfet la communication d'une copie de la demande sur le fondement des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, l'intéressé étant tenu de satisfaire à cette demande dans un délai d'un mois.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en effet en trois phases – examen, enquête publique et décision – et la première de ces trois phases ne dure, en principe, que quatre mois⁵. Il est donc impératif d'obtenir le dossier au plus vite pour pouvoir l'étudier et préparer un argumentaire.

La pertinence et, partant, l'efficacité de cet argumentaire sont étroitement fonction de la capacité à bénéficier du concours d'hommes de l'art comme des architectes ou des bureaux d'études pour l'établissement de photomontages propres à démontrer l'incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine historique.

¹ N° 2017-80

² Req. n° 15NT01756

³ Art. R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme

⁴ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

⁵ Art. R. 181-17 du Code de l'environnement.

On prendra aussi soin de cibler son argumentation exclusivement sur les questions pouvant être prises en compte par l'administration (bruit, faune, paysages, patrimoine culturel.) et à éviter tout autre débat sur lequel les services de l'État refuseront, conformément aux exigences légales, de se pencher.

Veiller à l'information des différentes instances

Une fois le travail d'analyse achevé et avant que la phase d'examen ne soit terminée, il convient de transmettre l'argumentaire, assorti de toutes les pièces justificatives, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui est consultée sur le projet en qualité de « service de l'État concerné »⁶, et, en tout état de cause, à la DREAL, chargée de l'instruction de la demande. Il est recommandé, dans le cas où un monument historique est en cause, de provoquer l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, car cet avis n'est presque jamais recueilli par le préfet en matière de parcs éoliens industriels.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 octobre 2017 montre effet que les avis émis au cours de l'instruction peuvent être déterminants dans la décision du juge d'annuler une autorisation. Dans cette affaire, le préfet de la Sarthe avait, par un arrêté du 27 septembre 2011, autorisé la construction de six éoliennes sur les communes de Béthon, Champfleur et Chérisay.

Ce projet devait être réalisé à 2,5 kilomètres de l'enceinte fortifiée de Bourg-le-Roi (XIIe s.) et à 3 kilomètres du château de Courtilloles (XVIIIe s.), tous deux inscrits au titre des Monuments historiques. Pour confirmer l'annulation du permis de construire prononcée par le tribunal administratif de Nantes, la cour s'est fondée sur les appréciations concordantes, qu'elle a significativement pris soin de longuement citer, de l'architecte des Bâtiments de France, du directeur régional des affaires culturelles, de l'autorité environnementale⁷ et du directeur régional de l'environnement. On n'insistera donc jamais assez sur l'importance des avis rendus lors de la phase d'examen du dossier.

Les mêmes raisons imposent de participer activement à l'enquête publique tant, là encore, un avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête peut peser sur l'issue du processus administratif. On veillera ainsi à informer au mieux la ou les personnes chargées de l'enquête en fournissant des éléments factuels précis et étayés de pièces justificatives, tout en se gardant de produire des analyses par trop éloignées des enjeux du projet, par exemple des appréciations générales sur l'énergie éolienne.

Une même information pourra être apportée aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'opération, puisque ces conseils municipaux sont consultés dès le début de la phase d'enquête publique⁸.

À l'issue de cette phase, le préfet est appelé à prendre sa décision dans un délai de deux mois⁹. S'il décide de saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – ce qu'il

⁶ Art. D. 181-17-1 du Code de l'environnement.

⁷ Il est inutile d'écrire à l'autorité environnementale, car celle-ci est, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, exclusivement habilitée à émettre un avis sur la valeur de l'étude d'impact du promoteur.

⁸ Art. R. 181-38 du Code de l'environnement.

⁹ Art. R. 181-41 du Code de l'environnement.

n'est pas tenu de faire¹⁰ –, ce délai est prolongé d'un mois¹¹. Dès la fin de l'enquête, il est souhaitable de prendre l'attache des membres de cette commission, afin de savoir si celle-ci sera saisie pour, dans l'affirmative, être entendu. Précisons qu'il ne s'agit que d'une faculté et que le président de la commission peut légalement ne pas faire droit à cette demande d'audition, et, en tout état de cause, fournir à ses membres une information complète en leur communiquant un dossier circonstancié.

Au vu des différents avis qui lui ont été remis et du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet, qui n'est pas lié par les avis que nous avons mentionnés, délivre ou refuse l'autorisation.

Déposer des recours

Si l'autorisation est accordée, les tiers disposent d'un délai de quatre mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (mise en ligne sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie), pour saisir le tribunal administratif¹². Ils peuvent aussi faire précéder cette saisine d'un recours gracieux – devant le préfet – ou hiérarchique – devant le ministre de l'Environnement. L'exercice de ce recours administratif proroge le délai de recours de deux mois. Il faut prendre garde au fait que, contrairement à ce qui existe en matière d'urbanisme, l'affichage sur le terrain ne fait pas partie des formalités nécessaires au déclenchement du délai de recours. Il faut donc surveiller attentivement la publication de l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture, l'affichage en mairie étant laissé à la diligence des maires. Tout le travail précédemment réalisé par les opposants pourra être utilisé pour bâtir l'argumentation qui sera développée devant le tribunal administratif.

Lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre un parc éolien, les magistrats examinent, entre autres, la prégnance des éoliennes sur les paysages et le patrimoine historique en prenant en considération l'intérêt particulier des lieux, en d'autres termes le caractère remarquable ou non des éléments concernés, et la façon dont serait appelé à s'articuler le futur parc éolien avec ces éléments. Ils sont attentifs à la valeur des points de vue sur les éoliennes dont se prévalent les opposants.

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 16

¹⁰ Art. R. 181-39 du Code de l'environnement.

¹¹ Ibidem

¹² Art. R. 181-50 du Code de l'environnement.

Annexe 2 : Droits des administrés et documents communicables

1 : Principes.

1-1 Droit d'accès de tout administré.

Tout administré doit avoir accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). L'administration doit transmettre les documents demandés dès lors qu'ils sont communicables et que la demande répond aux exigences légales. Le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents achevés et non aux documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.

2-2 Les documents administratifs communicables.

Les documents administratifs sont constitués de tous les documents qui émanent d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public. Sont concernés par exemple, les documents administratifs qu'ils soient nominatifs ou non (loi du 12 avril 2000): les rapports, les études, les comptes rendu, les procès-verbaux, les directives, les statistiques, les instructions, les notes ou circulaires, les avis (sauf ceux des tribunaux administratifs), les prévisions et les décisions de toute nature.

2-3 Le dossier d'un parc éolien est communicable avant même que l'administration ait pris une décision sur le projet

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) estime que les informations portant sur un projet d'installation d'un parc d'éoliennes entrent dans la catégorie des informations relatives à l'environnement. Ainsi, la communication des documents qui sont produits ou reçus par l'administration concernant ces installations obéit au régime combiné du code de l'environnement et de la loi du 17 juillet 1978, selon les dispositions les plus favorables au demandeur.

La Commission étendait ce principe au dossier de permis de construire du parc éolien et estimait que les dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement lui étaient applicables, de sorte que le caractère préparatoire du dossier ne s'oppose pas à sa communication. Elle précise dans cet avis que tous les documents achevés du dossier sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé, et dont ils font partie, est incomplet.

Lire :

<http://www.cada.fr/avis-20133131,20133131.html>

2 : L'accès aux documents administratifs au plan pratique

Lire :

<http://www.cada.fr/l-acces-aux-documents-administratifs.1.html>

Dossier de l'association SSM :

www.sauvegardesudmorvan.org

2-1 L'étendue du droit de communication.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne, le droit d'obtenir la communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quelle que soit leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public. L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

2-2 Urbanisme Autorisations individuelles.

Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont par nature communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, lorsque l'autorisation ou le refus résulte d'une décision expresse du maire agissant au nom de la commune, sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (L. 5211-46 lorsque la décision est prise par le président d'un établissement public de coopération intercommunale) :

- dossiers de permis de construire (20062797) ;
- déclarations de travaux (20062615), (20122291) ;
- certificats d'urbanisme (20063249, 20065543) ;
- permis de lotir (20074770).

Ils sont communicables dans leur ensemble dès qu'une décision est intervenue.

La communication ne peut avoir lieu que lorsque l'administration a statué sur la demande. Tant que la décision n'est pas intervenue, les documents ont un caractère préparatoire et échappent donc provisoirement au champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 (20080278, 20081120).

2-3 L'affichage ne vaut pas diffusion publique

La Commission rappelle régulièrement que les mesures d'affichage ne constituent pas une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, car elles sont le plus souvent temporaires et partielles et ne permettent pas au demandeur d'obtenir une copie du document affiché (20023313, 20080243).

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/etude-cada-daj.pdf

3 : Informations relatives à l'environnement

Lire :

<http://www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html>

<http://www.cada.fr/enquetes-publiques,6087.html>

3-1 Généralités

Le droit à l'information en matière d'environnement est encore peu connu des administrés et les autorités administratives tardent à remplir leur obligation d'information du public dans ce domaine, alors que les principales dispositions ont été introduites en droit français en 2005.

Dans le sillage de la Convention Aarhus (2001), la Communauté européenne a adopté la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée en droit interne par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Le dispositif est complété par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

3-2 Une obligation de communication étendue

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents », le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir (20054619).

Le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques mais aussi de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels (article L. 124-3). Il peut s'agir d'établissements publics tels que les agences de l'eau (20081726), le conservatoire du littoral, l'INERIS, l'ADEME, mais aussi les concessionnaires de service public (SAFER) ou les délégataires (Lyonnaise des eaux, Veolia environnement, SAUR... (20090160)), les groupements d'intérêts publics (GIP Bretagne environnement...).

3-3 L'obligation d'information du public

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement en établissant des répertoires et listes de ces informations et en procédant à la désignation d'un responsable.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement

Enfin, doivent faire l'objet d'une diffusion publique (Journal officiel, bulletins, recueils des actes, site internet...) les informations relatives à l'environnement telles que les accords environnementaux, les données, les autorisations ayant un impact sur l'environnement, les études d'impact, les évaluations des risques (20082615).

Annexe 3 : Exemple d'argumentaire pour enquête publique

Enquête publique du **26 avril** au **27 mai 2016** pour l'installation de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'**Orain**

Ce sera le **SEUL** moment où vous pourrez **VOUS** exprimer !

- Vous habitez Orain et ses environs
- Vous avez de la famille, des amis, des connaissances dans le pays
- Vous avez une résidence secondaire à Orain ou proche du village
- Vous êtes propriétaire terrien ou foncier à Orain
- Vous êtes opposé aux éoliennes ou vous connaissez tout simplement la région
- Il est préférable que vous rédigiez une phrase de votre main reprenant les aspects les plus importants qui motivent votre avis.

Je suis CONTRE le projet de parc éolien à Orain parce que :

1. Il y a trop de projets dans le secteur en Côte d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne
Mirebellois : 8 éoliennes, Val de Vingeanne Est : 17, Val de Vingeanne Ouest : 7, Champlitte : 9, Percy-le Grand : 10, Sacquenay/Chazeuil : 9, Vars : 7...
2. Je vis dans une des régions les moins ventées de France
Elle n'est pas propice à l'éolien A cause du manque de vent, la hauteur des éoliennes est insupportable
3. Je veux vivre à la campagne, pas sur un site industriel avec un paysage massacré par des éoliennes gigantesques
4. La centrale photovoltaïque d'Orain contribue déjà à l'effort de production d'énergie renouvelable
5. Les élus s'étaient prononcés en faveur d'un seul parc, soit éolien, soit photovoltaïque
6. Les éoliennes font du bruit, de jour comme de nuit
J'ai choisi de vivre au calme
7. Elles clignoteront sur deux rangées lumineuses de jour comme de nuit
8. Les risques sur la santé ne sont pas pris en compte pour l'homme comme pour les animaux
9. Des espèces sauvages seront menacées dans un couloir migratoire
10. Ces éoliennes auront un impact irréversible sur notre environnement
Plus de 6 000 tonnes de béton armé enfouies à jamais dans les sols d'Orain
11. La production intermittente des éoliennes ne permettra ni la réduction des gaz à effet de serre ni la fermeture des centrales nucléaires
12. L'éolien n'est pas une énergie gratuite
Nous payons par la CSPE une taxe pour financer des entreprises privées comme RES
13. L'information publique du promoteur au travers de tracts sur les marchés locaux ne m'a pas renseigné correctement sur le projet du parc éolien d'Orain
14. La baisse des subventions et des dotations de l'état n'est pas une excuse pour qu'une entreprise privée saccage mon cadre de vie

15. L'appât du gain ne justifie pas que notre campagne soit défigurée
16. Il n'y aura pas de véritables créations d'emplois locaux
17. La partie la plus technique et la plus onéreuse d'une éolienne n'est pas fabriquée en France

Vous pouvez transmettre votre document :

- à l'Association VdV (6 rue Haute, 21310 Champagne sur Vingeanne) qui le donnera au commissaire enquêteur
- ou directement au commissaire enquêteur lors de sa présence en mairie (merci de transmettre une copie à l'association VdV)

AVANT LE VENDREDI 27 MAI 2016
(date de clôture de l'enquête)

Jours et heures de présence du commissaire enquêteur en mairie

mairie de ORAIN (21)

mardi 26 avril de 09h00 à 12h00
mardi 03 mai de 14h00 à 17h00
jeudi 12 mai de 14h00 à 17h00
samedi 21 mai de 09h00 à 12h00
vendredi 27 mai de 14h00 à 17h00

mairie de CUSEY (52)

mardi 03 mai de 09h00 à 12h00
jeudi 12 mai de 09h00 à 12 h00

mairie de CHAMPLITTE (70)

mardi 26 avril de 14h00 à 17h00
mercredi 18 mai de 14h00 à 17 h00
vendredi 27 mai de 09h00 à 12h00

Bien mentionner sur votre avis : **J'émets un avis défavorable pour ...**

Formulaire type

Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'ORAIN

Nom : Prénom :
Adresse

Date :
Signature :

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 26/42

Annexe 4 : Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Vous pouvez transmettre votre document :

- à l'Association VdV (6 rue Haute, 21310 Champagne sur Vingeanne) qui le donnera au commissaire enquêteur
- ou directement au commissaire enquêteur lors de sa présence en mairie (merci de transmettre une copie à l'association VdV)

AVANT LE VENDREDI 27 MAI 2016

(date de clôture de l'enquête)

Jours et heures de présence du commissaire enquêteur en mairie

mairie de ORAIN (21)	mairie de CUSEY (52)	mairie de CHAMPLITTE (70)
mardi 26 avril de 09h00 à 12h00 mardi 03 mai de 14h00 à 17h00 jeudi 12 mai de 14h00 à 17h00 samedi 21 mai de 09h00 à 12h00 vendredi 27 mai de 14h00 à 17h00	mardi 03 mai de 09h00 à 12h00 jeudi 12 mai de 09h00 à 12 h00	mardi 26 avril de 14h00 à 17h00 mercredi 18 mai de 14h00 à 17 h00 vendredi 27 mai de 09h00 à 12h00

Bien mentionner sur votre avis : **J'é mets un avis défavorable pour ...**

Découpez ici

Enquête publique sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 6 éoliennes et 3 structures de livraison sur la commune d'ORAIN

Nom :	Prénom :
Adresse :	

Date :

Signature :

Chapitre 2 : Les recours au titre de l'autorisation environnementale unique d'un projet éolien.

Par un décret publié le 1^{er} décembre 2018 qui fait suite aux propositions du secrétaire d'Etat Lecornu ; le ministère de la transition écologique et solidaire a institué une justice d'exception pour les éoliennes en privant les citoyens du droit fondamental de se défendre gratuitement en justice en première instance aux tribunaux administratifs contre l'installation d'éoliennes.

Pour ce qui concerne les parcs éoliens terrestres, ils sont désormais jugés en premier et dernier ressort par les Cours administratives d'appel. La règle fondamentale du double degré de juridiction est donc ici bafouée car les opposants à l'érection d'éoliennes ne peuvent plus faire appel d'un jugement défavorable. Ils peuvent simplement se tourner vers le conseil d'État qui ne juge pas au fond mais simplement sur la forme.

En 2016, la Cour administrative d'appel de Nantes a été désignée comme l'unique juridiction à connaître des recours contre les parcs éoliens maritimes, avant que finalement la loi du 7 décembre 2020 attribue ce contentieux au seul Conseil d'État.

A-Votre recours contre une AEU accordée par le préfet

2-1 Le préfet accorde l'autorisation unique.

Tenez-vous au courant de la décision du préfet en téléphonant aux services de la préfecture, et ce afin de ne pas perdre de temps. Si vous ne faites pas attention et si personne ne vous avertit de cette décision, vous pouvez être forclos.

Vous avez un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral (mise en ligne sur le site internet de la préfecture et affichage en mairie) pour former votre recours auprès de la Cour d'appel du ressort du lieu où le parc devrait être implantée. C'est court et, nous le répétons, il faut faire diligence.

Attention. Il faut prendre garde au fait que, contrairement à ce qui existe en matière d'urbanisme, l'affichage sur le terrain ne fait pas partie des formalités nécessaires au déclenchement du délai de recours. Il faut donc surveiller attentivement la publication de l'arrêté préfectoral sur le site de la préfecture, l'affichage en mairie étant laissé à la diligence des maires.

Tout le travail précédemment réalisé par les opposants pourra être utilisé pour bâtir l'argumentation qui sera développée devant la Cour administrative d'appel.

2-2 Le recours contre l'autorisation unique et l'intérêt à agir

2-2-1° La condition de l'intérêt à agir à remplir pour que votre recours ou votre intervention soit recevable

Pour une association

L'association doit prouver qu'elle a «intérêt à agir».

Son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête. Ils ne doivent pas être trop vagues ni trop vastes par rapport au projet éolien attaqué.

Pour un particulier

1° Il faut qu'il démontre qu'il a «intérêt à agir» en communiquant à la Cour :

- une attestation de domicile (à demander à la mairie) ;
- une carte IGN au 25 000 ième montrant la distance entre son habitation et les éoliennes prévues (la jurisprudence actuelle considère que les nuisances sont avérées jusqu'à une distance d'1,6 km) ;
- un photomontage montrant les aérogénérateurs vus depuis son habitation,
- si possible, une coupe de terrain montrant qu'aucun obstacle (relief, bâtiment ou végétation) ne masquera la vue sur les aérogénérateurs depuis cette habitation.

2° Alors qu'auparavant, il suffisait de prouver une relative proximité avec un projet pour pouvoir être recevable à le contester devant le juge administratif, depuis la réforme de 2013, il est nécessaire que le requérant établisse que le futur projet portera atteinte directement à l'usage de son bien.

Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, les riverains d'un projet peuvent former un recours contre la décision d'urbanisme autorisant celui-ci seulement si ce projet est de nature à « affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien » qu'ils possèdent ou qu'ils occupent:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027727904&categorieLien=i>

2-2-2° Les précautions à prendre

Pour plus de sûreté, si l'intérêt à agir de votre association peut être contesté, associer à votre recours ou à votre intervention des riverains du projet (plus tard ce ne sera plus possible).

De même, si votre association n'est pas en mesure de former un recours, aidez une commune limitrophe de la commune d'implantation à porter le recours avec des riverains. Il suffit qu'un seul requérant soit considéré comme ayant intérêt à agir pour que le recours ou l'intervention soit recevable

2-3 Formez un recours gracieux.

1° Vous devez présenter ce recours gracieux dit recours administratif dans un délai de 2 mois.

La loi ne vous oblige pas à faire appel à un avocat pour un recours gracieux. Cependant afin d'éviter toute erreur dans la rédaction il est conseillé de se faire aider par un avocat spécialisé en droit administratif et si possible versé dans l'éolien.

Si le préfet ne répond pas au bout de 2 mois c'est qu'il rejette le recours gracieux. Au plan des délais vous gagnez 2 mois, voire 4 mois, ce qui est loin d'être négligeable.

2° Les signataires du recours gracieux.

Les signataires (Au moins un) doivent avoir un intérêt à agir et être en mesure de le démontrer.

Attention le recours contentieux ne pourra être lancé que par des signataires du recours gracieux.

3° N'oubliez pas qu'il est préférable que votre association ait été créée avant l'affichage en mairie de la demande d'autorisation unique et, si possible, bien avant, le plus tôt possible. Si vous ne l'avez pas fait, c'est trop tard.

4° Notification au promoteur.

Nous vous recommandons d'envoyer en recommandé une copie intégrale de votre recours gracieux au promoteur dans un délai de 15 jours.

5° Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le code des relations entre le public et l'administration.

6° S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

7° - Le préfet rejette votre recours gracieux.

Le préfet qui a 2 mois pour répondre, peut rejeter votre recours gracieux par courrier ou tout simplement en ne répondant pas. L'absence de réponse après 2 mois correspond à un refus, comme indiqué ci-dessus.

2-4 Vous lancez alors un recours contentieux.

Le lancement

Vous lancez un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel. Dans un délai de 4 mois à partir de la date de refus du recours gracieux.

Vous devez notifier votre recours dans les 15 jours au promoteur et au préfet sous peine d'irrecevabilité.

Il est indispensable d'être assisté d'un avocat publiciste qui rédigera en termes juridiques votre recours. C'est désormais le domaine de compétence juridique d'un spécialiste.

Tout cela va coûter de l'argent. C'est la raison pour laquelle vous devez avoir été attentifs aux possibilités que vous offrent l'assurance de l'association et vos assurances personnelles (Voir Livre 1).

Faites savoir à vos alliés, aux élus et à l'opinion publique que vous avez lancé un recours contentieux. Tachez qu'un article soit publié à ce sujet dans la presse locale et régionale. La discrétion n'est pas de mise.

Soyez régulièrement présent sur les lieux de ce crime écologique qu'est l'éolien industriel. Relevez tout événement contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et signalez-le au préfet.

Le déroulement du recours contentieux.

En général, l'introduction d'un recours suspend la mise en œuvre du projet. Le promoteur attend la

décision du tribunal avant d'engager des travaux.

Attention, le promoteur pourrait prendre le risque de démarrer les travaux sans attendre cette décision. Dans un tel cas, il est impératif de lancer une procédure de référé. Le tribunal se prononce alors dans les semaines qui suivent sur l'opportunité ou non de faire cesser les travaux.

Les étapes habituelles de la procédure de recours sont les suivantes.

- L'avocat de l'association prépare un mémoire avec l'aide de celle-ci. Ce mémoire demande un gros effort d'analyse du dossier pour dégager des arguments pertinents. Seul, l'avocat peut discerner ce qui peut avoir un poids vis-à-vis de la Cour d'appel. Attention, vous devrez fournir vous-même un gros travail pour alimenter l'avocat. Un bon avocat est un avocat qui travaille mais qui sait aussi faire travailler ses clients. C'est vous qui connaissez le fond éolien et local du dossier et c'est lui qui connaît et sait comment maîtriser le droit.
- Le mémoire est transmis à la Cour d'appel par l'avocat.
- A la demande de la Cour d'appel et en réponse au mémoire présenté par l'association, le promoteur et le préfet présentent chacun un mémoire en défense pour contrer nos arguments.
- Cette procédure peut se répéter une ou deux fois et faire l'objet de plusieurs mémoires échangés entre les parties.
- **Attention à la cristallisation des moyens sous 2 mois.** Le décret n° 2018-1054 de 2018 issu des propositions Lecornu, prévoit que les parties - c'est vous qui êtes visé en priorité - ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.
- La Cour déclare la clôture du dossier dès qu'elle pense avoir obtenu suffisamment d'informations.
- Une audience publique est programmée à la Cour d'appel au cours de laquelle le rapporteur public émet un avis sur la requête. Ensuite, les avocats des deux parties s'expriment et le jugement est mis en délibéré jusqu'au jugement 2 ou 3 semaines après. Généralement, la Cour suit l'avis du rapporteur public.

(Association ACBFC.)

Eléments importants pour un recours.

Il n'est pas inutile de souligner les exemples de thèmes qui peuvent mettre les promoteurs en difficulté.

- Irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Maître MONAMY a fait annuler une autorisation d'exploiter pour irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale en raison d'un excès de pouvoir du préfet de région quand il est aussi préfet du département. Le Conseil d'Etat vient de confirmer cet excès de pouvoir, le 6 décembre 2017, en annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale. Ce jugement peut s'appliquer à de nombreux recours. (Conseil d'Etat 6ème - 1ère chambres réunies N°400559-Lecture du mercredi 6 décembre 2017.).

- Capacité financière des promoteurs et rentabilité du projet

La capacité financière des promoteurs pour mener à bien la réalisation complète d'un parc éolien doit être vérifiée, notamment en cas de financement étranger. La Cour administrative d'appel de Nancy vient ainsi de confirmer l'annulation d'une autorisation d'exploiter pour ce motif (14 décembre 2017).

Ajoutons qu'il n'y a pas que la capacité financière du promoteur dont il faut s'assurer. Il est nécessaire de s'assurer de la rentabilité du projet lui-même Celle-ci dépend étroitement de

l'électricité produite et par conséquent du vent. Si la force du vent dans votre secteur s'avère bien inférieure à ce qu'affirme le promoteur, la rentabilité peut être corrigée et devenir nulle ou négative. Les services de l'Etat, au premier chef, puis les magistrats ne manqueront pas de le relever, ce qui pourra peser dans les décisions puis les jugements.

- Bail emphytéotique sur chemins ruraux.

Les promoteurs ont besoin de disposer de droits étendus sur certains chemins ruraux afin de pouvoir les élargir, les consolider, les reprofiler, etc., pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes (tronçons de mâts, pales de grande longueur, nacelles...) jusqu'aux parcelles destinées à les recevoir.

Par jugement n°1600307 du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune.

Il convient donc de vérifier les documents signés par la commune auxquels vous avez accès.

- Violation du droit de propriété.

Le document en annexe n° 1 du présent chapitre, donne des informations sur les autorisations devant être obtenues par le promoteur et, notamment, celle de survol d'une propriété par les pales.

- Espèces protégées.

Le promoteur, dans le cadre de l'étude d'impact, doit systématiquement faire une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Cette demande est parfois omise ou ne respecte pas la démarche officielle avec une demande s'appuyant sur des formulaires CERFA établis conformément à un arrêté de 2007.

Ces carences constituent un puissant moyen de lutte.

Malheureusement il semble possible que l'on doive parler de ce moyen de lutte au passé. En effet le projet de loi d'exception qui doit être discuté cet automne au Parlement laisse à penser que la biodiversité devra s'effacer devant les impératifs qualifiés de majeures de la transition énergétique.

- Monuments historiques et paysages.

Il convient de répéter les recommandations de Me Monamy sur le caractère crucial de la prégnance des éoliennes sur les paysages et les monuments historiques :

« Lorsqu'ils sont saisis d'un recours contre un parc éolien, les magistrats examinent, entre autres, la prégnance des éoliennes sur les paysages et le patrimoine historique en prenant en considération l'intérêt particulier des lieux, en d'autres termes le caractère remarquable ou non des éléments concernés, et la façon dont serait appelé à s'articuler le futur parc éolien avec ces éléments. Ils sont attentifs à la valeur des points de vue sur les éoliennes dont se prévalent les opposants.

Il convient donc de s'attacher à mettre en exergue les vues constituant des points de vue privilégiés de découverte, comme la perspective principale d'un château. Dans une affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 20 octobre 2017, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré, eu égard, entre autres, à la situation en balcon du château de Courtilloles, situation qui concourt à offrir à cet édifice un vaste panorama sur la plaine du sud d'Alençon, ainsi qu'à l'implantation du parc éolien en position centrale de cette plaine, que les éoliennes conduiraient à une forte concurrence visuelle, incompatible avec la préservation du patrimoine historique, et ce, bien que le projet ne prévoyait aucunement la construction de machines devant la façade principale du monument.

Ainsi des éoliennes peuvent-elles être regardées par le juge comme portant atteinte à un monument alors même qu'elles ne seraient pas appelées à prendre place devant la façade du château ou dans l'axe principal d'organisation des jardins qui l'entourent. Tout est donc affaire de circonstance et la validation par le préfet d'un parc éolien n'est pas le gage irréfragable de sa régularité juridique.

Rappelons pour illustrer ce propos qu'une société avait demandé l'annulation de six arrêtés par lequel un préfet avait refusé de lui délivrer des permis de construire six éoliennes et d'enjoindre le préfet de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai d'un mois. Le 19 octobre 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande. Dans un arrêt du 4 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé ce jugement. Selon la Cour, pour refuser les permis de construire sollicités par la société, le préfet avait considéré que le projet était de nature à porter atteinte aux paysages de la vallée de Charente, présentant un intérêt paysager culturel majeur pour le département de la Charente.

(Voir annexe n°2 du chapitre 2)

2-5 1^{er} cas. La Cour d'appel rejette votre recours contentieux

Vous êtes, malgré votre déception, déterminé à ne pas avoir d'éoliennes en face de chez vous. Malheureusement, du fait des décrets iniques des responsables de la transition énergétique, vous ne pouvez plus faire appel.

Vous êtes donc conduit à étudier avec votre avocat la pertinence d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Si vous vous pourvoyez en cassation, vous devrez vous adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ce qui est très onéreux. De plus il faut rappeler qu'en cassation on ne juge pas le fond mais le droit. Il faut donc que votre avocat soit très sûr de lui. Or on ne peut pas dire que le Conseil d'Etat depuis 20 ans, ait manifesté une grande aversion à l'égard de l'éolien industriel.

2-6 2^{ème} cas. La Cour d'appel valide votre recours et annule l'autorisation unique

Si la Cour d'appel annule l'autorisation unique, vous serez évidemment très satisfait. Le promoteur peut s'arrêter là et vous avez gagné.

Mais il peut se pourvoir auprès du Conseil d'Etat en cassation. Dans ce cas vous devrez également prendre un avocat aux Conseils, ce qui est loin d'être donné. Or le promoteur dispose, à priori, de plus de moyens que vous.

Si le conseil d'Etat annule la décision de la Cour d'appel d'annuler l'autorisation unique, alors après avoir consulté votre avocat, soit vous vous pourvoyez en cassation, soit vous calez, et vous aurez des éoliennes en face de chez vous.

B-Le recours du promoteur contre un refus de l'autorisation unique

2-7 Le refus de l'autorisation unique par le préfet.

Soit le promoteur en reste là, soit il lance un recours gracieux.

Vous n'en serez pas averti. Au cours des 4 mois qui suivent l'arrêté préfectoral, renseignez-vous auprès de la préfecture et à la fin de ce délai, prenez contact avec le greffe de la Cour d'Appel

2-8 Rejet du recours gracieux du promoteur par le préfet.

Le préfet rejette le recours gracieux du promoteur.

Soit celui-ci en reste là, soit il lance un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Si vous avez un véritable intérêt à agir, vous pouvez envoyer un mémoire en défense pour appuyer la décision du préfet.

L'objectif est double. Vous vous tenez informé car vous avez accès au dossier et le promoteur se trouve devant les magistrats face à deux adversaires qui souhaitent l'annulation de l'autorisation unique.

Vous n'avez rien à gagner ou à perdre en continuant votre combat et vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Mais vous gardez un œil et vous êtes toujours présent sur le dossier.

Deux cas possibles à ce moment-là :

- La Cour d'Appel rejette le recours du promoteur ;
- La Cour d'appel annule l'arrêté du préfet qui, faisant rarement appel, accorde l'autorisation unique par un nouvel arrêté.

Premier cas : la Cour d'appel rejette le recours du promoteur.

Soit le promoteur en reste là, soit il va en cassation.

Dans ce cas vous pouvez toujours intervenir dans la procédure mais il vous faut un avocat. Il est clair que pour vous et votre association, cela devient délicat et onéreux et votre influence sur la Cour de Cassation risque de ne pas être déterminante.

Si la Cour de Cassation annule la décision du préfet et de la Cour d'appel - pour de simples raisons de droit - de rejeter l'autorisation unique, le préfet accorde la plupart du temps l'autorisation unique. Dans ce cas si vous souhaitez ne pas avoir d'éoliennes en face de chez vous, vous pouvez attaquer le nouvel arrêté avec l'aide d'un avocat.

Deuxième cas : la Cour d'appel annule l'arrêté de refus du préfet.

Sauf recours improbable du préfet, le jugement devient définitif.

Dans ce cas le préfet n'insiste pas et il accorde l'autorisation unique.

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



Il vous revient alors de former un recours contre ce nouvel arrêté préfectoral et vous retombez dans la procédure décrite précédemment.

Annexe 1 : Violation du droit de propriété

Les projets éoliens sont des projets de droit privé, parce qu'initiés par une société privée, sans intervention de l'Etat. Il ne peut donc pas y avoir d'expropriation de terrains.

En conséquence, une société de promotion éolienne doit impérativement respecter le droit de propriété, c'est à dire les trois principales interdictions suivantes :

- **Interdiction 1** : Une éolienne ne peut être implantée sur une parcelle sans que l'opérateur n'ait obtenu l'accord préalable - sous forme d'une promesse de bail écrite - d'une part du propriétaire de la parcelle, d'autre part de l'exploitant de cette parcelle, dans le cas où ceux-ci sont deux personnes distinctes ;

Exemple : la société V s'est permis d'implanter l'éolienne E10 sur une parcelle, sans avoir demandé l'accord préalable de son propriétaire. C'est illégal.

- **Interdiction 2** : les pales d'une éolienne ne peuvent survoler une ou plusieurs parcelles contiguës à la parcelle sur laquelle l'éolienne est implantée sans que l'opérateur n'ait - là encore - obtenu l'accord préalable du propriétaire de chaque parcelle survolée.

Exemple : la société V s'est permise d'implanter dix éoliennes E5, E6, E8, E9, E11, E12, E13, E14, E15 et E16 de façon telle que leurs pales survolent onze parcelles contiguës, sans avoir demandé l'accord préalable des propriétaires de ces parcelles. C'est illégal.

- **Interdiction 3** : Aucune voie d'accès à une éolienne ni aucun câble enterré ne peuvent traverser une parcelle sans que l'opérateur n'ait obtenu l'accord préalable du ou des propriétaires concernés.

Trois ans après le début de ses études, la société V n'a toujours fourni aucun détail sur les voies existantes qu'elle envisageait de consolider - ou les voies nouvelles qu'elle envisageait de créer - pour livrer ses éoliennes sur les parcelles destinées à les recevoir.

Néanmoins, dans son document "Présentation aux propriétaires" daté 22/06/2015, son maître d'œuvre : la société A, montre - à titre d'exemple - comment il envisage de traverser la parcelle 148 d'Issy-l'Evêque, alors que son propriétaire - la SCI La Vermouloise - ne lui a donné aucun accord à ce sujet. C'est illégal.

ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 42/42

Annexe 2 : Doctrine de droit public

Droit public

08.01.2019 - 07:26 **Urbanisme** (Jurisprudence)

Protection des sites et paysages : limite à la délivrance d'un permis de construire d'éolienne

La délivrance d'un permis de construire une installation d'éolienne peut être refusée au nom de la protection du caractère emblématique d'un paysage dans le secteur géographique y afférant.

Une société a demandé l'annulation de six arrêtés par lequel un préfet a refusé de lui délivrer des permis de construire six éoliennes et d'enjoindre au préfet de statuer à nouveau sur sa demande dans le délai d'un mois.

Le 19 octobre 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande.

Dans un arrêt du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme ce jugement. Selon la cour, pour refuser les permis de construire sollicités par la société, le préfet a considéré que le projet était **de nature à porter atteinte au paysage de la vallée de la Charente, présentant un intérêt paysager et culturel majeur pour le département de la Charente.**

Ensuite, il a affirmé que le projet porterait **atteinte au panorama visible depuis le théâtre des Bouchauds situé à Saint-Cybardeaux, classé monument historique depuis 1881, rénové et ouvert au public.**

Il a soutenu que **cette atteinte viendrait se cumuler avec l'impact visuel d'un parc éolien existant sur le territoire des communes de Xambès et Vervant et que le projet présentait une co-visibilité forte avec le prieuré de Lanville, classé monument historique depuis 1942 et porterait atteinte au paysage constituant ses abords.**

Aux termes des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, elle précise que **le caractère emblématique d'un paysage dans un secteur géographique donné ainsi que son attrait culturel et historique sont au nombre des éléments que doit prendre en compte l'autorité compétente pour apprécier le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants au sens de ces dispositions.**

Par suite, en prenant en considération la cohérence et l'importance de la vallée de la Charente dans l'histoire du département, elle conclut que le préfet n'a pas entaché ses décisions d'une erreur de droit.

AUTEUR : ALFREDO NELLY

ID RÉF. DE L'ARTICLE : 346124

http://legalnews.fr/index.php?option=com_content&id=346124

Chapitre 3 : Les prises illégales d'intérêt

3-1 Les textes

Article 432-12 du Code pénal

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2021. Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 15.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

3-2 Commentaires et jurisprudence

Contrairement à ce que pensent beaucoup d'élus, l'interprétation et l'application des textes sont claires.

3-2-1° Article 432-12 du Code pénal (Après modification du 24 décembre 2021)

Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens

concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

3-2-2° Article L 2131-11 Code des collectivités territoriales

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

3-2-3° Jurisprudence.

La jurisprudence a établi que la participation d'un conseiller à une séance de l'organe délibérant, voire à une commission préparatoire, même sans l'intervention d'un vote, équivaut à la surveillance ou à l'administration d'une opération au sens de l'article 432_12 du code pénal (cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. N° 10_82988). Une simple participation à des débats peut donc suffire à caractériser une prise illégale d'intérêt car elle établit un lien d'intentionnalité.

3-3 Ce qu'il vous faut faire

Votre rôle.

Vérifiez à qui appartiennent les parcelles qui doivent recevoir des éoliennes. C'est généralement indiqué dans le dossier d'impact.

Si une parcelle appartient à un membre du conseil municipal ou à un proche parent, ce conseiller n'a pas le droit de participer aux délibérations concernant les éoliennes, sous peine de prise illégale d'intérêt. Procurez-vous copie des délibérations, et vérifiez-les. Il s'agit de documents publics, et la municipalité ne peut s'opposer à leur communication.

**Si elle s'y oppose, passez par le CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui les y obligera.
(Voir le chapitre précisant les règles de la communication d'informations et de la CADA.)**

Si vous avez la conviction que vous vous trouvez devant un cas clair de prise illégale d'intérêt, il vous revient de procéder à une révélation par courrier recommandé auprès du procureur de la République. Ce courrier doit comporter les justifications de votre révélation au besoin par des preuves écrites.

Surveillez la circulation du document en interrogeant les services du tribunal. Des courriers peuvent se perdre inopportunément ou opportunément, cela dépend du côté auquel on se place.

Rappelez-vous que vous serez convoqué pour audition par la gendarmerie locale si le procureur donne suite, comme d'ailleurs la ou les personnes incriminées. Votre dossier doit être étayé sérieusement.

N'oubliez pas de saisir l'Agence Française Anticorruption (AFA) qui a remplacé le service central de prévention de la corruption (SCPC) et de lui envoyer la copie du dossier. Lien de l'AFA : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/faire-signalement>

Monsieur Charles DUCHAINE Directeur
Agence Française Anticorruption. 23 Avenue d'Italie
75013 Paris charles.duchaine@justice.gouv.fr
Tel: 01 44 87 21 24/01 44 87 2& 68.

Et afa@afa.gouv.fr

Il est très important que vous fassiez copie de votre dossier et copie de votre plainte.

C'est l'Etat qui assure les poursuites.

En France nous sommes dans un système inquisitoire. Les victimes dénoncent et le parquet choisit de poursuivre ou non au nom de l'Etat.

Vous devez intégrer le fait que, aussi bien du point de vue de la législation pénale et des collectivités territoriales, les règles se sont considérablement durcies concernant les prises illégales d'intérêts notamment dans le domaine particulièrement riche de l'éolien industriel.

Note technique : Les infractions pénales dans le cadre des projets éoliens

Note d'action pour utiliser l'intéressement personnel des élus pour lutter contre l'implantation des parcs éoliens.

A diffuser largement à vos membres, avocats et personnes intéressées. 05/03/2018 (V4)
Rédigée par Fabien Bouglé.

Introduction

Dans de nombreux cas, les victimes de l'éolien sont informées que des élus (maires, adjoints, conseillers ou même délégués aux Communautés de communes) ont un intérêt personnel ou familial dans le projet d'implantation d'éoliennes.

Il s'agit là d'une arme très importante mise à la disposition des associations de victimes qui se battent contre l'implantation des aérogénérateurs. En effet, deux dispositions légales sont prévues lorsqu'un élu a un intérêt personnel dans le cadre des délibérations auxquelles il participe.

- **Une disposition d'ordre pénal,**
- **Une disposition d'ordre administrative.**

Il y a donc deux actions conjointes : une action pénale et une action administrative.

Il faut savoir que la procédure pénale est totalement gratuite et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Elle constitue ici une action d'envergure majeure réalisable sans frais. Toutes les associations ont donc la capacité et le droit de cette saisine.

Pour ceux qui n'ont pas l'habitude, ou qui préfèrent être accompagnés, nous recommandons de vous faire assister par un avocat. La procédure étant assez légère, les frais ne devraient pas être très importants pour la plainte. L'expérience nous montre que l'intervention d'un avocat permet d'accélérer le processus des poursuites, ce qui est moins le cas sans avocat.

Dans le cas présent, vous n'agissez qu'en tant que lanceurs d'alertes et défenseurs de la République et vous demandez à l'Etat de faire toute la lumière sur cette affaire. Ainsi, votre implication ne réside que dans la transmission au Procureur ou au juge administratif d'éléments restés soigneusement à l'abri.

1. Dispositions pénales : prise illégale d'intérêt

L'article 432-12 du nouveau code pénal prévoit : «Dispositions administratives : conflit d'intérêt. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

2° Dispositions administratives ; conflits d'intérêt

L'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Le droit punit donc sévèrement les élus délinquants qui utilisent leur pouvoir politique pour leurs intérêts personnels et rend illégales les délibérations qu'ils ont menées dès lors qu'ils ont un intérêt personnel.

A savoir : Il est important de noter à ce stade, que ces deux dispositions sont indépendantes. L'une relève de l'ordre judiciaire (juge pénal) et l'autre relève de l'ordre administratif (juge administratif). C'est ainsi que si un procureur n'est pas saisi, la délibération peut être annulée dans un cadre administratif, mais les élus peuvent ne pas être poursuivis d'un point de vue pénal.

De même, un élu peut être poursuivi pour prise illégale d'intérêt sans que la délibération ne soit annulée par la préfecture ou le tribunal administratif. Il faut donc mener les actions simultanément au titre du code pénal et du code général des collectivités territoriales. Ces deux actions sont totalement indépendantes.

L'action pénale doit donc être engagée le plus vite possible, quel que soit le stade avancé de la procédure administrative

I L'ACTION PENALE :

La prise illégale d'intérêt d'un point de vue pénal

La prise illégale est un délit pénal qui condamne les élus (Maire, Conseillers Municipaux, députés, Ministres, ...) mais également les fonctionnaires lorsque, dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction ils tirent profit d'un intérêt personnel ou familial.

Ce délit n'est pas toujours compris par les élus qui le confondent avec la corruption qui suppose par exemple un don d'argent.

En quelque sorte la prise illégale d'intérêt est un délit abstrait ce qui explique souvent la perplexité des élus qui sont poursuivis.

La prise illégale d'intérêt se caractérise par le fait que des élus confondent leur intérêt privé avec l'intérêt général. Ils profitent de leur mandat pour s'octroyer des avantages à leur profit ou au profit de proches (associé, famille etc...).

A LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT PEUT ÊTRE RECHERCHÉE À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

La prise illégale d'intérêt peut être recherchée à tous les stades de la procédure ICPE de l'implantation de mâts d'aérogénérateurs.

De même la prise illégale d'intérêt peut être recherchée dès la délibération d'acceptation par les municipalités des projets d'études de faisabilité ou toutes délibérations municipales liées au projet.

C'est ainsi que pourront être poursuivis pour prises illégales d'intérêt les élus qui ont participé aux

délibérations liées aux permis construire, procédures ICPE, enquêtes publiques mais également ceux qui ont délibéré lors de délibérations annexes :

Convention de survol du domaine public Installation du mât de mesure

Convention de passage des camions de chantiers ; Convention de passage des câbles électriques.

Mais c'est à la condition que ces élus disposent d'un intérêt « quelconque » pour eux ou leur famille dans le projet éolien.

L'article de Monsieur Jérôme LASSERRE-CAPDEVILLE au Dalloz du 6 juillet 2011 est à cet égard éclairant.

Par ailleurs, les propriétaires de terres pressenties pour recevoir des éoliennes doivent contracter avec le promoteur une promesse de bail emphytéotique. Il est très intéressant de noter que parfois, les promettants disposent déjà d'une indemnité d'immobilisation dès le début du projet. Les élus concernés ont donc signé ce bail et perçoivent parfois, dès le début du montage, une indemnité financière.

Si vous disposez de ces éléments, conservez-les précieusement. Ils constituent une preuve de l'intéressement de l' élu.

Si vous n'avez pas la copie des baux, recherchez-les auprès de la conservation des hypothèques.

Par ailleurs, ce qui caractérise la prise illégale d'intérêt ce n'est pas seulement le fait d'installer des éoliennes sur ses terres, c'est notamment le fait d'inscrire une parcelle d'un élu à destination d'un projet. Ainsi la jurisprudence a pu considérer que la prise illégale d'intérêt est constituée lorsque : « un adjoint chargé de l'urbanisme, par ailleurs propriétaire foncier dans la commune, participe aux débats, lors de l'établissement du PLU, pouvant conduire au classement desdits terrains, particulièrement s'ils viennent passer à la catégorie NA à une zone U » (jurisprudence citée page 34 de l'ouvrage « La prise illégale d'intérêt » aux éditions Territoriales.) Changer un classement, c'est s'assurer de la potentialité de pouvoir construire, ce n'est pas pour autant obtenir le permis de construire. Mettre en place un projet d'éolienne sur ses terres, c'est s'assurer de la potentialité d'une éolienne, ce n'est pas pour autant obtenir son implantation.

Dès lors si l' élu concerné ne bénéficie pas au final d'éolienne sur ses terres après l'arrêté préfectoral de permis de construire ou même si le préfet n'a pas encore délivré le permis de construire ou l'autorisation d'exploiter, il suffit que l' élu ait envisagé d'en avoir (promesse de bail ou projet initial) pour être recherché en prise illégale d'intérêt s'il a activement participé au processus de mise en place du parc éolien.

Le préfet de l'Yonne a cette vision puisqu'il considère dans une instruction du 14 avril 2010 à l'attention des maires de son ressort : « J'ai l'honneur de vous rappeler par la présente l'importance qui s'attache pour les élus municipaux ou communautaires au strict respect des règles du code général des collectivités territoriales et du code pénal dès lors qu'un intérêt existe de manière effective, lors de l'adoption de délibérations relatives notamment à la création sur vos territoires respectifs d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) ».

Depuis lors un certain nombre de préfets ont rédigé des courriers en ce sens. On pense à un courrier de la Préfecture du Calvados par exemple.

Enfin les promoteurs éoliens eux-mêmes soutenaient qu'il y avait prise illégale d'intérêt dès le montage des ZDE. En effet, dans un dossier très complet sur le sujet des éoliennes réalisé par la

fédération des EPL (Entreprises publiques locales) avec le syndicat des énergies renouvelable, France, il était précisé page 18 : « Enfin, il est utile de rappeler que les élus propriétaires de parcelles inscrites dans une ZDE ne doivent pas prendre part aux délibérations pour éviter toute suspicion de prise illégale d'intérêt. ».

B ARGUMENTAIRE À UTILISER

1° Contrairement à l'idée répandue, cette analyse n'empêche nullement les maires et élus de disposer d'éoliennes sur leurs terres. L'argument facile consiste à préciser que les maires sont les plus importants propriétaires et dans ces conditions, il serait impossible d'implanter des éoliennes en France.

2° Cette position est intenable. En effet, l'article 432-12 du code pénal interdit simplement aux élus de participer au vote et/ou d'être présents dans la pièce de délibération, ce qui est nécessaire afin d'éviter «les pressions » que pourraient exercer certains élus au moment du vote. C'est la délibération ou le suivi administratif qui crée l'infraction, pas le fait de détenir des terres à destination d'un projet éolien.

3° Le maire ou les conseillers ayant un intérêt personnel ou familial dans le cadre du projet de parc éolien doivent donc procéder à un choix : soit ils évitent de détenir des terres dans le cadre du projet, soit ils s'abstiennent de tous votes, participations à des comités de pilotage ou à des CDC. Ils ont un choix à faire, et leur pouvoir et travail politique ne peuvent en aucun cas servir leurs intérêts personnels.

C LES CONDITIONS DE LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

1° Une délibération ou des actes de soutien au projet

Pour rechercher l' élu en prise illégale d'intérêt, il faut une délibération sur le projet en cours votée par l' élu soupçonné de prise illégale d'intérêt. Mais si ce dernier s'est abstenu, il faudra vérifier s'il a quitté la pièce. Car la prise illégale d'intérêt peut être recherchée même si l' élu n'était pas présent lors de la délibération. Il faut vérifier si l' élu soupçonné a participé à des comités de pilotages, si l' élu a délibéré à la CDC en tant que délégué, s'il a eu un rôle actif dans le projet. (exemple : soutien au projet lors de l'enquête publique en tant qu' élu, article dans la presse, animation de réunions, etc...).

Il faut donc consulter les délibérations présentes dans le dossier des communautés de communes (CDC), en mairie, dans le dossier de la DDT ou de la DREAL consultable dès la promulgation d'un arrêté préfectoral, dans le dossier ICPE etc... Ces documents sont d'accès libres et vous avez le droit de demander leur communication.

Un arrêt du 11 février 2011 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n°10-82880) a rappelé qu'un élu dans le cadre de la mise en place d'un PLU pouvait être soupçonné de prise illégale d'intérêt même s'il n'avait pas délibéré. Le fait d'assurer le suivi d'une opération et de participer activement au processus de mise en place suffit pour être poursuivi. Cette jurisprudence est parfaitement applicable aux projets de parcs éoliens pour les élus impliqués dans les projets.

2° Un intérêt quelconque direct ou indirect.

L' élu a un intérêt personnel. L'intérêt personnel consiste pour l' élu d'avoir, en matière d'éolien, des terres concernées par l'implantation d'une éolienne (les siennes ou celles d'un membre de sa famille). Il est entendu que l' élu peut être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire. Mais l'intérêt personnel s'étend aux proches de l' élu : femme, parents, beaux-parents, enfants, frères et

sœurs, associé dans une société etc. Ainsi si l'élu n'a pas personnellement de terres mais que ses proches sont propriétaires ou locataires, il peut être recherché pour prise illégale d'intérêt. Cette recherche se fait à l'aide des agriculteurs amis qui connaissent bien les terres de chacun ou par une recherche cadastrale (coût 20 euros par élu soupçonné).

Dans le cadre d'une enquête publique vous disposez dans le dossier du nom des propriétaires des parcelles des terres qui recevront les éoliennes. Il suffit alors de faire la comparaison avec les élus. Avec le concours d'agriculteurs amis il sera facile de connaître le nom des exploitants des parcelles concernées.

Si vous avez découvert que ces conditions étaient réunies, il y a lieu d'agir rapidement et dans les plus brefs délais au titre de la prise illégale d'intérêt.

D LA PROCEDURE

1°Plainte simple auprès du Procureur de la République

Vous devez porter plainte auprès du procureur auprès du Tribunal de Grande Instance de votre ressort par courrier recommandé avec AR en tant qu'association mais également à titre individuel. Vous pouvez également doubler votre plainte en déposant le dossier devant un officier de police judiciaire de police ou gendarmerie.

Dans ce courrier, il ne faut pas être affirmatif ni accusateur. Il faut présenter au Procureur les faits et s'interroger sur ces derniers. La tournure des phrases doit être au conditionnel (il paraît que, il semblerait que...) On utilisera les termes tels que suspicion, soupçon, présomption et on évitera les termes tels que coupables, délinquants, mensonges... Vous avertissez, vous informez le procureur des faits qui vous inquiètent et vous lui demandez de faire toute la lumière et/ou d'agir en conséquence pour vérifier si les faits relevés constituent ou non une infraction susceptible de poursuites.

Ce courrier doit être fait le plus rapidement possible, et ce dès que vous avez les preuves de la prise illégale d'intérêt.

D'un point de vue stratégique, ce courrier a pour but de figer à un instant «T» l'état du dossier. Ainsi, toutes modifications ultérieures demandées par l'administration, ayant pour but de rendre le dossier «valide», ne pourra en aucun cas ôter le caractère infractionnel de la prise illégale d'intérêt. De plus le courrier fait date pour la suspension de la prescription.

Il est rappelé que la procédure est gratuite (sauf si consignation pour plainte avec constitution de partie civile).

La prescription est de 3 ans à compter de la fin de la conservation d'un intérêt. Tant que l'élu conserve un intérêt, c'est à dire tant que la rémunération court ou les droits sont en passe d'être validés, la prescription n'est pas applicable et la prise illégale d'intérêt est constituée. (A cet égard, un procureur général s'est pourvu en cassation contre la relaxe d'élus dont une cour d'appel a considéré que les faits étaient prescrits. Le procureur général a estimé, quant à lui, que tant que court un intérêt (c'est-à-dire tant qu'un élu touche de l'argent du promoteur) la prescription ne court pas et les élus doivent être condamnés) Si la Cour de cassation confirme l'argument du pourvoi, de nombreuses plaintes classées pour prescription pourront être réactivées.

Ceci signifie que le juge doit regarder quels sont les derniers actes de prise illégale d'intérêt et ce n'est pas nécessairement la délibération qui est prise en compte pour la prescription. En principe, la

prescription ne s'applique, dans les faits, qu'à partir de la date de fin de tout projet de parc.

Lorsque vous disposez d'un dossier solide de prise illégale, il est impératif de communiquer les preuves de ce que vous affirmez.

Les preuves à apporter impérativement :

- la corrélation entre les terrains des élus et ceux relevant de l'autorisation d'exploiter et des procédures ICPE et de l'autorisation environnementale.
- les délibérations de l' élu (mais également participation à des comités de pilotages, à la CDC etc.) et la présence de ses terres dans la zone qui est touchée par le projet éolien (vérification au cadastre).
- vérifier également les liens de parenté ou d'association entre l' élu et la personne intéressée. Cela concerne également les associés dans un GAEC, une SCI, un usufruitier, un nu-propriétaire etc. ou tous les liens de parenté envisageables.
- la copie des promesses de baux emphytéotique si vous en avez la copie
- on trouve les délibérations dans les copies de dossier de la DREAL. Il est rappelé que ces documents sont d'accès libre et gratuit sur place. Joindre également tous les éléments connus concernant la participation des élus aux comités de pilotage ou aux réunions de CDC, à l'enquête publique.
- également des courriers montrant l'implication de la municipalité dans le montage éolien.

2° Envoi des éléments au préfet

L'envoi sera fait avec copie au préfet en Recommandé avec AR. Le préfet doit recevoir cette information le plus rapidement possible afin de le placer en situation d'information. Une fois informé de la situation, il lui est plus difficile d'accorder des permis ou des autorisations d'exploiter (ICPE) car il serait placé en situation de potentielle complicité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 40 alinéas 2 du Nouveau Code de procédure pénale, l'administration a l'obligation de saisir le Procureur de la république lorsqu'elle a connaissance d'une infraction pénale. Il convient donc de demander à l'administration qu'elle agisse en ce sens dans votre courrier.

3° Envoi de la copie du dossier à l'Agence Française Anti-Corruption :

Monsieur Charles DUCHAINE Directeur
Agence Française Anticorruption 23 avenue d'Italie 75013 Paris charles.duchaine@justice.gouv.fr
Tel : 01 44 87 21 24

L'Agence française anticorruption (AFA) a pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle le respect, par les grandes entreprises, de l'obligation de vigilance dans le domaine de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et peut sanctionner ces entreprises en cas de manquement à cette obligation.

Elle contribue, par ses actions de coopération et ses missions d'appui et de soutien technique, à l'application des engagements internationaux des autorités françaises.

Placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget, l'Agence française anticorruption, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est un service à compétence nationale qui remplace le service central de prévention de la corruption (SCPC).

3° Municipalité:

Vous pouvez également solliciter votre municipalité afin qu'elle agisse pénalement contre les prises illégales d'intérêt que vous lui transmettez en courrier recommandé avec AR. Si elle est impliquée cette démarche va la piéger.

Si la municipalité n'agit pas, vous pouvez invoquer l'article L2132-5 du code général des collectivités territoriales et agir es-qualité de la municipalité au titre de sa négligence.

Article L2132-5 du code général des collectivités:

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

4° Comment agir après la plainte

Après avoir déposé votre plainte, vous attendrez un délai de deux mois.

Si vous n'avez aucune nouvelle au bout de deux mois vous devez contacter par téléphone le bureau des ordres du Procureur.

Vous demanderez au bureau des ordres le numéro de dossier lié à votre plainte et vous demanderez si une enquête préliminaire est lancée. C'est tout. Contentez-vous de ces deux questions.

Si on vous transmet un numéro d'ordre c'est qu'en principe l'action publique est lancée et qu'une enquête est en cours.

Il vous faut attendre la fin de l'enquête qui peut durer de un à deux ans selon les cas. Vous n'avez rien à faire de particulier. Vous devez attendre la convocation au Tribunal correctionnel. Soyez patient !

Si la procédure de la plainte simple va jusqu'à son terme, les élus seront présentés devant le Tribunal Correctionnel et ils seront vraisemblablement condamnés.

Les victimes peuvent alors se constituer partie civile et demander une indemnisation. Il convient alors dans ce cas de prendre un avocat pour la demande d'indemnisation (à ce jour nous ne connaissons pas de condamnation ayant donné lieu à une indemnisation). Un contentieux est en cours.

5° En cas de non-lieu, ou d'absence de numéro d'ordre.

- Si vous n'avez aucune nouvelle,
- Si vous n'avez pas de numéro d'ordre,
- Si aucune enquête préliminaire n'est ouverte, ou
- Si vous avez reçu un courrier de classement sans suite, ou de non-lieu vous disposez encore de recours.

→ Saisine du procureur général près la Cour d'Appel

Il vous faut dans cette hypothèse saisir le Procureur Général (près de la Cour d'Appel). Vous lui envoyez en recommandé avec AR la copie du dossier, avec un courrier explicatif qui exprime votre surprise de voir le dossier non traité ou classé.

A notre connaissance un dossier (grave) qui n'avait pas été traité par le Procureur a fait l'objet d'une saisine du Procureur général. Quinze jours après une enquête préliminaire était lancée et l'élu a été définitivement condamné dans la Meuse.

Il ne faut donc pas se décourager !

Vous veillerez également à envoyer la copie de votre dossier au Procureur Général à l'Agence Française Anticorruption.

Outre l'action auprès du Procureur Général, vous pouvez également porter plainte avec constitution de partie civile.

6° Plainte avec constitution de partie civile

- Si le procureur vous envoie un courrier de classement,
- Si le procureur général vous envoie un courrier de classement,
- Si vous estimez que les Procureurs ne vont pas dans le sens des poursuites. Vous avez alors la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile.

Cette plainte est plus risquée et doit être formulée obligatoirement avec le concours d'un avocat. Cette plainte conduit à la nomination d'un juge d'instruction (la procédure est donc plus longue). Cette procédure suppose un dépôt de garantie par les plaignants.

Concernant la plainte avec constitution de partie civile il est obligatoire de prendre un avocat. Ce dernier étudiera le dossier et vous orientera sur l'opportunité ou non de continuer les poursuites.

A ce jour, les plaintes déposées sont des plaintes simples et les procureurs ont, à notre connaissance, tous ouverts des enquêtes préliminaires. Les plaignants n'ont donc pas eu à porter plainte avec constitution de partie civile. Il convient donc d'utiliser la plainte avec constitution de partie civile pour des cas exceptionnels. En tout état de cause, nous restons disponibles pour relire les courriers de plaintes simples.

E LE RECEL DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

Dans l'hypothèse où la prise illégale d'intérêt est considérée comme prescrite par le Procureur de la République c'est-à-dire que les faits reprochés (délibérations) ont plus de trois ans avant la plainte, il est également possible d'agir en recel de prise illégale d'intérêt.

Le recel c'est le fait de profiter du bénéfice d'une infraction. Si la prise illégale d'intérêt se prescrit après 3 ans le recel est une infraction continue c'est-à-dire que tant que le bénéficiaire dispose de l'argent issu de l'infraction initiale il peut être poursuivi.

F LES DIFFÉRENTES COMPLICITÉS

Jusqu'à présent nous n'avons pas dénoncé de possible complice dans le cadre des prises illégales d'intérêt et seuls les élus intéressés ou les bénéficiaires ont été condamnés.

L'Article 121-7 du code pénal prévoit : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Après les condamnations des premiers élus délinquants, nous commençons à avoir les idées plus claires sur l'infraction.

1° Complicité potentielle des promoteurs.

Il nous apparaît que les promoteurs peuvent dans certains cas être désormais recherchés en complicité du délit. En effet, dans la mesure où ils signent avec les élus des promesses de baux emphytéotiques, ils sont parfaitement informés de ce que ces derniers sont personnellement intéressés lorsque ces derniers délibèrent. Les promoteurs apportent bien aide et assistance aux élus en situation de prise illégale d'intérêt. Il faut évidemment apporter des preuves aux procureurs : manœuvres, etc...

Dans le cadre des relations étroites qu'ils nouent, il y a bien une connivence forte entre les élus et les promoteurs.

Il conviendra désormais de porter plainte également à l'égard du promoteur pour complicité de prise illégale d'intérêt. En tout état de cause il convient de le souligner dans la lettre au procureur.

On pourra également porter plainte contre les promoteurs au titre du recel de prise illégale d'intérêt. En effet, les promoteurs tirent bien un bénéfice financier des décisions prises par les élus (on pense aux conventions de survol ou de passage des camions par exemple).

2° Complicité potentielle des préfets

Est-il acceptable qu'un préfet promulgue un arrêté entaché de prise illégale d'intérêt ? Le bon sens nous incite à penser que non. La morale républicaine empêche un tel acte.

Jusqu'à présent quelques préfets ont délivré des refus d'autorisations. Mais d'autres semblent avoir moins de scrupules.

Il nous apparaît désormais nécessaire de porter plainte en complicité contre le préfet qui délivre des autorisations alors qu'il a connaissance des faits infractionnels.

Porter plainte pour complicité de prise illégale d'intérêt nous apparaît moins aisé car le préfet n'a pas forcément connaissance de la prise illégale d'intérêt au moment de sa réalisation.

En revanche, lorsque le préfet prend des arrêtés, il crée de facto le délit de recel de prise illégale d'intérêt. En effet, par son acte positif, les bénéficiaires du parc (et donc les receleurs de la prise illégale d'intérêt) vont bénéficier des revenus de ce parc.

Dès lors le préfet parfaitement informé est susceptible d'être complice du bénéficiaire du parc.

Il nous semble donc que lorsqu'un préfet est dûment informé - et s'il a promulgué le permis - il peut être recherché en complicité d'une part de prise illégale d'intérêt mais également et surtout au titre du recel de prise illégale d'intérêt.

Dans une question écrite que nous avons initiée au Sénat, le Ministre de l'Intérieur semble nuancer notre position mais rappelle l'importance pour le préfet de saisir le procureur de la République. N'hésitez pas à rappeler cette réponse dans votre courrier au préfet.

Question écrite n° 15797 de Mme Anne-Catherine Loisier (Côte-d'Or - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 16/04/2015 - page 859

Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien. Elle souligne le cas d'un préfet qui, bien qu'il ait été informé d'une prise illégale d'intérêts dans un dossier éolien, omet de signaler le cas au procureur de la République, alors que le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale l'y oblige ; et qui, informé de cette prise illégale d'intérêts, publie quand même les permis de construire éoliens - ou les permis de construire modificatifs - et délivre les autorisations « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) des parcs éoliens.

Elle lui demande ensuite ce qu'il en est des obligations des fonctionnaires, et au premier chef des préfets, vis-à-vis des prises illégales d'intérêts au regard du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale et quel est le moyen d'en sanctionner le non-respect.

Et elle lui demande par ailleurs si ce préfet n'est pas susceptible d'être mis en cause par le procureur de la République, au titre d'une complicité dans la prise illégale d'intérêts ou d'une complicité de recel de prise illégale d'intérêts. Jusqu'à maintenant seuls des élus sont mis en cause, traduits en correctionnelle et régulièrement condamnés pour ces délits.

Enfin, dans la mesure où les préfets ont nécessairement connaissance, dans tous les dossiers éoliens déjà installés ou en cours d'instruction, des délibérations des élus et des parcelles recevant les éoliennes, elle souligne que les préfets devraient réaliser des audits des prises illégales d'intérêts existantes dans le ressort de leurs départements, et qu'ils les transmettent au procureur de la République, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 19/05/2016 - page 2096

Les dossiers éoliens s'inscrivent dans le cadre du schéma régional éolien qui établit la liste des communes dont le territoire est favorable au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Ce schéma est un volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et objet d'une consultation du public organisée localement et par voie électronique. Le projet de schéma régional est également soumis pour avis aux conseils départementaux des départements de la région, aux conseils municipaux des communes et d'un grand nombre d'autres intervenants dont la liste est établie à l'article R. 222-4 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter une éolienne tient ainsi compte des parties du territoire régional favorables définies par le schéma régional éolien ainsi adopté sous le contrôle de la société civile et de nombreuses institutions. Quant au recours à des audits, il impliquerait le rétablissement d'un contrôle a priori sur les actes des collectivités territoriales en matière d'usage des sols. Cela ne paraît plus compatible avec notre modèle de décentralisation. En revanche, le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de rappeler avec fermeté les règles applicables en la matière afin de s'assurer de la vigilance des préfets sur ces dossiers. Tel était en particulier l'objet de ses réponses aux questions écrites n° 68565 de la députée Marie-Jo Zimmermann et n° 13736 du sénateur Jean Louis Masson. Par ailleurs, comme l'honorable sénatrice l'a récemment pointé en séance publique au Sénat, le rapport du 27 juin 2014 du Service central de prévention de la corruption (SCPC) appelle l'attention des pouvoirs publics et de la représentation nationale sur les prises illégales d'intérêt constatées concomitamment au développement de l'énergie éolienne. Le Gouvernement examinera avec attention les recommandations formulées dans ce rapport. Pour ce qui concerne les préfets, il est notamment proposé de les doter d'outils de vérification pour limiter d'éventuelles prises illégales d'intérêt. En effet,

la très grande majorité des élus locaux échappe à l'obligation de déclarer intérêts et patrimoine. La loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique ne l'impose qu'au-delà de 20 000 habitants pour les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre et de 100 000 habitants pour les adjoints aux maires ou vice-présidents d'EPCI titulaires d'une délégation de signature. La révision de ces seuils pourrait ainsi être envisagée afin de les mettre en cohérence avec ceux prévus par l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts. En tout état de cause, le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il appartient donc au préfet de signaler au procureur de la République tous les faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit à partir du moment où il dispose d'éléments suffisamment sérieux. Le procureur de la République qui reçoit les dénonciations apprécie alors la suite à leur donner. Ainsi, dans le dossier sensible des projets d'installation d'éolienne qui nécessite une certaine vigilance, si des faits de prise illégale d'intérêts sont portés à leur connaissance, les préfets doivent les signaler au procureur de la République. Le non-signalement d'un crime ou d'un délit ne saurait être considéré pénalement comme un acte de complicité. D'une part, la complicité suggère un comportement actif, en application de l'article 121-7 du code pénal qui liste un certain nombre de comportements caractérisant la complicité : aide ou assistance, provocation, don ou promesse, etc. D'autre part, le complice devant avoir pris part à la préparation ou à la consommation de l'infraction, il ne peut y avoir de complicité postérieure à l'infraction.

G CONCLUSION SUR LES ACTIONS PENALES :

Les associations disposent de deux types d'actions pénales :

Le projet est en cours d'étude : action en prise illégale d'intérêt contre les élus ayant voté et ayant un intérêt dans les plus brefs délais pour éviter la prescription

Les éoliennes sont installées et génèrent un revenu : action en conservation d'un intérêt ou en recel de prise illégale d'intérêt contre les familles d'élus ayant voté et ayant un intérêt et qui tirent un profit des mâts éoliens.

II L'ACTION ADMINISTRATIVE

Du conflit d'intérêt d'un point de vue administratif

L'avocat administratif qui vous défend n'a pas l'information du conflit d'intérêt des élus dans le dossier.

C'est donc à vous de lui communiquer tous les éléments (délibération et propriété) avec références de parcelles cadastrales. Faire une recherche à la conservation des hypothèques (demande de renseignement sommaire urgente).

C'est alors que l'avocat pourra invoquer, parmi ces arguments, l'illégalité des délibérations au titre de l'article L.2131-11 du CGCT.

Attention: l'article L2131-11 du CGCT (code général des collectivités territoriales) est plus restrictif que la prise illégale d'intérêt. Il concerne le plus souvent le Maire et ses premiers adjoints sauf, si beaucoup d'élus sont concernés à titre personnel. Par exemple 6 élus sur 11.

Pour sanctionner une illégalité commise au titre de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, deux conditions doivent être réunies :

- l'une, légale : que l'un des membres du conseil municipal ait eu un intérêt à l'affaire, (cela signifie qu'il faut bien souvent que ce soit l'élu qui soit propriétaire ou locataire à la différence de la prise illégale d'intérêt, en matière pénale, qui est beaucoup plus large.)
- l'autre, jurisprudentielle : que la participation de ce conseiller à la délibération ait exercé une influence effective sur la manifestation de volonté du conseil municipal.

Nota bene : la publicité abusive.

Lorsque le promoteur lance un projet et qu'il souhaite attirer les faveurs des collectivités locales, d'investisseurs particuliers dans le cas d'un financement participatif ou même semi-publics comme des coopératives, il émet des prospectus et des documents de publicité.

Trop souvent dans ces documents, sont fournis volontairement des indications et des chiffres qu'il est difficile de comprendre et d'interpréter. Par exemple il est souvent affirmé que le parc éolien peut alimenter en électricité X milliers de foyers. Or un calcul fait par quelqu'un de compétent démontre la plupart du temps que c'est faux et que c'est bien moins.

L'autre grand classique est d'annoncer des chiffres de production en mégawatt-heure qui correspondraient, s'ils étaient vrais, à un facteur de charge d'environ 30 % alors que le facteur moyen serait plutôt de 23 % en France. En l'occurrence le promoteur est à peu près sûr de son impunité car la quasi-totalité de l'opinion publique confond les chiffres des puissances en mégawatt et ceux de la production en mégawatt heure. Passer des uns aux autres, demande une gymnastique arithmétique pas toujours facile à maîtriser.

Chapitre 4 : Eolien industriel. Consultations et référendums dans les collectivités locales.

Les consultations et les votes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales menacées par des projets éoliens industriels ne revêtent une valeur que consultative et non pas décisionnelle. Le décideur ultime est bien le préfet, représentant de l'État dans le département du projet éolien en question. Quel que soit le sens du vote d'un conseil municipal et même du rapport de l'enquête publique qui a suivi, le préfet peut prendre, bien entendu en la motivant et la justifiant, une décision en sens contraire.

Les pouvoirs publics ont un mot fréquent à la bouche qui est celui de la concertation préalable. Or quelle meilleure concertation existe-t-il si ce n'est l'avis direct de la population exprimé par une consultation ou un référendum qui déboucherait sur un vote positif ou négatif. Bien entendu ce même pouvoir apparaît très peu enthousiaste à l'idée d'abandonner la moindre capacité décisionnelle au peuple. Il montre des réticences certaines. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des possibilités de consultation qui sont encore ouvertes, bien que menacées, dont nous conseillons aux opposants à éolien industriel de prendre connaissance afin de les utiliser dans la mesure du possible.

Pour notre part nous avons été témoins, il est vrai dans le même département, mais pas au même moment, de l'utilisation de la procédure de consultation et de sa réussite puisque dans 3 communes elle a fait échouer des projets éoliens bien avancés.

À l'assemblée générale de la Fédération Environnement Durable du 16 novembre 2019 un PowerPoint a été présenté sur ce thème et sa transcription en Word figure en annexe n°1 du chapitre 4.

Le PowerPoint étant lui-même détaillé, les lignes qui suivent vont tenter de vous présenter l'essentiel de cette procédure sous deux points de vue : celui juridique et celui de son application concrète.

1° Au plan juridique.

Concernant le recours au référendum local, la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi le juge a déclaré illégales des consultations portant sur les stations d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale. (CAA Nancy, le 12 mars 2009, commune de Grentzingen, n°08NC00061).

Les électeurs eux-mêmes peuvent être à l'initiative d'une demande de consultation (ce qui n'est pas le cas pour le référendum local), la décision d'organiser revenant toutefois à l'assemblée délibérante.

L'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci.

Enfin il ressort que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisionnel.

Dans le cas d'une consultation, la population ne donne qu'un avis que l'assemblée délibérante n'est pas obligée de suivre. Sous certaines conditions, le résultat d'un référendum vaut décision que la

collectivité doit appliquer.

Le 24 mai 2011 l'association des maires de France a présenté un document sur « les modalités de participation des citoyens aux décisions locales » dont nous recommandons également la consultation.

<https://www.amf.asso.fr/documents-modalites-participation-citoyens-aux-decisions-locales/7718>

2° Au plan concret.

Une fois les considérations juridiques présentées comme ci-dessus, une consultation simple et non pas un référendum, beaucoup plus institutionnel, semble généralement possible. Le maire et son conseil municipal auront beaucoup de difficultés pour refuser une telle procédure démocratique qui s'inscrit dans le cadre de cette concertation dont les pouvoirs publics nous rebattent les oreilles. Dans une commune rurale de petite ou de moyenne importance, un maire peut difficilement se voir reprocher pendant le restant de son mandat ce refus, surtout si la population n'approuve pas, au bout du compte, l'implantation de ces éoliennes. Le plus souvent, prudemment, il accepte cette consultation comme il acceptera le résultat du vote alors qu'en principe celui-ci n'est qu'un avis.

Mais attention, dans certains cas la population n'est pas hostile à l'éolien industriel ou se montre indifférente. Le résultat d'une consultation, peu ou mal préparée, peut déboucher sur un échec pour votre association. Il ne faut donc pas lancer cette consultation d'emblée. Il faut au contraire tâter le terrain, jauger l'opinion locale qu'il est nécessaire de convaincre et ne se lancer sur cette voie que si elle présente de bonnes chances de succès.

Ce sera la collectivité qui organisera le scrutin. Soyez attentifs aux modalités qui seront adoptées et surveillez de près son déroulement. On ne sait jamais !

Enfin, le point le plus important de l'organisation du scrutin est qu'il doit se dérouler à bulletin secret fondement de la démocratie. C'est un gage de vote sincère. Si ce n'est pas le cas, personne, du moins en terrain rural, ne voudra se mettre ouvertement les édiles locaux à dos.

Enfin et généralement, mais pas toujours, un vote négatif devrait écœurer suffisamment le promoteur pour qu'il aille porter sa prédation en un autre lieu. Dans les trois cas cités au début de ce texte, c'est ce qui est arrivé.

Et, surtout, vous-même, inscrivez-vous sur la liste électorale de la commune si ce n'est déjà fait ainsi que votre famille et les membres de votre association.

Annexe 1 : FED - Eolien-industriel. Consultations locales et référendums (Assemblée générale du 16 novembre 2019)

Introduction

Les collectivités locales, en particulier les communes ne sont plus décisionnaires en matière d'éolien industriel.

Trop souvent des projets d'implantation peuvent déboucher et obtenir l'autorisation alors que la population est réticente et les élus hostiles.

Cependant il est tout de même fréquent de constater qu'un promoteur qui se heurte d'emblée à l'hostilité déclarée de la population et des élus à son projet éolien hésite à poursuivre celui-ci et parfois y renonce.

Il est donc important de tenter de faire de la prévention.

Les consultations locales et les référendums peuvent constituer des solutions intéressantes.

IL est possible de citer des exemples.

- En 2013, commune de Gréalou dans le Lot
- Commune de Laramière dans le Lot

Parfois un vote négatif d'un conseil municipal qui reflète les profondes réserves des administrés suffit pour repousser un projet.

Pourquoi une consultation ou un référendum?

En ruralité un habitant évitera d'une manière générale de prendre des positions tranchées et publiques sur des affaires qui intéressent la commune surtout si ses propos risquent de l'opposer au maire ou à une majorité du conseil municipal ou même à des voisins ou des parents.

L'avantage d'une consultation ou d'un référendum est que les habitants consultés se prononcent dans un scrutin à bulletin secret. Ils peuvent ainsi exprimer le fond de leur pensée sans crainte de brouille ou de représailles.

Quelles sont les règles juridiques des référendums et des consultations locales?

Existe-t-il des obstacles à surmonter dans les textes de lois?

Consultation des électeurs. Art L1112-15 et suivants du CGCT.

(Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Voir Legifrance.gouv.fr)

- Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que cette collectivité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.
- Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

- La délibération de l'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Elle indique que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les maires organisent le scrutin. En cas de refus, le représentant de l'Etat y procède d'office. Les électeurs font connaître par oui ou non leur avis sur le projet de délibération. Après en avoir pris connaissance, l'autorité compétente arrête sa décision.

Référendum local. Articles LO 1112-1 et suivants du CGCT.

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Voir Legifrance.ouv.fr)

- Le référendum local permet aux électeurs d'une collectivité territoriale de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale.
- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Si cette dernière condition est remplie, le référendum vaut décision que la collectivité locale organisatrice doit juridiquement appliquer. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

L'exécutif local est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum portant sur un projet de texte relevant de sa compétence.

Seuls les électeurs, et non l'ensemble des habitants, peuvent voter. Il est donc important de demander à voter dans la commune en cas de domiciliation dans la commune et de paiement des impôts locaux.

Le représentant de l'État peut s'opposer à tout projet de référendum organisé sur un objet ne relevant pas de la compétence de la collectivité organisatrice.

Le référendum ne peut être organisé dans les six mois précédant le renouvellement intégral ou partiel de l'assemblée délibérante.

Le problème de la compétence

Aussi bien dans le cadre de la consultation des électeurs que dans celui du référendum local les électeurs ne peuvent se prononcer que sur des décisions que la collectivité envisage de prendre pour régler des affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Or en réponse à Mr Jean Louis Masson sénateur, le Ministère de l'Intérieur a, le 20/4/2017, précisé que les électeurs doivent se prononcer sur des « décisions » au sens strict du terme, à savoir qu'il s'agit d'actes à caractère décisionnaire.

- 1) Or par sa compétence une collectivité ne peut prendre une décision dans le domaine de l'éolien industriel, que si les machines sont érigées sur un terrain communal ou s'il s'agit du passage de câbles sous des voies communales.
- 2) Dans le cas d'éoliennes érigées sur des terrains privés ou de câbles en-dessous de ceux-ci la compétence des collectivités n'est plus décisionnaire.

Ainsi, si l'on se conforme à la Loi un référendum local ou une consultation des électeurs ne serait pas envisageable dans le cas 2 qui est le plus fréquent, mais seulement dans le cas 1 .

Observations

Le représentant de l'Etat dans le département (le préfet donc à ce jour) peut s'opposer à la mise en place du référendum quand son objet ne relève pas de la compétence de la collectivité locale.

A contrario, il pourrait l'accepter même en l'absence de compétence dans le cas où la commune d'implantation des futures éoliennes a transféré à la communauté de communes la compétence "soutien à la maîtrise de la demande d'énergie" (cf. l'article L. 5214-16 de CGCT).

En cas de transfert à la com.com de cette compétence, ce serait le président de cette communauté et le conseil communautaire qui seraient initiateurs du référendum mais ce serait plus difficile à obtenir.

Si on se trouve dans le cas d'un projet éolien ayant vocation à être implanté sur un domaine non public, ce qui est le cas le plus fréquent, que faire?

1°-Premier type de solution

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes, du fait de leur compétence en aménagement du territoire, sont des acteurs centraux pour atteindre les objectifs environnementaux définis par la Loi.

Ils décident et mettent en œuvre les politiques d'urbanisme à travers le plan local d'urbanisme intercommunal ou le plan local d'urbanisme qui ont vocation à permettre la réalisation de ces objectifs.

Un PLUi peut favoriser l'implantation locale de systèmes de production d'énergie par des sources renouvelables :

- En intégrant ces dispositifs au projet d'aménagement du territoire de la collectivité;
- En traduisant les objectifs de production d'énergie de sources renouvelables dans des orientations d'aménagement;
- En réglementant les conditions d'implantation de ces dispositifs.

Il ne permet pas en revanche d'imposer le recours à l'énergie éolienne, ni de s'opposer à l'installation d'éoliennes.

Un PLUi relève de la compétence d'un ECPI.

- Il peut donc rentrer dans le champ d'application des référendums locaux et des consultations des électeurs.

Avantage :

- un tel recours correspond à une prévention précoce

Inconvénients :

- Les projets éoliens ne peuvent pas être réellement identifiés.
- La mobilisation de la population pourrait être problématique

2°-Une solution pratique : La consultation citoyenne officieuse.

On prend acte que le recours aux référendums prévus par le CGCT serait refusé comme contraire

aux textes légaux et que le recours aux consultations prévues par la Loi dépend d'une décision de l'Assemblée délibérante de la CL.

Néanmoins il peut être demandé à l'organe délibérant de la CL d'organiser une consultation des électeurs (Plus les propriétaires de résidences secondaires qui payent des impôts locaux) sur le projet éolien.

Cette consultation se passerait selon des modalités pratiques similaires à celles des consultations et référendums officiels.

En particulier le scrutin doit se faire à bulletins secrets.

Est-ce interdit?

Réponse: rien ne l'interdit. Et jusqu'à maintenant ce qui n'est pas interdit est permis malgré tous les espoirs des pouvoirs publics.

En revanche il est clair que le résultat du vote s'il est contraire au projet éolien n'a aucune valeur juridique.

Le maire peut passer outre mais c'est déjà le cas de la consultation des articles L 1112-15 du CGCT.

De plus dans ce cas, le maire, le promoteur et les pro-éoliens se retrouveraient dans une situation politique et morale contestable mais favorable au opposants au projet éolien.

Le maire ou le conseil municipal peut-il refuser le recours à cette consultation officielle?

Oui, il le peut mais là aussi il se met dans une situation difficile en tant qu'élu de la population et il fragilise le projet éolien.

Au plan pratique il est très efficace de s'adjoindre l'appui d'un ou plusieurs élus qui feront pression sur le Conseil municipal pour faire aboutir la demande de consultation officielle. Il est possible qu'un élu opposant au maire se sente des ailes anti-éoliennes. C'est ce qui s'est passé à Gréalou avec un plein succès.

Plusieurs observations.

La consultation officielle n'est pas la panacée universelle et la solution définitive.

Néanmoins en cas de recours à cette solution qui ne peut se faire sans l'accord bienveillant ou hostile du maire un vote hostile de la population peut amener très souvent un Conseil municipal plutôt favorable à l'éolien à retourner son opinion

L'aspect très favorable d'une telle démarche est qu'il s'agit d'une prévention précoce qui peut conduire le promoteur à considérer, en cas de vote hostile, qu'il va démarrer un parcours long, onéreux et incertain et qu'il vaut mieux qu'il renonce. Cela s'est vu.

Si la consultation officielle échoue elle peut être. à double tranchant. C'est pourquoi il faut, par prudence évidemment, être en mesure de porter un jugement avisé sur l'opinion globale de la population à l'égard du ou des projets éoliens pour éviter d'aller dans un mur. C'est, il faut le reconnaître, un pari peu facilement prévisible et difficile mais qui, en cas de succès, peut être décisif à l'encontre du projet.

Objection.

- Un des administrateurs de la FED, qu'il faut remercier pour sa remarque, fait état d'un courrier que lui a adressé un préfet sur le caractère non conforme à la Loi d'une consultation ou d'un référendum officieux.

Réponses.

- Ce qui est vrai d'un référendum ne l'est pas d'une consultation. Selon l'un de nos conseils juridiques rien ne l'interdit comme signalé plus haut.
- Notre expérience éolienne ne nous convainc pas de la parfaite impartialité de tous les représentants de l'Etat. Tous leurs écrits sont-ils paroles d'évangile?
- Historiquement la Loi sur les consultations populaires et les référendums locaux date de 2004. Or dans les deux communes du Lot citées plus haut les consultations ont été lancées en 2012 et 2013, juste avant les élections municipales de 2014, soit bien après la Loi. Il n'y a pas eu d'objection officielle et leur succès a été décisif (70% défavorables au projet à Gréalou).
- Enfin on ne risque rien à essayer et les élus seront de toute façon bien embarrassés par une telle demande.

Chapitre 5 : Même si le dossier du parc éolien a été accepté vous pouvez encore agir.(Vent de Colère)

Même après son acceptation par le préfet et après l'échec des recours, le parc éolien demeure une malédiction et le promoteur un ennemi.

Pendant le chantier.

Veillez au respect des prescriptions générales du chantier : propreté par exemple, ou des prescriptions particulières comme la protection de l'avifaune et celle de la flore.

Pendant l'exploitation.

Surveillez et, éventuellement introduisez des actions en justice civiles ou pénales concernant :

- les émissions sonores ce qui peut donner lieu à des procédures en trouble anormal du voisinage ;
- les émissions lumineuses ;
- la protection de l'avifaune et des chiroptères, en demandant au préfet les suivis environnementaux, en intervenant auprès des associations compétentes comme la LPO ou en s'adressant directement au préfet ou à l'opinion.

Surveiller le non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté, preuves à l'appui, et surtout une mortalité anormale.

En fin d'exploitation.

Surveillez attentivement les opérations de démantèlement.